

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Text in English and French. Pagination is as follows: [1]-96, [96a-96d], 97-341 p.
 Texte en anglais et en français.
 La pagination est comme suit: [1]-96, [96a-96d], 97-341 p.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
 Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	12x	14x	16x	18x	20x	22x	24x	26x	28x	30x	32x
				✓							

RULES, ORDERS
AND
FORMS OF PROCEEDING
OF THE
HOUSE OF COMMONS
OF
CANADA

*Adopted by the House, in the First Session of the First Parliament, and
subsequently amended.*



OTTAWA
Printed by S. E. DAWSON, Queen's Printer and Controller of
Stationery.
1896

FTX

RÈGLES, ORDRES

ET

Université d'Ottawa

DOCUMENTS OFFICIELS

RÈGLEMENTS GOVERNMENT PUBLICATIONS

University of Ottawa

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

Université d'Ottawa DU

BIBLIOTHÈQUE DE DROIT

U.d'O.

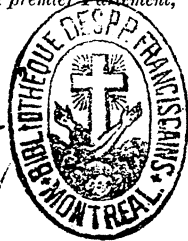
O.U.

LAW LIBRARY

CANADA

University of Ottawa

*Adoptés par la Chambre, dans la première Session du premier Parlement,
et subséquemment amendés.*



OTTAWA :

Imprimé par S. E. DAWSON, Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie.

1896

NOTE.—The references B. and M. are to Bourinot's Procedure, 2nd edition, and May's Parliamentary Usages, 9th edition.

RULES, ORDERS

AND

FORMS OF PROCEEDING

OF THE

HOUSE OF COMMONS OF CANADA.

I.—REGULATION AND MANAGEMENT OF THE HOUSE.

Time of meeting.

1. The time for the ordinary meeting of the House is at three o'clock in the afternoon of each sitting day, and if at that hour there be not a quorum, Mr. Speaker may take the chair and adjourn. When the House rises on Friday, it shall stand adjourned, unless otherwise ordered, until the following Monday.—B. 290, 298. M. 236.

Evening sittings.

2. If at the hour of six o'clock, p m., the business of the day be not concluded, Mr. Speaker shall leave the chair until half-past seven.—B. 297.

Order in adjournment

3. When the House adjourns, the Members shall keep their seats until the Speaker has left the chair.—B. 406.

[By

KE

4658

A351

C343

1896

NOTE.—Les renvois B et M réfèrent à la *Procédure* de Bourinot, 2e édition, et à l'ouvrage de May, *Parliamentary Usages*, 9e édition.

RÈGLES, ORDRES ET RÈGLEMENTS

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

I.—GOUVERNEMENT DE LA CHAMBRE.

1. L'heure de la réunion ordinaire de la Chambre est trois heures de l'après-midi, chaque jour de séance; et si, à cette heure, il n'y a pas de quorum, M. l'Orateur peut prendre le fauteuil et ajourner. Lorsque la Chambre s'ajourne le vendredi, elle reste ajournée jusqu'au lundi suivant, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné.—B. 290, 298. M. 236. Heure de la réunion.

2. Si, à six heures p.m., les affaires du jour ne sont pas terminées, M. l'Orateur quitte le fauteuil jusqu'à sept heures et demie.—B. 297. Séances du soir.

3. Lorsque la Chambre s'ajourne, les Membres gardent leurs sièges jusqu'à ce que l'Orateur ait quitté le fauteuil.—B. 406. Ordre des ajournements

[Par

Quorum.

[By the 48th section of the Imperial Act, 30 Victoria, chapter 3, "The British North America Act, 1867," it is provided, that the presence of at least twenty Members of the House, including the Speaker, shall be necessary to constitute a meeting of the said House for the exercise of its powers.]—B. 298

No Quorum.

4. Whenever the Speaker shall adjourn the House for want of a quorum, the time of the adjournment, and the names of the Members then present, shall be inserted in the journal.—B. 298, 299.

Conduct of strangers.

5. Any stranger admitted into any part of the House or gallery, who shall misconduct himself, or shall not withdraw when strangers are directed to withdraw, while the House, or any Committee of the whole House, is sitting, shall be taken into custody by the Serjeant-at-Arms; and no person so taken into custody is to be discharged without the special order of the House.—B. 223. M. 89, 266.

Withdrawal of strangers.

6. If any Member shall take notice that strangers are present, Mr. Speaker or the Chairman (as the case may be), shall forthwith put the question, that strangers be ordered to withdraw, without permitting any debate or amendment: Provided that Mr. Speaker or the Chairman, may, whenever

[Par le 48^e article de l'acte impérial 30 Quorum. Victoria, chapitre 3, (*l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867,) il est statué que la présence d'au moins vingt membres de la Chambre, y compris l'Orateur, est nécessaire pour constituer une réunion de la dite Chambre dans l'exercice de ses pouvoirs.]—B. 298.

4. Lorsque l'Orateur ajourne la Chambre faute de quorum, l'heure de l'ajournement et les noms des membres alors présents sont inscrits au procès-verbal.—B. 298, 299. S'il n'y a pas quorum.

5. Tout étranger, admis dans quelque partie de la Chambre ou des galeries, qui trouble l'ordre, ou qui ne se retire pas lorsqu'il est ordonné aux étrangers de sortir de la salle, pendant que la Chambre ou un comité général est en séance, sera mis sous la garde du sergent-d'armes,—et nulle personne ainsi arrêtée ne sera libérée sans un ordre spécial de la Chambre.—B. 223. Conduite des étrangers.
M. 89, 266.

6. Si un membre fait remarquer que des étrangers se trouvent dans la Chambre, M. l'Orateur ou le Président, selon le cas, mettra aux voix la question, "que les étrangers reçoivent ordre de se retirer," sans permettre aucun débat ou amendement; néanmoins, M. l'Orateur ou le Président pourra, quand il le jugera à propos, ordonner Les étrangers tenus de se retirer.

ever he thinks proper, order the withdrawal of strangers.—B. 223, 224. M. 268.

Black Rod **7.** When the Serjeant-at-Arms shall announce that the Usher of the Black Rod is at the door, the Speaker shall take the chair, whether there be a quorum present or not —B. 286.

Order in the House. **8.** The Speaker shall preserve order and decorum, and shall decide questions of order, subject to an appeal to the House: in explaining a point of order or practice, he shall state the rule or authority applicable to the case.—B. 213. M. 247, 363, 391.

Speaker not to debate, and when to vote. **9.** The Speaker shall not take part in any debate before the House. In case of an equality of votes, Mr. Speaker gives a casting voice, and any reasons stated by him are entered in the journal. (*See Imperial Act, 30 Victoria, c. 3, ss. 49 and 87.*) —B. 214, 453. M. 410, 430.

II.—RULES OF DEBATE.

Members speaking. **10.** Every Member desiring to speak is to rise in his place, uncovered, and address himself to Mr. Speaker.—B. 405. M. 340.

Two or more Members rising together. **11.** When two or more Members rise to speak, Mr. Speaker calls upon the Member who first rose in his place: but a motion
may

ordonner que les étrangers se retirent.—
B. 223, 224. M. 268.

7. Lorsque le sergent-d'armes annonce que l'huissier de la verge noire est à la porte, l'Orateur prend le fauteuil, qu'il y ait quorum ou non.—B. 286.

Huissier de la verge noire.

8. L'Orateur maintient l'ordre et le décorum, et décide les questions d'ordre, sauf appel à la Chambre. En expliquant une question d'ordre ou de pratique, il doit indiquer la règle ou l'autorité qui s'applique au point en question.—B. 213. M. 247, 363, 391.

Ordre en Chambre

9. L'Orateur ne prend part à aucun débat de la Chambre. Dans le cas d'égalité de voix, M. l'Orateur donne sa voix prépondérante, et les raisons qu'il offre sont inscrites au procès-verbal. (*Voir Acte impérial, 30 Victoria, chapitre 3, articles 49 et 87.*)—B. 214, 453. M. 410, 430.

L'Orateur ne peut prendre part aux débats. Occasion où il doit voter.

II.—DÉBATS.

10. Tout membre désirant prendre la parole doit le faire de son siège et s'adresser, découvert, à l'Orateur.—B. 405. M. 340.

Membres s'adressant à la Chambre.

11. Lorsque deux membres ou plus se lèvent pour prendre la parole, l'Orateur l'accorde à celui qui s'est levé le premier à son siège; mais motion peut être faite à l'effet

Deux membres, ou plus se levant ensemble.

may be made that any Member who has risen "be now heard," or "do now speak."
—B. 406. M. 343.

Order in
debate.

12. A Member called to order shall sit down, but may afterwards explain. The House, if appealed to, shall decide on the case, but without debate. If there be no appeal the decision of the chair shall be final.—B. 421, 432.

Decorum
in debate.

13. No Member shall speak disrespectfully of Her Majesty, nor of any of the Royal Family, nor of the Governor or person administering the Government of Canada; nor shall he use offensive words against either House, or against any Member thereof; nor shall he speak beside the question in debate. No Member may reflect upon any vote of the House, except for the purpose of moving that such vote be rescinded.—B. 410, 428, 411, 401. M. 364.

Reading
the Question.

14. Any Member may require the question under discussion to be read at any time of the debate, but not so as to interrupt a Member while speaking.—B. 422.

No Mem-
ber to
speak
twice.

15. No Member may speak twice to a question, except in explanation of a material part of his speech, in which he may have been misconceived, but then he is not to introduce new matter. A reply is allowed
to

l'effet qu'un membre qui s'est levé " soit maintenant entendu," ou " qu'il ait maintenant la parole."—B. 406. M. 343.

12. Un membre rappelé à l'ordre doit s'asseoir, mais peut ensuite s'expliquer. La Chambre, s'il en est appelé à sa décision, règle la question, mais sans débat. S'il n'y a pas appel, la décision de l'Orateur est définitive.—B. 421, 432. Ordre pendant les débats.

13. Nul membre ne doit parler d'une manière irrévérente de Sa Majesté, ni d'aucun membre de la famille royale, ni du Gouverneur ou de la personne administrant les affaires du Canada; il ne doit faire usage d'aucune parole offensante envers l'une ou l'autre des deux Chambres, ni envers aucun de leurs membres; et il doit s'en tenir à la question débattue. Nul membre ne peut commenter un vote de la Chambre, si ce n'est dans le but de le faire rescinder.—B. 410, 428, 411, 401. M. 364. Décorum pendant les débats.

14. Tout membre peut exiger que la question débattue lui soit lue en tout temps pendant le débat, mais non de manière à interrompre celui qui a la parole.—B. 422. Question lue.

15. Nul membre ne peut parler deux fois sur la même question, à moins que ce ne soit pour expliquer une partie essentielle de son discours, dans laquelle ses paroles ont pu être mal interprétées, Aucun membre ne parle deux fois.
mais

to a Member who has made a substantive motion to the House, but not to any Member who has moved an order of the day, an amendment, the previous question, or an instruction to a committee.—B. 417. M. 359.

III.—CONDUCT OF MEMBERS.

Not to
vote if
personally
interested.

16. No Member is entitled to vote upon any question in which he has a direct pecuniary interest, and the vote of any Member so interested will be disallowed.—B. 455. M. 490.

Decorum
in the
House.

17. When the Speaker is putting a question, no Member shall walk out of or across the House, or make any noise or disturbance; and when a Member is speaking, no Member shall interrupt him, except to order, nor pass between him and the chair; and no Member may pass between the chair and the table, nor between the chair and the mace when the mace has been taken off the table by the Serjeant.—B. 405, 406, 421. M. 385.

Attend-
ance of
Members.

18. Every Member is bound to attend the service of the House, unless leave of absence has been given him by the House.—B. 190, 501. M. 228, 233.

mais alors il ne doit soulever aucune question nouvelle. Une réplique est permise à tout membre qui a fait une motion principale (*substantive*) à la Chambre, mais non à un membre qui a proposé un ordre du jour, un amendement, la question préalable, ou une instruction à un comité.—B. 417. M. 359.

III.—CONDUITE DES MEMBRES.

16. Nul membre n'a le droit de voter sur une question dans laquelle il a un intérêt pécuniaire direct, et le vote de tout membre ainsi intéressé sera annulé.—B. 455. M. 490.

Un membre personnellement intéressé ne peut voter.

17. Lorsque l'Orateur met une question aux voix, aucun membre ne doit sortir, traverser la Chambre, ni faire de bruit, ni rien qui puisse troubler l'ordre; et lorsqu'un membre parle, nul autre ne doit l'interrompre si ce n'est pour le ramener à l'ordre, ni passer entre lui et le fauteuil; et aucun membre ne doit passer entre le fauteuil et la table, ni entre le fauteuil et la masse lorsque la masse a été enlevée de la table par le Sergent d'Armes.—B. 405, 406, 421. M. 385.

Décorum dans la Chambre.

18. Chaque membre est obligé d'assister aux séances de la Chambre, à moins qu'un permis d'absence ne lui soit accordé par la Chambre.—B. 190, 501. M. 228, 233.

Présence des membres.

IV.—BUSINESS OF THE HOUSE.

Routine Business.

Routine
Business.

19. The ordinary daily routine of business in the House shall be as follows:—

Presenting petitions.

Reading and receiving petitions.

Presenting reports by standing and select Committees.

Motions.

The order of business for the consideration of the House, day by day, after the above daily routine, shall be as follows:—

MONDAY.

Private bills.

Questions put by Members.

Notices of motions.

Public bills and orders.

Government notices of motions.

Government orders.

TUESDAY.

Government notices of motions.

Government orders.

Public bills and orders.

Questions put by Members.

Other notices of motions.

Private bills.

WEDNESDAY.

IV.—AFFAIRES DE LA CHAMBRE.

Affaires de routine.

19. Les affaires de routine journalière Affaires de routine. de la Chambre sont prises dans l'ordre suivant :

- Présentations de pétitions.
- Lecture et réception des pétitions.
- Présentation de rapports par les comités permanents et spéciaux.
- Motions.

L'ordre dans lequel la Chambre procède, jour par jour, à la prise en considération des affaires, après celles de routine ci-dessus mentionnées, est comme suit :

LUNDI.

- Bills d'une nature privée.
- Interpellations au ministère.
- Avis de motions.
- Bills et ordres d'un intérêt public.
- Avis de motions du gouvernement.
- Mesures du gouvernement.

MARDI.

- Avis de motions du gouvernement.
- Mesures du gouvernement.
- Bills et ordres d'un intérêt public.
- Interpellations au ministère.
- Autres avis de motions.
- Bills privés.

MERCREDI.

Routine
Business.

WEDNESDAY.

Questions put by Members.
Notice of motions.
Public bills and orders.

(From half-past seven o'clock p m.)

Private bills for the first hour.
Public bills and orders.
Government notices of motions.
Government orders.

THURSDAY.

Questions put by Members.
Public bills and orders.
Notices of motions.
Government notices of motions.
Government orders.

FRIDAY.

Government notices of motions.
Government orders.
Public bills and orders.
Questions put by Members.
Other notices of motions.

(From half-past seven o'clock p.m.)

Private bills for the first hour.—B. 250,
301, 307, 312, 703.

MERCREDI.

Affaires de
routine.

Interpellations au ministère.
Avis de motions.
Bills et ordres d'un intérêt public.

(Depuis 7½ heures p. m.)

Bills d'une nature privée, pendant la première heure.
Bills et ordres d'un intérêt public.
Avis de motions du gouvernement.
Mesures du gouvernement.

JEUDI.

Interpellations au ministère.
Bills et ordres d'un intérêt public.
Avis de motions.
Avis de motions du gouvernement.
Mesures du gouvernement.

VENDREDI.

Avis de motions du gouvernement.
Mesures du gouvernement.
Bills et ordres d'un intérêt public.
Interpellations au ministère.
Autres avis de motions.

(Depuis 7½ heures, p. m.)

Bills d'une nature privée.—B. 250, 301,
307, 312, 703.

Third
Readings
of Bills.

20. Orders of the day for the third reading of bills shall take precedence of all other orders for the same day, except orders to which the House has previously given priority.—B. 305.

Bills from
Commit-
tees of the
Whole.

21. Bills reported from committees of the whole House, with amendment, shall be placed on the orders of the day, for consideration by the House, next after third readings.—B. 305.

Bills from
Select
Commit-
tees.

22. Bills reported after second reading from any standing or select committee, shall be placed on the orders of the day following the reception of the report, for reference to a committee of the whole House, in their proper order, next after bills reported from committees of the whole House. And bills ordered by the House for reference to a committee of the whole House shall be placed, for such reference, on the orders of the day following the order of reference, in their proper order, next after bills reported from any standing or select committee.—B. 305, 306, 615.

Bills
amended
by Senate.

23. Amendments made by the Senate to bills originating in this House, shall be placed on the orders of the day next after bills reported on by standing or select committees.—B. 306, 628.

24.

20. Les ordres du jour pour la troisième lecture des bills ont la priorité sur tous autres ordres pour le même jour, excepté les ordres auxquels la Chambre a antérieurement accordé la priorité.—B. 305.

Troisième
lecture
des bills.

21. Les bills rapportés des comités généraux, avec amendements, sont placés sur les ordres du jour pour que la Chambre les prenne en considération, immédiatement après les troisièmes lectures.—B. 305.

Bills rap-
portés des
comités
généraux.

22. Les bills rapportés après deuxième lecture de quelque comité permanent ou spécial, sont placés sur les ordres du jour du lendemain de la réception du rapport, pour être renvoyés à un comité général après les bills rapportés de comités généraux. Et les bills renvoyés par la Chambre à un comité général sont placés, à cet effet, sur les ordres du jour du lendemain de l'ordre de renvoi, dans leur ordre, immédiatement après les bills rapportés de quelque comité permanent ou spécial. B. 305, 306, 615.

Bills rap-
portés des
comités
spéciaux.

23. Les amendements faits par le Sénat aux bills présentés aux Communes, sont placés sur les ordres du jour immédiatement après les bills rapportés de comités permanents ou spéciaux.—B. 306, 628.

Bills
amendés
par le
Sénat.

Orders of
the day
and Gov-
ernment
Orders.

24. All items standing on the orders of the day, shall be taken up according to the precedence assigned to each on the order book; the right being reserved to the Administration of placing Government orders at the head of the list, in the rotation in which they are to be taken on the days on which Government bills have precedence.—B. 304, 305. M. 275, 277, 281.

Dropped
Orders.

25. Questions put by Members, notices of motions, and orders other than Government notices of motions and orders, not taken up when called, shall be dropped. Dropped orders shall be set down in the order book, after the orders of the day for the next day on which the House shall sit.—B. 304. M. 284.

Orders un-
disposed
of.

26. All orders undisposed of at the adjournment of the House shall be postponed until the next sitting day, without a motion to that effect.—B. 308.

Notices
undis-
posed of.

27. If at the hour of six p.m., on a Wednesday or Thursday, or at the time of the adjournment of the House, a motion on the notice paper be under consideration, that question shall stand first on the order of the following day, next after orders to which a special precedence has been assigned by rule or order of the House.—B. 310, 313. M. 282.

24. Tous les items placés sur les ordres du jour sont pris en considération dans l'ordre de priorité assigné à chacun sur le cahier des ordres, en réservant à l'administration le droit de placer les mesures du gouvernement à la tête de la liste, dans l'ordre de rotation suivant lequel elles doivent être prises en considération les jours où les bills du gouvernement ont la priorité.—B. 304, 305. M. 275, 277, 281.

Ordres du jour et mesures du gouvernement.

25. Les interpellations au ministère, les avis de motion et ordres autres que les avis de motions et mesures du gouvernement, qui ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont appelés, sont ajournés. Les items ajournés sont inscrits sur le cahier des ordres, après les ordres du jour de la séance du lendemain.—B. 304. M. 284.

Items ajournés.

26. Tous les ordres qui n'ont pas été pris en considération, lors de l'ajournement de la Chambre, sont remis à la séance du jour suivant, sans qu'il soit nécessaire de faire motion à cet effet.—B. 308.

Items non pris en considération.

27. Si, à six heures p.m., un mercredi ou jeudi, ou lorsque la Chambre s'ajourne, une motion placée sur la liste des avis est sous considération, cette question est le premier ordre du jour suivant, immédiatement après les items auxquels la Chambre a, par une règle ou un ordre, accordé spécialement la priorité.—B. 310, 313. M. 282.

Avis sous considération.

Motion to
read the
Orders.

28. A motion for reading the orders of the day shall have preference to any motion before the House.—B. 396.

Questions put by Members.

Questions
to Minis-
ters and
others.

29. Questions may be put to Ministers of the Crown relating to public affairs ; and to other Members, relating to any bill, motion, or other public matter connected with the business of the House, in which such members may be concerned ; but in putting any such question, no argument or opinion is to be offered, nor any facts stated, except so far as may be necessary to explain the same. And in answering any such question, a Member is not to debate the matter to which the same refers.—B. 381. M. 354.

Not de-
batable.

Motions and Questions.

Motion to
adjourn

30. A motion to adjourn shall always be in order ; but no second motion to the same effect shall be made until after some intermediate proceeding shall have been had.—B. 394, 396.

Notices

31. Two days' notice shall be given of a motion for leave to present a bill, resolution, or address for the appointment of any committee, or for the putting of a question ; but this rule shall not apply to bills after their introduction or to private bills,

28. Une motion pour faire lire les ordres du jour a priorité sur toute motion devant la Chambre.—B. 396.

Motions pour que les ordres du jour soient lus.

Interpellations au Ministère.

29. Il peut être fait des interpellations aux ministres de la couronne touchant toute affaire publique, et à d'autres membres touchant tout bill, motion, ou autre matière publique se rattachant aux affaires de la Chambre, dans laquelle tels membres peuvent être intéressés ; mais en faisant une interpellation, aucun argument ou opinion ne doit être présenté, ni aucun fait énoncé, excepté lorsqu'il est nécessaire d'expliquer la question. Et en répondant à toute interpellation de cette nature, un membre n'en doit pas discuter le mérite.—B. 381. M. 354.

Questions posées au ministère, etc.

Débats interdits.

Motions et Questions.

30. Une motion d'ajournement est toujours d'ordre ; mais aucune motion n'est faite ensuite pour le même objet qu'après la considération de quelque motion ou mesure intermédiaire.—B. 394, 396.

Motion d'ajournement.

31. Il sera donné deux jours d'avis d'une motion à l'effet d'obtenir permission de présenter un bill, une résolution ou une adresse, pour la nomination d'un comité, ou pour faire une interpellation ; mais cette règle ne s'applique pas aux bills

AVIS.

bills, or to the times of meeting or adjournment of the House. Such notice to be laid on the table before five o'clock, p.m., and to be printed in the votes and proceedings of that day.—B. 368. M. 286.

Motions
without
notice.

32. A motion may be made by unanimous consent of the House, without previous notice.—B. 374. M. 288, 294.

Motions
how made.

33. All motions shall be in writing, and seconded, before being debated or put from the chair. When a motion is seconded, it shall be read in English and in French by the Speaker, if he be familiar with both languages; if not, the Speaker shall read the motion in one language and direct the Clerk at the table to read it in the other, before debate—B. 369, 265. M. 296.

Motions
with-
drawn.

34. A Member who has made a motion may withdraw the same by leave of the House, such leave being granted without any negative voice.—B. 370. M. 299.

Previous
Question.

35. The previous question, until it is decided, shall preclude all amendment of the main question, and shall be in the following words, "That this question be *now* put." If the previous question be resolved in the affirmative, the original question is to be put forthwith without
any

bills après leur présentation, ni aux bills privés, ni aux heures de réunion ou d'ajournement de la Chambre. Cet avis doit être déposé sur la table avant cinq heures P. M., et imprimé dans le procès-verbal des votes et délibérations de ce jour.—B. 368. M. 286.

32. Une motion peut être faite, du consentement unanime de la Chambre, sans avis préalable.—B. 374. M. 288, 294.

Motions sans avis.

33. Toutes les motions sont faites par écrit et secondées avant d'être discutées ou mises aux voix par le président. Lorsqu'une motion est secondée, elle est lue en anglais et en français par l'Orateur, si l'usage des deux langues lui est familier; sinon, l'Orateur lit la motion dans une langue et la fait lire dans l'autre par le greffier avant qu'elle ne soit discutée.—B. 369, 265. M. 296.

Comment se font les motions.

34. Un membre qui a fait une motion peut la retirer avec la permission de la Chambre; cette permission n'est accordée qu'à l'unanimité.—B. 370. M. 299.

Motions retirées.

35. La question préalable, tant qu'elle n'est pas décidée, exclut tout amendement à la question principale et doit être conçue dans les termes suivants: "Que cette question soit *maintenant* mise aux voix." Si la question préalable est résolue affirmativement,

Question préalable.

any amendment or debate. B. 398. M. 303, 326.

Motion to
commit.

36. A motion to commit a bill or question, until decided, shall preclude all amendment of the main question.

Unparlia-
mentary
Motions.

37. Whenever the Speaker is of opinion that a motion offered to the House is contrary to the rules and privileges of Parliament, he shall apprise the House thereof immediately, before putting the question thereon, and quote the rule or authority applicable to the case.—B. 204, 369. M. 298.

Privilege.

Privilege.

38. Whenever any matter of privilege arises, it shall be taken into consideration immediately.—B. 375, 379. M. 288.

Proceedings on Bills.

Introduc-
tion of
Bills.

39. Every bill shall be introduced upon motion for leave, specifying the title of the bill; or upon motion to appoint a committee to prepare and bring it in.—B. 589. M. 524.

Introduc-
tion of
Bills.

40. No bill may be introduced either in blank or in an imperfect shape. B. 589.

41.

ment, la question principale est aussitôt mise aux voix sans débat ni amendement.—B. 398. M. 303, 326.

36. Une motion pour renvoyer un bill ou une question à un comité général exclut tout amendement à la question principale jusqu'à ce que celle-ci soit décidée. Motion pour renvoyer une question à un comité général.

37. Chaque fois que l'Orateur est d'opinion qu'une motion présentée à la Chambre est contraire aux règles et aux privilèges du Parlement, il en informe la Chambre immédiatement, avant de poser la question, et cite la règle ou l'autorité applicable au cas.—B. 204, 369. M. 298. Motions contraires aux règles parlementaires.

Privilèges.

38. Chaque fois qu'il s'élève une question de privilège, elle est immédiatement prise en considération.—B. 375, 379. M. 288. Privilèges.

Délibérations sur les Bills.

39. Tout bill est présenté sur motion pour permission à cet effet, spécifiant le titre du bill ; ou sur motion pour nommer un comité pour le préparer et le présenter.—B. 589. M. 524. Présentation de bills.

40. Aucun bill n'est présenté en blanc ou incomplet. B. 589. Bills présentés.

Bills concerning trade.

41. No bill relating to trade, or the alteration of the laws concerning trade, is to be brought into this House, until the proposition shall have been first considered in a committee of the whole House, and agreed unto by the House.—B. 591, 596.

First reading of Bills.

42. When any bill shall be presented by a Member, in pursuance of an order of the House, or shall be brought from the Senate, the question, "That this Bill be *now* read a first time," shall be decided without amendment or debate.—B. 590. M. 541

Readings of Bills.

43. Every bill shall receive three several readings on different days, previously to being passed. On urgent or extraordinary occasions, a bill may be read twice or thrice, or advanced two or more stages in one day.—B. 636. M 599.

Readings of Bills.

44. When a bill is read in the House, the Clerk shall certify upon it the readings and the time thereof. After it has passed, he shall certify the same, with the date, at the foot of the bill.—B. 217.

Readings of Bills.

45. Every public bill shall be read twice in the House before committal or amendment.—B. 602. M. 552.

41. Aucun bill relatif au commerce, ou au changement des lois sur le commerce, ne doit être soumis à la Chambre tant que la proposition n'a pas été d'abord examinée en comité général et agréée par la Chambre.—B. 591, 596. Bills concernant le commerce

42. Quand un bill est présenté par un membre, en conformité d'un ordre de la Chambre, ou est apporté du Sénat, la question : " Que ce bill soit *maintenant* lu une première fois," est décidée sans amendement ni discussion.—B. 590. M. 541. Première lecture des bills.

43. Chaque bill subit trois lectures à des jours différents, avant son adoption. Dans les circonstances extraordinaires ou urgentes, un bill peut en un seul jour subir deux ou trois lectures, ou avancer de deux phases ou plus, le même jour.—B. 636. M. 599. Lecture des bills.

44. Lorsqu'un bill est lu dans la Chambre, le greffier certifie sur l'endos les lectures et leurs dates respectives. Lorsqu'il est adopté, il en certifie l'adoption ainsi que la date, au bas du bill.—B. 217. Lecture des bills.

45. Chaque bill est lu deux fois dans la Chambre avant son renvoi devant un comité ou avant qu'il ne soit amendé.—B. 602. M. 552. Lecture des bills.

Proceed-
ings in
Commit-
tee.

46. In proceedings in committee of the whole House upon bills, the preamble shall be first postponed, and then every clause considered by the committee in its proper order; the preamble and title to be last considered.—B. 616. M. 560.

Proceed-
ings on
Report.

47. All amendments made in committee shall be reported by the chairman to the House, which shall receive the same forthwith. After report the bill shall be open to debate and amendment, before it is ordered for a third reading. But when a bill is reported without amendment, it is forthwith ordered to be read a third time at such time as may be appointed by the House.—B 488, 623. M. 572.

Duty of
Law
Clerk.

48. It shall be the duty of the Law Clerk of this House to revise all public bills after their first reading, and to certify thereon that the same are correct; and in every subsequent stage of such bills, the Law Clerk shall be responsible for the correctness of such bills, should they be amended. And he shall prepare a breviat of every public bill previous to the second reading thereof.—B. 219.

Private Bills.

Petitions
for Private
Bills.

49. Petitions for private bills shall only be received by the House within the first

46. Dans les délibérations en comité général sur les bills, le préambule est d'abord ajourné, puis chaque clause est examinée par le comité dans l'ordre qu'elle occupe ; le préambule et le titre ne sont examinés qu'en dernier lieu.—B. 616. M. 560.

Manière de procéder en comité général.

47. Tous amendements faits en comité sont rapportés par le président à la Chambre, qui les reçoit immédiatement. Le rapport fait, le bill peut être discuté et amendé avant que la troisième lecture n'en soit fixée. Cependant, quand il est fait rapport d'un bill sans amendement, sa troisième lecture est aussitôt fixée à telle époque que désigne la Chambre.—B. 488, 623. M. 572.

Procédures quand il est fait rapport.

48. Il est du devoir du Greffier en Loi de cette Chambre de reviser tous les bills publics après leur première lecture, et de certifier sur l'endos qu'ils sont corrects ; et dans chaque phase subséquente de ces bills, le Greffier en Loi est responsable des corrections s'ils sont amendés. Il prépare aussi un sommaire (*breviat*) de chaque bill public avant sa seconde lecture.—B. 219.

Devoir du greffier en loi.

Bills privés.

49. Les pétitions pour bills privés ne seront reçues par la Chambre que pendant

Pétitions pour bills privés.

first *three weeks* of the session, and private bills may only be presented to the House within the first *four weeks* of the session, and it shall be the duty of any committee to which any private bill is referred to consider and report the same to the House with all convenient speed.

2. That it be an instruction to all committees on private bills, in the event of promoters not being ready to proceed with their measures when the same have been twice called *on two separate occasions* for consideration by the committee, that such measures shall be reported back to the House forthwith; together with a statement of the facts and with the recommendation that such bills be withdrawn.—B. 705.

Publica-
tion by the
Clerk, of
Rules rela-
tive to No-
tices, &c.

50. The Clerk of the House shall, during each recess of parliament, publish weekly in the Official *Canada Gazette*, the following rules respecting notices of intended applications for private bills, and the substance thereof, in the Official *Gazette* of each of the Provinces; and the Clerk shall also announce, by notice affixed in the committee rooms and lobbies of this House, by the first day of every session, the time limited for receiving petitions for private bills, and private bills and reports thereon.—B. 710.

dant les trois premières semaines de la session, et les bills privés ne pourront être présentés à la Chambre que pendant les quatre premières semaines de la session ; et tout comité auquel aura été renvoyé un bill privé devra le prendre en considération et en faire rapport à la Chambre avec toute la diligence convenable.

Avis relatifs aux bills privés.

2. Qu'il soit enjoint à tous les comités sur bills privés, dans le cas où les promoteurs ne seraient point prêts à procéder avec leurs mesures quand celles-ci auront été appelées deux fois en deux occasions différentes devant le comité pour y être considérées, de rapporter ces mesures à la Chambre sans délai, faisant connaître les faits, et avec la recommandation que ces bills soient retirés.—B. 705.

50. Le greffier de la Chambre devra, durant chaque vacance du parlement, faire publier une fois par semaine, dans la *Gazette du Canada*, les règles suivantes touchant les avis de demandes de bills privés, et la substance de ces règles dans la *Gazette Officielle* de chacune des provinces ; et le greffier devra aussi annoncer, par avis affiché dans les chambres de comité et les couloirs de cette Chambre, le premier jour de chaque session, les époques fixées pour recevoir les pétitions pour bills privés, les bills privés, et les rapports sur ces bills.—B. 710.

Publication par le greffier des règlements relatifs aux avis, etc.

Notices
for Pri-
vate Bills.

51. All applications for private bills, properly the subjects of legislation by the Parliament of Canada, within the purview of "The British North America Act, 1867," whether for the erection of a bridge, the making of a railroad, turnpike road, or telegraph line; the construction or improvement of a harbour, canal, lock, dam or slide, or other like work; the granting of a right of ferry; the incorporation of any particular trade or calling, or of any banking or other joint stock company; or, otherwise for granting to any individual or individuals any exclusive or peculiar rights or privileges whatever, or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights of property of other parties, or relate to any particular class of the community; or for making any amendment of a like nature to any former Act,—shall require a notice clearly and distinctly specifying the nature and object of the application, and (except in the case of existing corporations), signed on behalf of the applicants, to be published as follows, viz.:—B. 709.

In the Provinces of Quebec and Manitoba.
—A notice inserted in the *Official Canada Gazette*, in the English and French languages, and in one newspaper in the English, and one newspaper in the French language,

51. Toute demande de bills privés tombant sous la législation du parlement du Canada, d'après l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867, soit pour la construction d'un pont, d'un chemin de fer, d'un chemin à barrières, ou d'une ligne télégraphique; soit pour la construction ou l'amélioration d'un havre, canal, écluse, digue ou glissoire, ou autres travaux semblables; soit pour la concession d'un droit de passage (traverse), l'incorporation de professions ou métiers, de compagnies de banque ou autres compagnies à fonds social; ou pour concéder à qui que ce soit des droits ou privilèges exclusifs ou particuliers, ou pour la permission de faire quoi que ce soit qui pourrait compromettre les droits ou la propriété d'autres individus, ou se rapportant à une classe particulière de la société; ou pour faire aucun amendement d'une nature semblable à un acte antérieur, exige la publication d'un avis, spécifiant clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande, et (sauf dans le cas de corporations existantes) signé au nom des impétrants, comme suit, savoir :— B. 709.

Avis relatifs aux bills privés.

Dans les Provinces de Québec et du Manitoba.— Un avis inséré dans la *Gazette du Canada*, en français et en anglais, et dans un journal publié en anglais et dans un journal publié en français, dans le district auquel

Notices
for Pri-
vate Bills.

language, in the district affected, or in both languages if there be but one paper; or if there be no paper published therein then (in both languages) in the *Official Canada Gazette* and in a paper published in an adjoining district.—B. 709.

In any other Province or Territory.—A notice inserted in the *Official Canada Gazette*, and in one newspaper published in the county, union of counties or district, affected, or if there be no paper published therein, then in a newspaper in the next nearest county or district, in which a newspaper is published. B. 709.

Such notices shall be continued in each case for a period of at least two months, during the interval of time between the close of the preceding session and the consideration of the petition; and copies of the newspapers containing the first and last insertion of such notice shall be sent by the parties inserting such notice to the Clerk of the House to be filed in the Standing Orders Committee room.—B. 710.

Departure
from gen-
eral Acts.

[All Private Bills for Acts of Incorporation shall be so framed as to incorporate by reference the *clauses* of the *General Acts* relating to the details to be provided for by such bills;—special grounds shall be established for any proposed departure
from

auquel s'applique la mesure demandée, ou dans les deux langues, s'il n'y a qu'un seul journal ; ou s'il n'y existe pas de journal, la publication (dans les deux langues) se fera dans la *Gazette du Canada* et dans le journal d'un district voisin.—B. 709.

Avis relatifs aux bills privés.

Dans toute autre province ou territoire.—Un avis inséré dans la *Gazette du Canada* et dans l'un des journaux publiés dans le comté, l'union de comtés ou district auquel s'applique la mesure demandée, ou, s'il n'y existe pas de journal, la publication doit se faire alors dans le journal du comté ou district le plus proche où il s'en publie. B. 709.

Ces avis seront continués, dans chaque cas, pendant une période d'au moins deux mois, durant l'intervalle de temps écoulé entre la clôture de la session précédente et la prise en considération de la pétition, et des exemplaires des journaux contenant la première et la dernière insertion de cet avis seront envoyés au greffier de la Chambre par ceux qui publieront cet avis, pour être déposés à la chambre du Comité des Ordres Permanents.—B. 710.

[Tous bills privés pour actes constitutifs devront être dressés de manière à incorporer, par mode de renvoi, les clauses des actes généraux se rapportant aux détails auxquels ces bills doivent pourvoir ; l'on devra établir des raisons spéciales pour toute

Déviations des actes généraux.

from this principle, or for the introduction of other provisions as to such details, and a note shall be appended to the bill indicating the provisions thereof, in which the *General Act* is proposed to be departed from ;—Bills which are not framed in accordance with this *Rule*, shall be re-cast by the promoters, and reprinted at their expense, before any Committee passes upon the *Clauses*. Resolution, 20th April, 1883.]
—B. 743. M. 657

Model
Bill.

51A. All private bills for acts of incorporation of, or in amendment of acts incorporating railway companies, shall be drawn in accordance with the Model Bill adopted by the House on 23rd June, 1887, copies of which may be obtained from the Clerk of the House.

If not in
accord
with Mo-
del Bill.

(a.) The provisions contained in any bill which are not in accord with the Model Bill, shall be inserted between brackets, and when revised by the proper officer shall be so printed, and bills which are not in accordance with this Rule shall be returned to the promoters to be re-cast before being revised and printed ;

Sections
amended.

(b.) Any sections of existing Acts which are proposed to be amended shall be re-printed in full with the amendments inserted in their proper places and between brackets ;

(c.)

toute infraction à ce principe, ou pour l'introduction d'autres dispositions relatives à ces détails, et une note devra être annexée au bill pour indiquer les dispositions du bill au sujet desquelles l'on propose de s'écarter de l'acte général ; les bills qui ne seront pas rédigés conformément à cette règle, devront être remodelés et réimprimés par les promoteurs avant qu'aucun comité passe à l'examen de leurs clauses — Résolution du 20 avril 1883.]—B. 743. M. 657.

51A. Tous bills privés pour chartes ou pour modification des chartes de compagnies de chemins de fer, seront rédigés conformément au bill-modèle adopté par la Chambre, le 23 juin 1887, dont copie peut être obtenue du greffier de la Chambre. Bill-modèle.

(a.) Les dispositions contenues dans un bill quelconque, qui ne seront pas conformes au bill-modèle, seront insérées entre crochets, et, après avoir été revisées par l'officier compétent, elles seront imprimées ainsi ; et les bills qui ne seront pas rédigés en conformité de cette règle seront renvoyés à leurs auteurs pour être remodelés avant leur revision et impression ; S'il n'est pas conforme au modèle.

(b.) Toutes clauses d'actes existants que l'on proposera de modifier seront imprimées en entier, avec les amendements insérés en leur lieu et place et entre crochets ; Clauses modifiées

(c.)

Excep-
tional pro-
visions.

(c.) Any exceptional provisions that it may be proposed to insert in any bill shall be clearly specified in the Notice of Application for the same.—B. 723.

Railway
Bills.

51B. No bill for the incorporation of a Railway Company, or for changing the route of the railway of any company already incorporated, shall be considered by the Railway Committee until there has been filed with the Committee, at least one week before the consideration of the Bill :—

Map
required.

(a) A map or plan drawn upon a scale of not less than half an inch to the mile, showing the location upon which it is intended to construct the proposed work, and showing also the lines of existing or authorized works of a similar character within, or in any way affecting the district, or any part thereof, which the proposed work is intended to serve, and such map or plan shall be signed by the engineer or other person making the same ;

Amount
of capital.

(b.) An exhibit showing the total amount of capital proposed to be raised for the purposes of the undertaking, and the manner in which it is proposed to raise the same, whether by ordinary shares, bonds, debentures, or other securities, and the amount of each, respectively. B. 723.

(c.) Toutes dispositions exceptionnelles que l'on proposera d'insérer dans un bill quelconque, seront imprimées dans l'avis publié.—B. 723.

Dispositions exceptionnelles.

51B. Nul bill pour la constitution légale d'une compagnie de chemin de fer ou pour changer le tracé du chemin de fer d'une compagnie déjà constituée, ne sera pris en considération par le comité des chemins de fer à moins qu'il n'ait été donné au comité, au moins une semaine avant la prise en considération du bill—

Bills de chemin de fer, etc.

(a.) Une carte ou plan à l'échelle de pas moins d'un demi-pouce au mille, indiquant le territoire sur lequel on se propose de construire les travaux projetés, ainsi que les lignes de travaux analogues existants ou autorisés, dans les limites du district ou partie du district que la ligne projetée doit desservir, ou affectant le dit district en aucune manière; cette carte ou plan devra être signé par l'ingénieur ou toute autre personne qui l'aura fait;

Carte exigée.

(b.) Un exhibit faisant connaître le montant total du capital que l'on se propose de prélever pour les fins de l'entreprise, et la manière dont on se propose de le prélever, soit au moyen d'actions ordinaires, obligations, débentures ou autres valeurs, et le montant respectif de chacune. B. 723.

Capital social.

Toll
Bridge.

52. Before any petition praying for leave to bring in a private bill for the erection of a toll bridge, is presented to the House, the person or persons intending to petition for such bill, shall, upon giving the notice prescribed by the preceding rule, also, at the same time and in the same manner, give notice of the rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the arches, the interval between the abutments or piers, for the passage of rafts and vessels, and mentioning also whether they intend to erect a drawbridge or not, and the dimensions of the same.—B. 629.

Petitions
to be re-
ported on
by Stand-
ing Orders
Commit-
tee.

53. Petitions for private bills; when received by the House, are to be taken into consideration (without special reference) by the Committee on Standing Orders, which is to report in each case whether the rules with regard to notice have been complied with; and in every case where the notice shall prove to have been insufficient, either as regards the petition as a whole, or any matter therein which ought to have been specially referred to in the notice, the Committee is to recommend to the House the course to be taken in consequence of such insufficiency of Notice.—B 703, 710.

Private
Bills from
Senate.

54. All private bills from the Senate (not being based on a petition which has already

52. Avant d'adresser à la Chambre aucune pétition demandant la permission de présenter un bill privé pour la construction d'un pont de péage, les personnes se proposant de faire cette pétition devront, en donnant l'avis prescrit par la règle précédente, et de la même manière, donner aussi avis des péages qu'elles se proposent d'exiger, de l'étendue du privilège, de la hauteur des arches, de l'espace entre les culées ou les piles pour le passage des radeaux et navires, et mentionner aussi si elles ont l'intention de construire un pont-levis ou non, et les dimensions de ce pont-levis.—B. 629.

Bills pour ponts de péage.

53. Lorsque les pétitions pour bills privés sont reçues par la Chambre, elles sont prises en considération (sans renvoi spécial) par le Comité des Ordres Permanents, lequel fait rapport dans chaque cas si les règles touchant l'avis ont été observées ; et chaque fois que l'avis sera trouvé insuffisant, quant à l'ensemble de la pétition, ou à quelques-unes de ses allégations qui auraient dû être spécialement mentionnées dans l'avis, le comité recommandera à la Chambre la détermination qu'elle devra prendre à cet égard.—B. 703, 710.

Pétitions dont le comité des ordres permanents doit faire rapport.

54. Tout bill privé venant du Sénat (n'étant pas basé sur une pétition dont il

Bills privés du Sénat.

already been so reported on by the Committee) shall be first taken into consideration and reported on by the said Committee in like manner, after the first reading of such bills, and before their consideration by any other Standing Committee.—B. 773.

Suspension of Rules.

55. No motion for the suspension of the rules upon any petition for a private bill is entertained, unless the same has been reported upon by the Committee on Standing Orders.—B. 705, 706.

Introduction of Private Bills.

56. All private bills are introduced on petition, and presented to the House upon a motion for leave, after such petition has been favourably reported on by the Committee on Standing Orders.—B. 704, 775, 776.

Letters Patent, Agreements.

57. When any bill for confirming any letters patent or agreement is presented to the House, a true copy of such letters patent or agreement must be attached to it.—B. 723.

Fees, and cost of preparing and printing Private Bills. Fees and charges.

58. Any person seeking to obtain any private bill, giving any exclusive privilege or profit, or private or corporate advantage, or for any amendment of any former Act, shall be required to deposit with the Clerk of the House, eight days before the meeting of the House, a copy of such bill in
the

a déjà été fait rapport par le comité) sera d'abord pris en considération, et il en sera fait rapport par le comité de la même manière, après sa première lecture et avant sa prise en considération par un autre comité permanent.—B. 773.

55. Nulle motion pour suspendre les règles à l'égard d'une pétition pour bill privé n'est prise en considération, à moins qu'il n'ait été fait rapport de cette pétition par le Comité des Ordres Permanents.—B. 705, 706.

Suspension des règles.

56. Tout bill privé est introduit sur pétition et peut être présenté à la Chambre sur motion à cet effet, après qu'il a été fait un rapport favorable sur la pétition par le Comité des Ordres Permanents.—B. 704, 775, 776.

Présentation de bills privés.

57. Quand un bill pour confirmer des lettres patentes ou un contrat est présenté à la Chambre, une vraie copie de ces lettres patentes ou de ce contrat doit y être annexée.—B. 723.

Lettres patentes ou contrats.

58. Toute personne qui voudra obtenir, au moyen d'un bill privé, la concession de quelque privilège, profit ou avantage de corporation exclusif, ou obtenir quelque amendement à un acte antérieur, sera tenue de déposer entre les mains du greffier de la Chambre, huit jours avant la réunion de la

Honoraires à payer pour les bills privés, et coût de leur traduction et impression.

Chambre,

the English or French language, with a sum sufficient to pay for translating and printing the same—600 copies to be printed in English, and 200 copies to be printed in French—the translation to be done by the officers of the House and the printing by the contractor. The applicant shall be also required to pay the Accountant of the House a sum of \$200, and the cost of printing the same for the statutes, and lodge the receipt for the same with the Clerk of the Committee to which such bill is referred—such payment to be made immediately after the second reading and before the consideration of the bill by such Committee.

Fee and
cost of
printing
where
paid.

The fee payable on the second reading of any private bill is paid only in the House in which such bill originates, but the cost of printing the same is paid in each House.—B. 728, 731.

Bills and
Petitions
referred.

59. Every private bill, when read a second time, is referred to the Standing Committee charged with the consideration of such bill. Bills relating to banks, insurance, trade and commerce, to the Committee on Banking and Commerce; bills relating to railways, canals, telegraphs, canal and railway bridges, to the Committee on Railways; the bills not coming under these classes to the Committee on Miscellaneous Private Bills, and all petitions

Chambre, un exemplaire de ce bill en anglais ou en français, avec une somme suffisante pour en payer la traduction et l'impression—600 exemplaires en devant être imprimés en anglais et 200 en français —la traduction en devant être faite par les officiers de la Chambre, et l'impression par l'entrepreneur des impressions. Le solliciteur sera aussi tenu de payer au comptable de la Chambre une somme de \$200, et de plus, le coût de l'impression du bill comme statut, et de déposer le reçu pour ces paiements entre les mains du greffier du comité auquel le bill a été renvoyé, les paiements en question devant être faits immédiatement après la seconde lecture du bill et avant sa prise en considération par le dit comité.

Honoraires et frais.

L'honoraire payable lors de la première lecture d'un bill privé n'est payé qu'à celle des Chambres où il a été présenté, mais les frais d'impression doivent être payés dans chaque Chambre.—B. 728, 731.

Où sont payés l'honoraire et les frais d'impression.

59. Tout bill privé lu pour la seconde fois est renvoyé au comité permanent chargé de le prendre en considération ; les bills concernant les banques, les assurances et le commerce, au Comité des Banques et du Commerce, les bills concernant les chemins de fer, canaux et télégraphes, au Comité des Chemins de fer ; les bills ne tombant point sous ces catégories au comité des

Bills et pétitions renvoyés.

tions for or against the bills are considered as referred to such Committee.—B. 726, 727, 728.

59A. Before any private bill is considered by the Committee to which it may be referred, a report shall first be submitted to the Committee by the Examiner, stating that he has examined the same, and has noted, opposite each section, any variations from the provisions contained in the Model Bill: and, to insure uniformity, the Examiner shall revise and certify every private bill passed by the Committees, and the reports thereon, before they are presented to the House.—B. 724.

Sitting
of Com-
mittee.

60. No Committee on any private bill originating in this House, of which notice is required to be given, is to consider the same until after one week's notice of the sitting of such Committee has been first affixed in the lobby; nor, in the case of any such bill originating in the Senate, until after twenty four hours' like notice.

On the day of the posting of any bill under this rule, the Clerk of the House shall cause a notice of such posting to be appended to the printed votes and proceedings of the day.—B. 731.

Consent of
parties in-
terested.

61. All persons whose interest or property may be affected by any private bill, shall,

des Bills Privés divers ; et toutes pétitions pour ou contre ces bills sont considérées comme renvoyées à ce comité —B. 726, 727, 728.

59A. Avant qu'aucun bill puisse être pris en considération par le comité auquel il aura été renvoyé, un rapport devra d'abord être soumis à ce comité par l'examineur, déclarant qu'il a examiné le bill et qu'il a annoté en marge de chaque article toute déviation des prescriptions contenues dans le bill-modèle ; et, afin d'assurer l'uniformité, l'examineur revisera et certifiera chaque bill privé passé par les comités, ainsi que les rapports sur ces bills, avant qu'ils ne soient présentés à la Chambre. B. 724.

60. Aucun bill privé prenant naissance en cette chambre, et dont il est exigé avis, n'est pris en considération par un comité avant qu'un avis de la réunion de ce comité n'ait été affiché pendant une semaine dans le couloir, ni avant qu'un avis de vingt-quatre heures n'ait été donné, au cas où ce bill aurait pris naissance au Sénat.

Réunion
du comité.

Le jour de l'affichage d'un bill en vertu de cette règle, le greffier de la Chambre fera annexer aux exemplaires du procès-verbal des votes et délibérations du jour l'avis de tel affichage.—B. 731.

61. Toutes personnes dont les intérêts ou la propriété peuvent être compromis

Adhésion
des parties
intéressées.

shall, when required so to do, appear before the Standing Committee touching their consent, or may send such consent in writing, proof of which may be demanded by such Committee. And in every case, **the** Committee upon any bill for incorporating a company, may require proof that the persons whose names appear in the bill as composing the company, are of full age, and in a position to effect the objects contemplated, and have consented to become incorporated.—B. 733, 734.

Voting in
Commit-
tees.

62. All questions before Committees on private bills are decided by a majority of voices, including the voice of the Chairman; and whenever the voices are equal, the Chairman has a second or casting vote.—B. 732, 509. M. 467.

Extraor-
dinary
provisions
in Bills.

63. It is the duty of the Committee to which any private bill may be referred by the House to call the attention of the House specially to any provision inserted in such bill that does not appear to have been contemplated in the notice for the same, as reported upon by the Committee on Standing Orders.—B. 739.

Report of
Commit-
tee.

64. The Committee to which a private bill may have been referred, shall report the same to the House, in every case; and
when

par un bill privé doivent, lorsqu'elles en sont requises, comparaître devant le comité permanent au sujet de leur adhésion, ou envoyer par écrit cette adhésion dont le comité peut exiger la preuve. Et dans tous les cas, le comité auquel est renvoyé un bill pour constituer une compagnie en corporation, peut exiger la preuve que les personnes dont les noms figurent dans le bill comme composant la compagnie, ont l'âge de majorité, sont en mesure d'effectuer les objets projetés, et qu'elles ont consenti à être constituées en corporation.—B. 733, 734.

62. Toutes les questions devant les comités auxquels sont renvoyés des bills privés sont décidées à la majorité des voix, celle du président comprise; et dans le cas d'égalité de voix, le président a une deuxième voix ou voix prépondante.—B. 732, 509. M. 467.

Votation
dans les
comités.

63. Il est du devoir du comité auquel un bill privé peut être renvoyé par la Chambre, d'attirer l'attention de la Chambre sur toute disposition insérée dans ce bill que ne paraît pas comporter l'avis donné à l'égard de ce bill, tel qu'il en a été fait rapport par le comité des Ordres Permanents.—B. 739.

Bills con-
tenant des
disposi-
tions ex-
traordi-
naires.

64. Le comité auquel est renvoyé un bill privé doit, dans tous les cas, en faire rapport

Rapport
du comité

when any material alteration has been made in the preamble of the bill, such alteration, and the reasons for the same, are to be stated in the report.—B. 743, 744.

Preamble
not
proved.

65. When the Committee on any private bill report to the House that the preamble of such bill has not been proved to their satisfaction, they must also state the grounds upon which they have arrived at such a decision; and no bill so reported upon shall be placed upon the orders of the day, unless by special order of the House.—B. 737, 738.

Private
Bills
otherwise
reported.

2. Private bills otherwise reported to the House by such Committee, shall be placed upon the orders of the day following the reception of the report, for consideration in Committee of the Whole, in their proper order, next after bills referred to a Committee of the whole House.—B. 737, 738, 305.

Chairman
to sign
Bills and
Amend-
ments.

66. The Chairman of the Committee shall sign with his name at length, a printed copy of the bill, on which the amendments are fairly written, and shall also sign with the initials of his name, the several amendments made and clauses added in Committee; and another copy of the bill, with the amendments written thereon, shall be prepared by the Clerk of the Committee, and filed or attached to the report. B. 736.

rapport à la Chambre ; et lorsqu'une modification importante est faite au préambule du bill, la modification et les raisons de cette modification sont mentionnées dans le rapport.—B. 743, 744.

65. Lorsque le comité auquel a été renvoyé un bill privé fait rapport à la Chambre que le préambule de ce bill n'est pas prouvé à sa satisfaction, il doit aussi exposer les raisons sur lesquelles il s'appuie pour en venir à cette décision ; et nul bill, dont il est ainsi fait rapport, ne doit être porté sur les ordres du jour, à moins d'un ordre spécial de la Chambre.—B. 737, 738.

Si le préambule n'est pas prouvé.

2. Tout bill privé autrement rapporté à la Chambre par un comité doit être porté sur l'ordre du jour du lendemain de la réception du rapport, pour être pris en considération en comité général, dans l'ordre qui lui est propre, c'est-à-dire après les bills renvoyés à un comité général.—B. 737, 738, 305.

Bills privés autrement rapportés.

66. Le président du comité signe en toutes lettres un exemplaire imprimé du bill sur lequel les amendements sont lisiblement écrits, et il signe aussi de ses initiales les différents amendements faits et les clauses ajoutées en comité ; et un autre exemplaire du bill, avec les amendements écrits en leur lieu, doit être préparé par le greffier du comité et déposé ou annexé au rapport.—B. 736.

Signature des bills et des amendements par le président.

Amend-
ments at
Third
Reading.

67. No important amendment may be proposed to any private bill, in a Committee of the whole House, or at the third reading of the bill, unless one day's notice of the same shall have been given.—B. 747.

Bill
amended
by Senate.

68. When any private bill is returned from the Senate with amendments, the same not being merely verbal or unimportant, such amendments are, previous to the second reading, referred to the Standing Committee to which such bill was originally referred.—B. 777.

Dispens-
ing with
Standing
Orders.

69. Except in cases of urgent and pressing necessity, no motion for the suspension or modification of any rule applying to private bills or petitions for private bills shall be entertained by the House until after reference is made to the several Standing Committees charged with the consideration of private bills and a report made thereon by one or more of such Committees.—B. 706.

Private
Bill Regis-
ter.

70. A book, to be called the "Private Bill Register" shall be kept, in which book shall be entered by a Clerk appointed for that business by the Clerk of the House, the name, description and place of residence of the parties applying for the bill, or of their agent, and all the proceedings thereon

67. Nul amendement important ne peut être proposé à un bill privé, dans un comité général, ou à la troisième lecture du bill, à moins qu'il n'en ait été donné un jour d'avis préalable.—B. 747.

Amendements à la troisième lecture.

68. Quand un bill privé est rapporté du Sénat avec des amendements qui ne sont pas simplement de rédaction ou sans importance, ces amendements, avant la seconde lecture, sont renvoyés à un comité général, ou au comité permanent auquel ce bill avait été renvoyé.—B. 777.

Bills amendés par le Sénat.

69. Sauf dans les cas de nécessité urgente et absolue, nulle motion pour la suspension ou modification d'une règle s'appliquant à des bills privés, ou à des pétitions relatives à des bills privés, ne sera reçue par la Chambre si elle n'a pas été renvoyée aux divers comités permanents chargés de prendre en considération les bills privés, ou s'il n'est présenté des rapports à son sujet par deux ou plus de deux de ces comités.—B. 706.

Suspension des ordres.

70. Il sera tenu un livre appelé "le Registre des Bills Privés," et dans ce livre seront inscrits par un employé chargé des affaires de ce bureau par le greffier de la Chambre, le nom, la qualité et le domicile des personnes qui demandent l'adoption d'un bill, ou de leur agent, et toutes les délibérations

Registre des bills privés.

thereon, from the petition to the passing of the bill—such entry to specify briefly each proceeding in the House or in any Committee to which the bill or the petition may be referred, and the day on which the Committee is appointed to sit—such book to be open to public inspection daily during office hours.—B. 727.

Private
Bill Com-
mittees.

71. The Clerk of the House shall cause lists of all private bills and petitions for such bills upon which any Committee is appointed to sit, to be prepared daily by the Clerk of the Committee to which such bills are referred, specifying the time of the meeting and the room where the Committee shall sit, and shall cause the same to be hung up in the lobby.—B. 731.

Parlia-
mentary
Agents.

72. Every parliamentary agent conducting proceedings before the House of Commons, shall be personally responsible to the House and to the Speaker, for the observance of the rules, orders and practice of Parliament and rules prescribed by the Speaker, and also for the payment of all fees and charges; and he shall not act as parliamentary agent until he shall have received the express sanction and authority of the Speaker.—B. 702.

Agents
violating
Rules

73. Any agent who shall wilfully act in violation of the rules and practice of Parliament,

délibérations sur ce bill, depuis la pétition jusqu'à son adoption. Cette inscription doit spécifier brièvement chaque procédure de la Chambre ou du comité auquel le bill ou la pétition a été renvoyé, et le jour fixé pour la séance du comité. Le public peut chaque jour avoir accès à ce livre pendant les heures de bureau.—B. 727.

71. Le greffier de la Chambre fera préparer chaque jour, par le greffier du comité auquel ils auront été renvoyés, des listes de tous bills privés et de toutes pétitions pour tels bills qui doivent être pris en considération par des comités, avec indication de l'heure de la réunion et de la chambre où ces comités doivent siéger ; et ces listes doivent être suspendues dans le couloir.—
B. 731.

72. Tout agent parlementaire dirigeant des procédures devant la Chambre des Communes, est personnellement responsable envers la Chambre et envers l'Orateur de l'observance des règles, ordres et usages du parlement, et des règles prescrites par l'Orateur, et aussi du paiement de tous honoraires et frais ; et il ne peut agir ainsi comme agent parlementaire qu'avec l'assentiment et l'autorisation expresse de l'Orateur.—B. 702.

73. Tout agent qui viole sciemment les règles et usages du parlement, ou les règles qui

Comité
sur les
bills pri-
vés.

Agents
parlemen-
taires.

Agents
enfrei-
gnant les

qui

liable to
suspension.

Parliament, or of any rules to be prescribed by the Speaker, or who shall wilfully misconduct himself in prosecuting any proceeding before Parliament, shall be liable to an absolute or temporary prohibition to practise as a parliamentary agent, at the pleasure of the Speaker; provided, that upon the application of such agent, the Speaker shall state in writing the ground for such prohibition.—B. 703.

Committees.

List of
Committees ap-
pointed.

74. The Clerk of the House shall cause to be affixed, in some conspicuous part of the House, a list of the several Standing and Select Committees appointed during the session.—B. 503.

Committees of the
Whole.

75. In forming a Committee of the Whole House, the Speaker, before leaving the chair shall appoint a Chairman to preside, who shall maintain order in the Committee; and the rules of the House shall be observed in Committee of the Whole House, so far as may be applicable, except the rule limiting the number of times of speaking.—B. 480. M. 429, 434.

Order in
Committee of the
Whole.

76. Questions of Order arising in Committee of the Whole House shall be decided by the Chairman, subject to an appeal to the House; but disorder in a Committee can only be censured by the House, on receiving a report thereof.—B. 482. M. 435.

qui sont établies par l'Orateur, ou qui manque, de propos délibéré, à son devoir en dirigeant les procédures devant le parlement, s'expose à perdre, soit temporairement, soit d'une manière absolue, à la volonté de l'Orateur, la faculté d'exercer comme agent parlementaire ; mais sur la demande de l'agent, l'Orateur donne par écrit les raisons qu'il a d'en agir ainsi.— B. 703.

Comités.

74. Le greffier de la Chambre fait afficher, en un lieu apparent de la Chambre, une liste des comités permanents et spéciaux nommés durant la session.—B. 503.

Liste des comités nommés.

75. Lorsque la Chambre doit se former en comité général, l'Orateur, avant de quitter le fauteuil, nomme un président, qui maintient l'ordre dans le comité ; et les règles de la Chambre sont observées en comité général autant que possible, à l'exception de celle qui limite le nombre de fois qu'il est permis de parler.—B. 480. M. 429, 434.

Comités généraux

76. Les questions d'ordre qui s'élèvent en comité général sont décidées par le président, sauf appel à la Chambre ; mais le désordre dans un comité ne peut être censuré que par la Chambre lors de la réception du rapport de ce comité.—B. 482. M. 435.

Ordre dans les comités généraux.

Motion that the Chairman leave the Chair.

77. A motion that the Chairman leave the chair shall always be in order, and shall take precedence of any other motion.—B. 486.

Select Committees, how appointed.

78. No Select Committee may, without leave of the House, consist of more than fifteen Members, and the mover may submit the names to form the Committee, unless objected to by five Members; if objected to the House may name the Committee in the following manner:—each Member to name one, and those who have most voices with the mover, shall form the same; but it shall be always understood that no Member who declares or decides against the principle or substance of a bill, resolution, or matter to be committed, can be nominated of such Committee.—B. 494.

Quorum.

79. Of the number of Members appointed to compose a Committee, a majority of the same shall be a quorum, unless the House has otherwise ordered.—B. 502.

Reports.

80. Reports from Standing and Select Committees may be made by Members standing in their places, and without proceeding to the bar of the House.—B. 517.

Witnesses.

Payment of Witnesses.

81. The Clerk of the House is authorized to pay out of the contingent fund to witnesses

77. Une motion à l'effet que le président quitte le fauteuil est toujours d'ordre, et elle a priorité sur toute autre motion.—
B 486

Motion à l'effet que le président quitte le fauteuil.

78. Un comité spécial ne peut, sans la permission de la Chambre, se composer de plus de quinze membres, et l'auteur de la motion peut soumettre les noms de ceux qui doivent former ce comité, à moins que cinq membres ne s'y opposent. S'il y a opposition, la Chambre peut nommer le comité comme suit :—chaque membre en nomme un, et ceux qui ont plus de voix composent le comité avec l'auteur de la motion ; mais il est toujours entendu que nul membre qui se déclare ou se prononce contre le principe ou la substance d'un bill, d'une résolution ou d'une question qui doit être renvoyée à un comité, ne peut faire partie de ce comité.—B. 498.

Nomination des comités spéciaux.

79. La majorité des membres composant un comité en forme le quorum, à moins que la Chambre n'en décide autrement.—B. 502.

Quorum.

80. Les membres peuvent faire, de leur siège en chambre, les rapports des comités permanents et spéciaux, sans se rendre à la barre de la Chambre.—B. 517.

Rapport.

Témoins.

81. Le greffier de la Chambre est autorisé à payer, à même les fonds contingents, aux

Paiement des témoins.

nesses summoned to attend before any Committee of the House, a reasonable sum per diem, to be determined by the Speaker, during their attendance, and a reasonable allowance for travelling expenses, upon any certificate or order of the Chairman of the Committee before which such witnesses have been summoned ; but no witness shall be so paid unless a certificate shall first have been filed with the Chairman of such Committee, by some member thereof, stating that the evidence to be obtained from such witness is, in his opinion, material and important ; and no witness residing at the Seat of Government shall be paid for his attendance.—B. 524.

Divisions.

Divisions. **82.** When Members have been called in, preparatory to a division, no further debate is to be permitted.—B. 448.

Yeas and Nays. **83.** Upon a division, the Yeas and Nays shall not be entered upon the minutes, unless demanded by five Members.—B. 447.

Petitions.

Petitions ; Member presenting. **84.** Petitions to the House shall be presented by a Member in his place, who shall be answerable that they do not contain impertinent or improper matter.—B. 315. M. 611, 614.

aux témoins assignés à comparaître devant tout comité spécial de la Chambre, une somme raisonnable par jour, laquelle sera fixée par l'Orateur, pour le temps de leur comparution, et de plus une gratification raisonnable pour leurs frais de voyage, sur tout certificat ou ordre du président du comité devant lequel ces témoins ont été assignés à comparaître; mais nul témoin ne sera ainsi payé à moins qu'un certificat n'ait été au préalable remis au président du comité, par un de ses membres, constatant que le témoignage du témoin est, selon lui, important et essentiel; et nul témoin résidant au siège du gouvernement ne sera payé pour sa comparution.—B. 524.

Divisions.

82. Lorsque l'appel des membres est fait préalablement à une division, les débats doivent cesser.—B. 448. Divisions.

83. Lors d'une division, les noms de ceux qui votent pour et contre la question ne sont pas inscrits au procès-verbal à moins que demande n'en soit faite par cinq membres.—B. 447. Oui et
Non.

Pétitions.

84. Les pétitions à la Chambre sont présentées par un membre, de son siège, et il est responsable à la Chambre de tout ce qu'elles peuvent contenir d'inconvenant ou hors de propos.—B. 315. M. 611, 614. Pétitions.
Comment
elles sont
présen-
tées.

85.

To endorse his name thereon, &c.

85. Every Member offering to present a petition to the House, shall endorse his name thereupon, and confine himself to a statement of the parties from whom it comes, the number of signatures attached to it, and the material allegations it contains. Petitions may be either written or printed; provided always that the signatures of at least three petitioners are subscribed on the sheet containing the prayer of the petition.—B. 315, 319. M. 610, 618, 621.

Reception of Petitions.

86. Every petition not containing matter in breach of the privileges of this House, and which according to the rules or practice of this House can be received, is brought to the table by direction of the Speaker, who cannot allow any debate, or any Member to speak upon, or in relation to, such petition; but it may be read by the Clerk at the table, if required; or if it complain of some present personal grievance requiring an immediate remedy, the matter contained therein may be brought into immediate discussion.—B. 315, 325. M. 613, 618.

Aid and Supply.

Supply Votes to be recommended by the Governor.

[By the 54th Section of the Imperial Act 30 Vic., c. 3, "The British North America Act, 1867," it is provided that the House shall not adopt or pass any vote, resolution,

85. Tout membre qui présente une pétition à la Chambre, l'endosse et se borne à mentionner les personnes au nom desquelles il la présente, le nombre de signatures y apposées et les choses spéciales qui y sont alléguées. Les pétitions peuvent être écrites ou imprimées, à la condition toutefois que la page qui contient les conclusions soit revêtue des signatures d'au moins trois pétitionnaires.—B. 315, 319. M. 610, 618, 621.

Les membres les endossent etc.

86. Toute pétition dont le contenu n'est pas contraire aux privilèges de la Chambre, et qui, d'après les règles et la pratique de la Chambre, peut être reçue, est apportée à la table sur ordre de l'Orateur, qui ne peut permettre aucune discussion ou commentaire sur la pétition ; mais elle peut être lue par le greffier, à la table, s'il en est requis ; ou bien, si elle contient une plainte de grief personnel qui exige un redressement immédiat, la matière qui en fait le sujet peut sans délai être soumise à la discussion. - B. 315, 325. M. 613, 618.

Réception des pétitions.

Aides et Subsidés.

[Par le 54^e article de l'acte impérial, 30 Vic., c 3 (*l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867), il est prescrit que la Chambre ne pourra adopter aucune résolution, adresse ou bill ayant pour but d'affecter

Les subsidés doivent être recommandés par le Gouverneur.

tion, address or bill for the appropriation of any part of the public revenue, or of any tax or impost, to any purpose that has not been first recommended by a Message of the Governor-General in the Session in which such vote, resolution, address or bill is proposed.]—B. 531, 539, 596. M. 650.

Committees of Supply and Ways and Means, when appointed.

87. The House will, in future, appoint the Committees of Supply, and Ways and Means, at the commencement of every Session, so soon as an address has been agreed to, in answer to His Excellency's speech.—B. 545. M. 656, 665.

Motions not to be presently entered upon.

88. If any motion be made in the House for any public aid or charge upon the people, the consideration and debate thereof may not be presently entered upon, but shall be adjourned till such further day as the House shall think fit to appoint; and then it shall be referred to a Committee of the Whole House, before any Resolution or vote of the House do pass thereupon.—B. 533, 596. M. 653.

Rights of the House touching Aids and Supplies.

89. All aids and supplies granted to Her Majesty by the Parliament of Canada, are the sole gift of the House of Commons, and all bills for granting such aids and supplies ought to begin with the House, as it is the undoubted right of the House to direct, limit, and appoint in all such bills,

une partie quelconque du revenu public ou d'aucune taxe ou impôt, à aucun objet qui n'aura pas été, au préalable, recommandé par un message du Gouverneur général durant la session pendant laquelle cette adresse, résolution ou bill est proposé].—B. 531, 539, 596. M. 650.

87. A l'avenir, la Chambre nommera les comités des Subsidés et des Voies et Moyens au commencement de la session, aussitôt qu'il aura été adopté une adresse en réponse au discours de Son Excellence.—B. 545. M. 656, 665.

Comités des subsidés et des voies et moyens.

88. Si une motion est faite dans la Chambre demandant une aide publique, ou d'imposer une charge sur le public, la prise en considération et la discussion de cette motion peuvent ne pas avoir lieu de suite, mais être ajournées à tel jour subséquent que la Chambre juge à propos de fixer; et alors la motion est renvoyée à un comité général de la Chambre avant qu'une résolution ou un vote ne soit adopté sur la motion en question.—B. 533, 596. M. 653.

Leur prise en considération est d'abord ajournée.

89. La Chambre des Communes a seule l'initiative des aides et subsidés accordés à Sa Majesté par le parlement du Canada; et tous bills pour accorder ces aides et subsidés doivent prendre naissance dans la Chambre,—considérant que c'est le droit incontestable

Droits de la Chambre relativement aux aides et subsidés.

bills, the ends, purposes, considerations conditions, limitations and qualifications of such grants which are not alterable by the Senate.—B. 571, 585. M. 637, 641.

Its strict rights waived in certain cases.

90. In order to expedite the business of Parliament, the House will not insist on the privilege claimed and exercised by them, of laying aside bills sent from the Senate because they impose pecuniary penalties ; nor of laying aside amendments made by the Senate because they introduce into or alter pecuniary penalties in bills sent to them by this House ; provided that all such penalties thereby imposed, are only to punish or prevent crimes and offences, and do not tend to lay a burden on the subject, either as aid or supply to Her Majesty, or for any general or special purposes, by rates, tolls, assessments or otherwise.—B. 587, 588. M. 646.

Journal.

Copy of the Journal for Governor.

91. A copy of the journal of this House, certified by the Clerk shall be delivered each day to His Excellency the Governor-General.—B. 218. M. 257.

Senate may search Journals.

92. This House doth consent that its journal may be searched by the Senate, in like manner as this House may, according to Parliamentary usage, search the Journal of the Senate.—B. 226. M. 336, 877.

Printing.

incontestable de la Chambre de diriger, limiter et fixer dans tous ces bills les fins, objets, considérations, conditions, limitations et restrictions de tels octrois, lesquels ne peuvent être modifiés par le Sénat.—B. 571, 585. M. 637, 641.

90. Afin d'accélérer les travaux du parlement, la Chambre ne doit pas insister sur le privilège qu'elle réclame et qu'elle exerce, de rejeter les bills venant du Sénat, pour la raison qu'ils imposent des amendes pécuniaires; ou de rejeter des amendements faits par le Sénat parce qu'ils introduisent ou modifient des amendes pécuniaires établies par les bills qui lui sont transmis par la Chambre, pourvu que toutes les amendes par là imposées n'aient pour but que de punir ou prévenir des crimes ou des offenses, et qu'elles n'aient pas pour objet d'imposer des fardeaux au sujet, sous forme d'aide ou de subsides à Sa Majesté, ou pour des fins générales ou spéciales, au moyen de taxes, péages, cotisations, ou autrement.—B. 587, 588. M. 646.

La Chambre ne doit pas insister sur ses privilèges dans certains cas.

Journal.

91. Une copie du Journal de la Chambre, certifiée par le greffier, doit être transmise, chaque jour à Son Excellence le Gouverneur général.—B. 218. M. 257.

Le journal transmis chaque jour au Gouverneur.

92. Cette Chambre consent à ce que le Sénat puisse faire des recherches dans ses journaux,

Le Sénat peut faire des recherches

Printing.

Printing
of Bills.

93. All bills shall be printed before the second reading in the English and French languages.—B. 267, 603.

Printing
of other
docu-
ments.

94. On motion for printing any paper being offered, the same shall be first submitted to the Joint Committee on Printing for report, before the question is put thereon.—B 348.

V.—INTERCOURSE BETWEEN THE TWO
HOUSES.

Messages
from
Senate.

95. A Master in Chancery attending the Senate shall be received as their Messenger at the Clerk's table, where he shall deliver the message wherewith he is charged.—B. 461. M. 488.

Messages
to Senate.

96. Messages from this House to the Senate may be sent by a Member of this House, to be appointed by the Speaker.—B. 461. M. 488.

Ordinary
Messages
between
the two
Houses.

97. A Clerk of either House may also be the bearer of Messages from one to the other, and messages so sent may be received at the bar by a clerk of the House to which they are sent, at any time whilst it is sitting, or in Committee, without interrupting

journaux, de la même manière que cette Chambre peut, suivant l'usage parlementaire, compulsur les journaux du Sénat. — B. 226. M. 336, 877. dans les journaux.

Impressions.

93. Tous les bills sont imprimés, avant leur seconde lecture, en français et en anglais. — B. 267, 603. Impression des bills.

94. Toute motion à l'effet de faire imprimer un document est au préalable soumise au comité collectif des Impressions, qui en fait rapport, avant que la question ne soit mise aux voix. — B. 348. Impression d'autres documents.

V.—RELATIONS ENTRE LES DEUX CHAMBRES.

95. Un maître en chancellerie du Sénat est reçu en qualité de messenger du Sénat à la table du greffier, où il remet le message dont il est chargé. — B. 461. M. 488. Messages du Sénat.

96. Les messages de cette Chambre au Sénat peuvent être portés par un membre de la Chambre choisi par l'Orateur. — B. 461. M. 488. Messages au Sénat.

97. Un des greffiers de l'une ou l'autre chambre peut aussi être le porteur de messages de l'une à l'autre; et les messages ainsi transmis sont reçus à la barre par l'un des greffiers de la chambre à laquelle ils sont transmis, en tout temps pendant qu'elle Messages ordinaires entre les deux chambres.

interrupting the business then proceeding.
4—B. 60, 461. M. 489.

Messages
to be re-
ceived
when an-
nounced.

98. Messages from the Senate shall be received by the House as soon as announced by the Serjeant-at-Arms.—B. 461.

Conferen-
ces.

99. When the House shall request a conference with the Senate, the reasons to be given by this House at the same shall be prepared and agreed to by the House before a message shall be sent therewith.—B. 464. M. 490.

Senators
attending
Debates.

100. Senators desirous of hearing the debates in this House may have seats without the bar, in a space to be set apart for that purpose, withdrawing when the House is cleared.—B. 223.

VI — OFFICERS AND SERVANTS OF THE HOUSE.

Hours of
Atten-
dance.

101. The hours of attendance of the respective officers of this House, and the extra clerks employed during the session, shall be fixed from time to time by Mr. Speaker.

Vacancies.

102. Before filling any vacancy in the service of the House by the Speaker, inquiry shall be made touching the necessity for

qu'elle est en séance ou en comité, sans en interrompre les délibérations.—B. 460, 461. M. 489.

98. Les messages du Sénat sont reçus aussitôt qu'annoncés par le sergent d'armes.—B. 461.

Messages reçus aussitôt qu'annoncés.

99. Lorsque la Chambre juge nécessaire de demander une conférence au Sénat, les raisons qu'elle se propose d'offrir lors de la conférence sont par elle préparées et adoptées avant de les confier à un messenger.—B. 464 M. 490.

Conférences.

100. Les sénateurs qui désirent entendre les débats de la Chambre peuvent avoir des sièges en dehors de la barre, dans un endroit destiné à cette fin, ayant soin de se retirer quand il est donné ordre de vider la Chambre.—B. 223

Sénateurs assistant aux débats.

VI.—OFFICIERS ET SERVITEURS DE LA CHAMBRE.

101. Les heures du bureau des officiers respectifs de la Chambre, et des surnuméraires employés durant la session, sont fixées au besoin par l'Orateur.

Heures de bureau.

102. Avant qu'une vacance survenue dans le service de la Chambre ne soit remplie par l'Orateur, il est fait une investigation

Vacances dans le service.

tion

for the continuance of such office; and the amount of salary to be attached to the same shall be fixed by the Speaker subject to the approval of the House.—B. 219, 220.

Comple-
tion
of Work.

103. It shall be the duty of the officers of this House, (including the Clerk and Clerks Assistant) to complete and finish the work remaining at the close of the session. B. 217.

Clerk of
the House.

104. The Clerk of the House shall be responsible for the safe-keeping of all the papers and records of the House, and shall have the direction and control over all the officers and clerks employed in the offices, subject to such orders as he may from time to time receive from Mr. Speaker or the House.—B. 217.

Certain
duties to
be per-
formed by
him.

105. The Clerk of the House shall place on the Speaker's table, every morning, previous to the meeting of the House, the order of the proceedings for the day.—B. 171.

Other
duties.

106. It shall be the duty of the Clerk to make and cause to be printed, and delivered to each Member, at the commencement of every session of Parliament, a list of the reports or other periodical statements which it is the duty of any officer or department of the Government, or any bank or other corporate body, to
make

tion sur la nécessité de maintenir cette charge; et le montant du traitement qui doit y être attaché est fixé par l'Orateur, sauf l'approbation de la Chambre.—B. 219, 220.

103. Il est du devoir des officiers de la Chambre (y compris le greffier et les sous-greffiers) d'achever et compléter les travaux qui restent à faire à la fin de chaque session.—B. 217.

Exécution
des tra-
vaux.

104. Le greffier de la Chambre est responsable de la garde de tous les documents et archives de la Chambre, et a la direction et le contrôle de tous les officiers et employés des bureaux, sauf les ordres qu'il peut recevoir de temps à autre de l'Orateur ou de la Chambre.—B. 217.

Greffier de
la Cham -
bre.

105. Le greffier de la Chambre place sur la table de l'Orateur, chaque matin, avant la réunion de la Chambre, l'ordre des délibérations du jour.—B. 171.

Devoirs
exigés de
lui.

106. Il est du devoir du greffier de dresser, faire imprimer, et distribuer à chaque membre, au commencement de chaque session du parlement, une liste des rapports ou autres comptes rendus périodiques que les officiers ou les départements du gouvernement, ou les banques ou les autres corporations, sont tenus de présenter à

Autres
devoirs.

make to the House, referring to the Act or resolution, and page of the volume of the laws or journals wherein the same may be ordered; and placing under the name of each officer or corporation a list of reports or returns required of him, or it, to be made, and the time when the report or periodical statement may be expected — B. 218.

Serjeant-at-Arms.

107. The Serjeant-at-Arms attending this House shall be responsible for the safe-keeping of the mace, furniture and fittings thereof, and for the conduct of the messengers and inferior servants of the House. — B. 222.

Serjeant's Fee.

108. No Stranger who shall have been committed, by order of the House, to the custody of the Serjeant-at-Arms, shall be released from such custody until he has paid a fee of four dollars to the Serjeant-at-Arms. — B. 223.

No allowance for travelling expenses.

109. No allowance shall in future be made to any person in the employ of this House who may not reside at the seat of Government, for travelling expenses in coming to attend his duties — B. 220.

Extra Writers.

110. The Clerk shall employ, at the outset of a session, with the approbation of the Speaker, such extra writers as may be necessary ;

à la Chambre,—ayant soin de renvoyer à l'acte ou à la résolution, et à la page du volume des lois ou des journaux où ces rapports sont ordonnés, et de placer sous le nom de chaque officier ou corporation une liste des rapports ou comptes rendus qu'il ou qu'elle doit faire, et l'époque où le rapport ou compte rendu doit être transmis.—B. 218.

107. Le sergent d'armes de la Chambre est responsable de la garde de la masse, de l'ameublement et des garnitures de la Chambre ainsi que de la conduite des huissiers (*messagers*) et serviteurs subalternes de la Chambre.—B. 222.

Le sergent
d'armes

108. Nul étranger qui, par ordre de la Chambre, est placé sous la garde du sergent d'armes, n'est élargi avant qu'il n'ait payé un honoraire de quatre piastres à cet officier.—B. 223.

Son honoraire pour
prise de
corps.

109. Il ne sera à l'avenir accordé d'indemnité à aucun employé de la Chambre qui ne réside pas au siège du gouvernement, pour frais de voyages en se rendant à son poste.—B. 220.

Point d'allocation
aux employés
pour frais
de voyage.

110. Le greffier emploie, dès le commencement d'une session, avec l'approbation de l'Orateur, le nombre nécessaire d'écrivains surnuméraires, et en engage d'autres

Ecrivains
surnuméraires.

necessary ; engaging others as the public business may require.—B. 219, 220

— — —
VII.—LIBRARY.

Librarian. **111.** A proper catalogue of the books belonging to the library shall be kept by the Librarian, in whom the custody and responsibility thereof shall be vested, and who shall be required to report to the House through Mr. Speaker, at the opening of each session, the actual state of the library.—B. 228.

Access to
Library
during
Session.

112. No person shall be entitled to resort to the library during a session of Parliament, except the Governor-General, the Members of the Privy Council and of the two Houses of Parliament, and the officers of both Houses ; and such other persons as may receive a written order of admission from the Speaker of either House. Members may personally introduce strangers to the library during the daytime, but not after the hour of seven o'clock p.m.—B. 228.

Loan of
Books
during
Session.

113. During a session of Parliament, no books belonging to the library shall be taken out of the building, except by the authority of the Speaker, or upon a receipt given by a Member of either House.—B. 228.

114.

d'autres à mesure que les affaires publiques peuvent le nécessiter.— B. 219, 220

—
VII. — BIBLIOTHÈQUE.

111. Un catalogue des livres de la bibliothèque est tenu par le bibliothécaire, qui en a la garde et la responsabilité; et il doit faire rapport à la Chambre, par l'entremise de l'Orateur, à l'ouverture de chaque session, de l'état dans lequel se trouve la bibliothèque.—B. 228.

Le bibliothécaire.

112. Aucune personne ne peut avoir accès à la bibliothèque pendant les sessions du parlement, si ce n'est le Gouverneur général, les membres du Conseil privé et des deux chambres, et les officiers des deux chambres, et toute autre personne qui obtient un billet de l'Orateur de l'une ou de l'autre chambre; les membres peuvent en personne introduire des étrangers dans la bibliothèque, pendant le jour, mais non après sept heures p.m.—B. 228.

Accès à la bibliothèque durant la session.

113. Pendant les sessions du parlement, aucun livre de la bibliothèque ne peut être emporté de l'édifice, excepté sur autorisation de l'Orateur, ou lorsqu'un membre de l'une ou de l'autre chambre en donne un reçu.—B. 228

Prêts de livres durant la session.

Access to
Library,
&c., dur-
ing
Recess.

114. During the recess of Parliament, the library and reading room shall be open every day in each week, Sundays and holidays excepted, from the hour of ten in the morning till three in the afternoon; and access to the library shall be permitted to persons introduced by a member of either House, or admitted at the discretion of the Clerk or Librarian, subject to such regulations as may be deemed necessary for the security and preservation of the collection; but no one shall be allowed to take any book out of the library, except Members of either House, and such others as may be authorized by the Speaker of either House.—B. 229.

Members
borrow-
ing books.

115. During the recess of Parliament, no Member of either House, not residing at the Seat of Government, shall be at liberty to borrow or have in his possession at any one time, more than three works from the library; or to retain the same for a longer period than one month. — B. 229.

Other
persons.

116. No other persons who may be privileged by card from the Speaker of either House to borrow books from the library, shall be allowed to have in their possession more than two works at any one time, or to retain the same longer than three weeks; and all such persons shall
return

114. Pendant la vacance du parlement, la bibliothèque et la chambre de lecture sont ouvertes tous les jours de chaque semaine, excepté les dimanches et jours de fêtes, depuis dix heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi ; et la bibliothèque est ouverte aux personnes introduites par un membre de l'une ou de l'autre chambre, ou admises à la discrétion du greffier, ou du bibliothécaire, en se conformant aux règles jugées nécessaires pour la sûreté et la conservation des livres ; mais il n'est permis à qui que ce soit, si ce n'est aux membres de l'une ou de l'autre chambre, et aux autres personnes ayant l'autorisation de l'Orateur de l'une ou de l'autre chambre, d'emporter un livre hors de la bibliothèque.—B. 229.

Accès à la bibliothèque, etc., durant la vacance.

115. Durant les vacances du parlement, aucun membre de l'une ou l'autre chambre, ne résidant pas au siège du gouvernement, n'aura le droit d'emprunter ou garder en sa possession, à aucune époque, plus de trois ouvrages appartenant à la bibliothèque, ni de les garder plus d'un mois en sa possession.—B. 229.

Membres empruntant des livres.

116. Aucune autre personne ayant le privilège d'emprunter des livres à la bibliothèque, en vertu d'une carte de l'Orateur de l'une ou l'autre chambre, ne pourra avoir en sa possession plus de deux ouvrages

Autres personnes.

return the books so taken when required by the Librarian.—B. 229.

Certain Books not to leave the city.

117. No books of reference, or books of special cost and value, may be removed from the Seat of Government under any circumstances — B. 229.

Infraction of these Rules to be reported.

118. At the first meeting of the Joint Library Committee at every session of Parliament the Librarian shall report a list of the books absent at the commencement of the session, specifying the names of any persons who have retained the same in contravention of either of the foregoing Rules.—B 229.

Periodicals and newspapers.

119. The Clerk of this House is authorized to subscribe for the newspapers published in the Dominion, and for such other papers, British and Foreign, as may from time to time be directed by the Speaker.—B. 230.

UNPROVIDED CASES.

Unprovided cases.

120. In all unprovided cases, the rules, usages and forms of the House of Commons of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, shall be followed.—B. 260.

ges à la fois, ou les garder pendant plus de trois semaines ; et ces personnes devront remettre les livres ainsi empruntés lorsqu'elles en seront requises par le bibliothécaire.—B. 229.

117. Aucuns des livres de consultation (*books of reference*), ou des ouvrages de luxe ou de prix, ne pourront être emportés hors du siège du gouvernement pour aucune considération.—B. 229.

Certains livres ne sortiront pas de la ville.

118. A la première réunion du comité collectif de la Bibliothèque, à chaque session du parlement, le bibliothécaire devra soumettre une liste de tous les livres non rentrés au commencement de la session, en désignant les noms des personnes qui auront gardé ces livres contrairement aux règles précédentes.—B. 229.

Il sera fait rapport des infractions à ces règles.

119. Le greffier de la Chambre est autorisé à s'abonner aux journaux publiés dans la Puissance, et aux autres publications anglaises et étrangères qui sont désignées de temps à autre par l'Orateur.—B. 230.

Journaux et publications périodiques.

CAS IMPRÉVUS.

120. Dans tous les cas imprévus, les règles, usages et formalités de la Chambre des Communes du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, doivent être suivies.—B. 260.

Cas imprévus

STANDING ORDERS.

Members
to with-
draw in
certain
cases.

Resolved, That if anything shall come in question touching the return or election of any Member, he is to withdraw during the time the matter is in debate; and all Members returned upon double returns are to withdraw until their returns are determined.—B. 185. M. 716.

Bribery.

Resolved, That if it shall appear that any person hath been elected and returned a Member of this House, or endeavoured so to be, by bribery, or any other corrupt practices, this House will proceed with the utmost severity against all such persons as shall have been wilfully concerned in such bribery or other corrupt practices.—B. 161.

Offer of
money to
any Mem-
ber.

Resolved, That the offer of any money or other advantage to any member of this House, for the promoting of any matter whatsoever depending or to be transacted in Parliament, is a high crime and misdemeanour, and tends to the subversion of the Constitution.—B. 243. M. 102.

ORDRES PERMANENTS.

Résolu,—Que lorsqu'il s'élève une question se rattachant à l'élection ou au rapport de l'élection d'un membre, ce dernier doit se retirer pendant les débats qui s'en suivent ; et si deux membres sont élus pour le même collège électoral, ils doivent s'absenter jusqu'à ce que leurs pouvoirs soient vérifiés.—B. 185. M. 716.

Les membres doivent se retirer dans certains cas.

Résolu,—Que s'il appert qu'une personne a été élue membre de cette chambre, ou a cherché à l'être, par corruption ou au moyen d'intrigues ou de manœuvres frauduleuses, la Chambre procède avec la plus grande sévérité contre toutes personnes qui ont pris une part volontaire à cette corruption ou à ces manœuvres ou intrigues.—B. 161.

Corruption.

Résolu,—Que l'offre d'argent ou de tout autre avantage à un membre de cette chambre, dans le but de faciliter l'adoption d'une mesure quelconque qui dépend du parlement ou qui doit y être décidée, est un grand crime et un délit, et tend au renversement de la Constitution.—B. 243. M. 102.

Offre d'argent à un membre.

STANDING ORDERS.

Relative to Chairman of Committees and Deputy Speaker, adopted by the House of Commons, 10th February, 1885.

1. That this House do elect a Chairman of Committees of this House at the commencement of every Parliament, as soon as an Address has been agreed to in answer of His Excellency's Speech ; and that the Member so elected do, if in his place in the House, take the chair of all Committees of the Whole, including the Committees of Supply and of Ways and Means, in accordance with the rules and usages which regulate the duties of a similar officer, generally designated the Chairman of the Committee of Ways and Means, in the House of Commons of England.

2. That the Member elected to serve as Deputy Speaker and Chairman of Committees shall be required to possess the full and practical knowledge of the language which is not that of the Speaker for the time being.

3. That the Member so elected Chairman of Committees do continue to act in that capacity until the end of the Parliament for which he is elected, and in the case of a vacancy by death, resignation or otherwise, the House shall proceed forthwith to elect a successor.—B. 481.

Concernant le Président des comités et l'Orateur suppléant, adoptés par la Chambre des Communes le 10 février 1885.

1. Que cette Chambre élise un président des comités de cette Chambre au commencement de chaque parlement, aussitôt qu'une adresse aura été votée en réponse au discours du trône ; et que le député ainsi élu, s'il est à son siège en Chambre, préside tous les comités généraux, y compris le comité des Subsidés et le comité des Voies et Moyens, selon les règles et usages qui régissent les attributions d'un tel officier généralement désigné sous le nom de président du comité des Voies et Moyens dans la Chambre des Communes d'Angleterre.

2. Que le député élu Orateur suppléant et président des comités possède une connaissance complète et pratique de la langue qui n'est pas celle de l'Orateur alors en exercice.

3. Que le député ainsi élu président des comités continue en fonctions jusqu'à la fin du parlement pour lequel il est élu, et que, en cas de décès, démission ou autrement, la Chambre procède de suite à lui choisir un successeur.—B. 481.

Revised Statutes of Canada,
Chapter 11.

EXAMINATION OF WITNESSES.

20. Witnesses may be examined upon oath or upon affirmation, if affirmation is allowed by law, at the bar of the Senate, and for that purpose the Clerk of the Senate may administer such oath or affirmation to any such witness.

21. Any select committee of the Senate or House of Commons to which any private Bill has been referred, by either House, respectively, may examine witnesses upon oath or affirmation, if affirmation is allowed by law, upon matters relating to such Bill, and for that purpose the chairman or any member of such committee may administer such oath or affirmation, to any such witness.

22. Whenever any witness or witnesses is or are to be examined by any other committee of the Senate or House of Commons, and the Senate or House of Commons has resolved that it is desirable that such witness or witnesses shall be examined upon oath, such witness or witnesses shall be examined upon oath or affirmation, if affirmation is allowed by law; and such oath or affirmation shall be

Statuts révisés du Canada, Chapitre 11.

INTERROGATOIRE DES TÉMOINS.

20. Les témoins pourront être interrogés sous serment ou affirmation, si l'affirmation est autorisée par la loi, à la barre du Sénat ; et, à cette fin, le greffier de cette chambre pourra faire prêter ce serment à tout tel témoin ou recevoir son affirmation.

21. Tout comité spécial du Sénat ou de la Chambre des Communes auquel un bill privé aura été référé par l'une ou l'autre chambre, respectivement, pourra interroger des témoins sous serment ou affirmation, si l'affirmation est autorisée par la loi, sur les matières relatives à ce bill, et, à cette fin, le président ou tout membre de ce comité pourra faire prêter ce serment à tout tel témoin, ou recevoir son affirmation.

22. Chaque fois qu'un témoin devra être interrogé par un autre comité du Sénat ou de la Chambre des Communes, et que le Sénat ou la Chambre des Communes aura déclaré par résolution qu'il est désirable que ce témoin soit interrogé sous serment, ce témoin sera interrogé sous serment ou sous la foi de l'affirmation, si l'affirmation est permise par la loi, et le président ou un membre quelconque du comité fera prêter

be administered by the chairman or any member of any such committee, as aforesaid.

23. Every such oath or affirmation shall be in the forms A and B respectively, in the schedule to this Act. B: 525, 529.

SCHEDULE.

FORM A.

The evidence you shall give on this examination shall be the truth, the whole truth, and nothing but the truth. So help you God.

FORM B.

You do solemnly, sincerely and truly affirm and declare, that the evidence you shall give on this examination shall be the truth, the whole truth and nothing but the truth.

Revised Statutes, Chapter 14.

1. Whenever the Speaker of the House of Commons, from illness or other cause, finds it necessary to leave the chair during any part of the sittings of the said House, on any day, he may call upon the Chairman

prêter ce serment ou recevra cette affirmation.

23. Tout serment ou affirmation de ce genre sera conforme aux formules A et B, respectivement, de l'annexe du présent acte. B. 525, 529.

ANNEXE.

FORMULE A.

Le témoignage que vous rendrez dans cette enquête sera la vérité, toute la vérité, et rien autre chose que la vérité. Ainsi, Dieu vous soit en aide.

FORMULE B.

Vous affirmez et déclarez solennellement, sincèrement et véridiquement que le témoignage que vous rendrez dans cette enquête sera la vérité, toute la vérité, et rien autre chose que la vérité.

Statuts révisés du Canada, Chapitre 14.

1. Lorsque l'Orateur de la Chambre des Communes, par suite de maladie ou pour toute autre cause, trouvera nécessaire de quitter le fauteuil pendant une partie des séances de la Chambre, n'importe quel
jour

man of Committees, or, in his absence upon any member of the House to take the chair and to act as Deputy Speaker during the remainder of such day, unless the Speaker himself resumes the chair before the close of the sittings for that day.

2. Whenever the House is informed by the Clerk at the table of the unavoidable absence of Mr. Speaker, the Chairman of Committees, if present, shall take the chair and shall perform the duties and exercise the authority of Speaker in relation to all the proceedings of the House, as Deputy Speaker, until the meeting of the House on the next sitting day, and so on from day to day on the like information being given to the House, until the House otherwise orders: Provided that if the House adjourns for more than twenty-four hours the Deputy Speaker shall continue to perform the duties and exercise the authority of Speaker for twenty-four hours only after such adjournment.

3. If, at any time during a session of Parliament, the Speaker is temporarily absent from the House, and a Deputy Speaker thereupon performs the duties and exercises the authority of Speaker, as hereinbefore provided, or pursuant
to

jour, il pourra appeler le président des comités, ou, en son absence, tout membre de la Chambre, à prendre le fauteuil et agir comme Orateur suppléant pendant le reste de ce jour, à moins que l'Orateur ne reprenne lui-même le fauteuil avant la fin des séances de ce jour-là.

2. Lorsque la Chambre sera informée par le greffier, de son siège à la table, de l'absence inévitable de l'Orateur, le président des comités, s'il est présent, prendra le fauteuil et remplira les devoirs et exercera l'autorité de l'Orateur relativement à toutes les procédures de la Chambre comme Orateur suppléant, jusqu'à la réunion de la Chambre, le jour de séance suivant, et ainsi de jour en jour, lorsqu'une semblable information sera donnée à la Chambre, jusqu'à ce que la Chambre en ordonne autrement; pourvu que si la Chambre s'ajourne pour plus de vingt-quatre heures, l'Orateur suppléant ne continue à remplir les devoirs et n'exerce l'autorité de l'Orateur que pendant vingt-quatre heures après cet ajournement.

3. Si, en aucun temps durant une session du parlement, l'Orateur est temporairement absent de la Chambre, et qu'un Orateur suppléant remplisse les devoirs et exerce l'autorité de l'Orateur pendant cette absence, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus,

ou

to the standing orders or other order, or a resolution of the House, every act done and proceeding taken in or by the House in the exercise of its powers and authority shall be as valid and effectual as if the Speaker himself was in the chair; and every act done, and warrant, order, or other document issued, signed or published by such Deputy Speaker in relation to any proceedings of the House of Commons, or which under any statute would be done, issued, signed or published by the Speaker, if then able to act, shall have the same effect and validity as if the same had been done, issued, signed or published by the Speaker for the time being.—B. 210, 212.

Geo. Bowin
CLK Ho. of Commons.

ou en conformité des ordres permanents ou autres, ou d'une résolution de la Chambre, toutes les délibérations ou procédures prises, et toutes les choses faites par la Chambre dans l'exercice de ses pouvoirs et de son autorité, seront aussi valables et efficaces que si l'Orateur eût lui-même occupé le fauteuil ; et tout acte fait, tout mandat, ordre ou autre document décerné, signé ou promulgué par l'Orateur suppléant, au sujet de toute délibération ou procédure de la Chambre, ou qui aurait été, en vertu de quelque statut, fait, décerné, signé ou promulgué par l'Orateur s'il eût alors été en mesure d'agir, aura le même effet et la même validité que s'il eût été fait, décerné, signé ou promulgué par l'Orateur alors en exercice. B. 210, 212.



Greffier des Communes.



57-58 VICTORIA.

CHAPTER XVI.

An Act to provide for the examination of witnesses on oath by the Senate and House of Commons,

[Assented to 23rd July, 1894.]

Preamble. **W**HEREAS it is expedient that the Senate and House of Commons and any committee thereof should respectively have the power of administering oaths to witnesses: Therefore Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

Short title.

1. This Act may be cited as *The Parliamentary Witnesses Oaths Act, 1894.*

Examination on oath at bar of House.

2. The Senate or the House of Commons may administer an oath to any witness examined at the bar of the Senate or of the said House.

Before committee.

3. Any committee of the Senate or of the House of Commons may administer an oath to any witness examined before such committee.

Before committee by order of House.

4. The Senate or the House of Commons may at any time order witnesses to be examined on oath before any committee.

5.



57-58 VICTORIA.

CHAPITRE 16.

Acte à l'effet de pourvoir à l'interrogatoire des témoins sous serment par le Sénat et la Chambre des Communes.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT qu'il est à propos que le Sénat et la Chambre des Communes, ainsi que leurs comités, aient respectivement le droit de faire prêter serment aux témoins appelés devant eux : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte du serment des témoins parlementaires, 1894.*

Titre abrégé.

2. Le Sénat ou la Chambre des Communes pourra faire prêter serment aux témoins interrogés à la barre du Sénat ou à la barre de la dite Chambre.

Interrogatoire sous serment à la barre de la Chambre.

3. Tout comité du Sénat ou de la Chambre des Communes pourra faire prêter serment aux témoins interrogés par ce comité.

Devant les comités.

4. Le Sénat ou la Chambre des Communes pourra en tout temps ordonner que les témoins soient interrogés sous serment devant un comité.

Devant un comité par ordre de la Chambre.

5.

False
evidence.

5. Any person examined as aforesaid who wilfully gives false evidence shall be liable to the penalties of perjury.

6. Where any witness to be examined under this Act conscientiously objects to take an oath, he may make his solemn affirmation and declaration in the words following :

Affirma-
tion in
stead of
oath.

“I, A. B., do solemnly, sincerely and truly affirm and declare that the taking of any oath is according to my religious belief unlawful, and I do also solemnly, sincerely and truly affirm and declare, etc.”

2. Any solemn affirmation and declaration so made shall be of the same force and effect, and shall entail the same consequences, as an oath taken in the usual form.

By whom
oath may
be admin-
istered.

7. Any oath or affirmation under this Act may be administered by the Speaker of the Senate or of the House of Commons, or by the chairman of any committee of the Senate or House of Commons, or by such person or persons as may from time to time be appointed for that purpose, either by the Speaker of the Senate or by the Speaker of the House of Commons, or by any standing order or other order of the said Senate or House of Commons respectively.

5. Toute personne interrogée comme susdit qui rendra un faux témoignage sera passible des peines édictées contre le parjure. Faux témoignage.

6. Lorsqu'un témoin qui devra être interrogé en vertu du présent acte s'objectera, par scrupule de conscience, à prêter serment, il pourra faire une affirmation et déclaration solennelle dans les termes suivants :— Affirmation au lieu du serment.

“ Je, A B., affirme et déclare solennellement, sincèrement et véridiquement que, d'après mes croyances religieuses, la prestation d'un serment est illégale, et j'affirme solennellement, sincèrement et véridiquement que,” etc.

2. Toute affirmation et déclaration solennelle ainsi faite aura la même force et le même effet, et entraînera les mêmes conséquences qu'un serment prêté suivant la formule ordinaire.

7. Tout serment prêté ou toute affirmation faite pourra l'être entre les mains de l'Orateur du Sénat ou de la Chambre des Communes, ou entre les mains du président de tout comité du Sénat ou de la Chambre des Communes, ou de la personne ou des personnes désignées en tout temps à cet effet, soit par l'Orateur du Sénat ou l'Orateur de la Chambre des Communes, soit par un ordre permanent ou autre ordre du dit Sénat ou de la Chambre des Communes, respectivement. Qui pourra faire prêter serment.

INDEX.

Absence of Members. Not permitted without leave, Rule 18.

Adjournment of the House. For want of a quorum, Rule 4
—Without disposing of Orders, 26—Or of Motion under discussion, 27.

Adjournment of the House, or Debate. Motions for, always in order, Rule 30.—May be made without giving Notice, 31.

Agreements Bills for confirming, Rule 57.

Aid and Supply. See *Supply*.

Amendments of the Senate to Bills. Rules 23, 68.

Amendments to Private Bills. Notice to be given of any important amendment proposed in Committee, or at Third Reading, Rule 67—Amendments of the Senate to be referred, 68.

Annual Reports to the Legislature.—List of, to be prepared by the Clerk, Rule 106.

BILLS :

Precedence in daily Routine, regulated, Rules 19-23 —
Rules as to introduction of, and proceedings upon, 39-48—
To be printed before Second Reading, 93.
See also, *Private Bills*.

Bribery Practices. Standing Orders relative to, Page 84.

Business of the House. Ordinary daily routine, Rule 19.—
How disposed of, 20-28.

Casting Vote. To be given by Speaker on an equal Division,
Rule 9—By the Chairman, in Private Bill Committees, 62.

Chairman of Committees, Page 86.

CLERK OF THE HOUSE :

To certify readings of Bills, Rule 44—To publish Rules respecting applications for Private Bills before every Session, 50—To post up lists of Committees appointed, 74—To pay witnesses before committees, 81.

His responsibility and jurisdiction, Rule 104—Certain duties required of him, 105, 106—To employ Extra Writers, as required, 110—His authority with respect to the News Room, 119.

Commitment, Motion of. Precludes amendment of Main Question, Rule 36.

Committees of the Whole House. How formed and regulated, Rules 75-77—On Bills reported from Committees, 22—Proceedings in Committee on Bills, 46—Proceedings on Report, 47.

Committees, Select. How appointed, Rule 78—Quorum, 79.—Reports from, 80—Payment of Witnesses, 81—Lists of Committees to be posted up, 74.

Committees (Standing) on Private Bills and Standing Orders. Their duties, Rules 53-56, 59-66—Must report on every Bill referred, 64.

Conferences with the Senate. How appointed, Rule 99.

DEBATES :

Rules regulating, 9-15—No Member to speak twice except in certain cases, 15—To cease, after Members called in for Division, 82—Accommodation for Senators attending Debates, 100.

Deputy Speaker, Page 86.

Divisions. Rules concerning, 82, 83.

Double Returns. Members returned upon Double Returns to withdraw till their Elections are determined. Standing Orders, Page 84.

Dropped Orders of the Day. How disposed of, Rule 25.

elections. A Member to withdraw during the discussion of any question touching his election, Standing Orders, Page 84

Employés.

Employés. See *Officers and Servants of the House.*

Evening Sittings of the House, Rule 2.

Extra Writers. To be employed as required, Rule 110.

Fee on Private Bills. Payment thereof, Rule 18.

Fee to the Serjeant. For custody of Strangers, Rule 108.

First Reading of Bills. Questions for, to be decided without amendment or debate, Rule 42.

Government Orders. To have precedence on certain days, Rules 19, 24.

GOVERNOR GENERAL :

No member to speak disrespectfully of, Rule 13—A copy of the Journal to be sent to him daily, 91—To originate, by Message, Supply Votes, Page 64—To have access to the Library, Rule 112.

House of Commons of Great Britain. Rules of, to be followed in unprovided cases, Rule 120.

Journal. Certified copy to be sent daily to the Governor General, Rule 91.—May be searched by Senate, 92.

Journal, Matters to be specially entered therein. Names of Members present at adjournment for want of a quorum, Rule 4—Reasons given by the Speaker on a Casting Vote, 9—Yeas and Nays upon a Division, when demanded by five Members, 83.

Law Clerk. His duties, Rule 48.

Letters Patent. Bills for confirming, Rule 57.

Librarian. His duties and responsibility, Rules 111-118.

Library of Parliament. Regulation of, Rule 112-118.

Meeting of the House. At three o'clock, p. m., each sitting day, Rule 1—Evening Sittings, 2—Motions respecting, may be made without Notice, 31.

MEMBERS :

MEMBERS :

To remain seated (upon adjournment) until Speaker retires, Rule 3—Rules and Order in Debate, 10-15—Not to speak twice to a Question, 15—Not to vote, if personally interested, 16—To preserve decorum in the House, 17—Not to be absent without leave, 18—Answerable for propriety of Petitions, 84—To endorse Petitions; and not debate them on presentation, 85, 86—Privileges with respect to the Library, 112-115.

To withdraw if their Election is discussed, or if returned upon Double Returns: Standing Orders, Page 84—Bribery practices to be severely punished, *ib.*—And the offer of money, &c., to a member, *ib.*

Messages between the two Houses. How regulated, Rules 95-98.

Messengers. See *Officers and Servants of the House.*

Model Bill. Rule 51A., 59A.

Motions and Questions. Rules concerning, 30-37.

Newspapers and Periodicals. Subscriptions to, Rule 119.

Notices of Motions. Undisposed of at adjournment of the House, Rule 27—Mode of giving notices, 31—Dispensed with, by unanimous consent, 32.

Notices of Private Bills. Rules relative thereto to be published, Rule 50—Forms to be observed in intended applications for Private Bills, 51, 52—Committee on Standing Orders to report thereon, without special reference, 53—If Bills contain provisions not contemplated in Notice, Committee thereon is to call the attention of the House thereto, 63.

Notice of Sitting of Committee on any Private Bill. To be affixed in the Lobby and appended to the Votes, Rule 60—No motion for a general suspension of such Notice to be entertained except after Report by Committee, 69.

Offensive Words. Against the Queen, or Royal Family, or the Governor, or either House, or any Member, not permitted, Rule 13.

OFFICERS AND SERVANTS OF THE HOUSE :

Hours of attendance, Rule 101—Vacancies among, how filled, 102—To finish the work of the Session, 103—Authority of the Clerk in respect of, 104—To have access to the Library, 112—Messengers, &c., under control of the Serjeant-at-Arms, 107—Travelling Expenses not to be allowed to Employés, 109—Employment of Extra Writers, 110.

ORDER :

In Adjournment of the House, Rule 3—To be preserved by Mr. Speaker, 8—Points of Order to be decided by Mr. Speaker, with an appeal to the House, *ib*—In Debate, 12—In the House, 17—In Committee of the Whole House, 75-77.

ORDERS OF THE DAY :

Precedence thereon regulated, Rules 19-28—Undisposed of, at adjournment of the House, 26—Questions superseded by Motion to read Orders of the Day, 28—To be placed on the Speaker's Table every morning, 105.

Parliamentary Agents. Rules respecting, 72, 73.

Pecuniary Interest. No member having a pecuniary interest in any question may vote thereon, Rule 16.

Personal Advantages offered to Members. Standing Order respecting, Page 84.

Petitions. Presentation and reception of, Rules 85-86—May be either written or printed, 85—If complaining of present personal grievance, may be immediately discussed, 86.

Petitions for Private Bills. Rules concerning, 49-56—To be considered by Committee on Standing Orders without special reference, 53.

Previous Question. Rule 35.

Printing. Of Private Bills to be before the Second Reading, at the expense of the promoters, Rule 58—Of Public Bills, to be before the Second Reading, 93—Of other documents, to be sanctioned by Printing Committee, 4.

Private Bills. Rules concerning, 49-73.

Privilege.

Privilege. Questions of, have precedence, Rule 38.

QUEEN, HER MAJESTY THE :

No Member to speak disrespectfully of, Rule 13.

QUESTIONS :

Members not to speak beside the Question, Rule 13—
May be read, when required, 14—Superseded by Motion
to read Orders of the Day, 28—Questions and Motions,
Rules concerning, 30-37.

Questions put by Members. Rule as to Questions to Ministers
of the Crown, and others, 29—Two days' Notice thereof
required, 31.

Quorum. Twenty Members required to form a quorum,
Page 6—Adjournment for want of, Rule 1—If no
quorum, names of Members present to be recorded, 4—
Quorum of a Committee, 79.

Reading Room. Access thereto, Rule 114—Subscription to
Newspapers, 119.

Reports. How made, Rule 80—Reports on Private Bills,
63-66.

Saturday. House does not ordinarily sit on, Rule 1.

Select Committees. See *Committees, Select.*

SENATE :

Their amendments to Bills, where placed on the Orders,
Rule 23—Private Bills from, to be considered by Com-
mittee on Standing Orders without special reference, 54
—Their amendments to Private Bills to be referred to
same Committee as the Bill, 68.

Not to originate or amend Supply or Money Bills, Rule
89—Except in certain cases, 90—May search Journal
of Commons, 92—Intercourse with, by Message, 95-98
—Conferences with, 99.

Senators Attending the Debates, Rule 100.

SERJEANT-AT-ARMS :

SERJEANT-AT-ARMS :

To apprehend Strangers behaving improperly, Rule 5.
To announce Messages from the Senate, 7—His responsibility and jurisdiction, 107—Entitled to a fee for custody of Strangers, 108.

Servants. See *Officers and Servants.*

Standing Orders. Pages 84-94.

SPEAKER :

His duties at the Meeting and Adjournment of the House, Rules 1-4—To direct Strangers to withdraw, when required, 6—To take the Chair and receive Black Rod, 7.

To preserve Order, and decide questions of Order, Rule 8—Not to debate, and only to give a Casting Vote, 9—To read Motions before debate thereon, 33—To apprise the House of Unparliamentary Motions, 37.

To appoint Chairman in Committees of the Whole House, Rule 75—To determine allowances to Witnesses, 81—Not to allow discussion on Presenting Petitions, 86—To name Members to carry Messages to Senate, 96.

To have full control over Parliamentary Agents, Rules 72, 73—To fix hours of attendance of Officers and Clerks, 101—To fill up vacancies in the offices, and fix salaries of new Employes, 102—To give necessary orders to the Clerk of the House, 104—To control the employment of Extra Writers, 110—His authority in respect to the Library, 112-114—To direct newspapers to be subscribed for, 119.

Speaker, Deputy, Page 86.

Speeches. See Debates.

Strangers. If guilty of misconduct, or not withdrawing when directed, to be taken in custody, Rule 5—Not to be discharged without special order, *ib*—Strangers committed, not to be discharged until payment of a Fee to the Serjeant, 108—Strangers to withdraw, 6.

SUPPLY :

SUPPLY :

Supply Votes to be first recommended by the Governor, Page 64—Motions for Supply not to be presently entered upon ; To be first discussed in Committee of the Whole House, Rule 88—Supply Bills to originate in the Commons, and not to be altered by the Senate, 89—Exceptions to this Rule, 87-90.

Suspension of Rules. On Petitions for Private Bills, Rule 55—On Private Bills, 60-69.

Third Reading of Bills. When to take place, Rules 20-47.

Toll Bridge Bills. Require Special Notices, Rule 52.

Trade. Bills concerning, how introduced, Rule 41.

Travelling Expenses of Employés. Not to be allowed to them, Rule 109.

Unparliamentary Motions, Rule 37.

Unprovided Cases, Rule 120.

Votes and Proceedings. Certain Notices to be appended thereto, Rules 31, 60.

Withdrawal of Members. When certain questions affecting them arise. Standing Orders, Page 84.

Withdrawal of Motions. Is permitted, with unanimous consent of the House, Rule 34.

Witnesses. Before Committees, how paid, Rule 81.—Examination of, under oath or affirmation, before committees, Page 88.

Yeas and Nays. Not to be recorded (upon a Division) unless demanded by five Members, Rule 83.

INDEX.

Absence des membres. Ne doit pas avoir lieu sans un permis, règle 18.

Affaires de la Chambre. Affaires de routine journalières, règle 19—Comment elles se règlent, 20-28.

Agents parlementaires. Règles qui les concernent, 72, 73.

Aides et subsides : Voir *Subsides*.

Ajournement de la Chambre. Faute de quorum, règle 1—
Si lors d'un ajournement il reste des ordres du jour qui n'aient point été pris en considération, 26—Ou une motion sous considération, 27.

Ajournement de la Chambre ou d'une discussion. Une motion d'ajournement est toujours d'ordre, règle 30—
Peut être faite sans donner d'avis, 31.

Amendements aux bills privés. Avis devant être donné de tout amendement important proposé en comité, ou à la troisième lecture, règle 67.—Amendements du Sénat renvoyés en comité, 68.

Amendements du Sénat aux bills, règles 23, 68.

Avantages personnels offerts à des membres. Ordres permanents à cet effet [page 85].

Avis de motions. Sous considération lors de l'ajournement, règle 27—Manière de donner ces avis, 31—Une motion peut être faite sans avis, du consentement unanime de la Chambre, 32.

Avis des séances du comité chargé d'examiner quelque bill privé. Est affiché dans le couloir et imprimé à la fin du procès-verbal des délibérations, règle 60—Nulle motion à l'effet de suspendre généralement pareil avis n'est prise en considération avant que le comité n'ait fait rapport, *ib.*

Avis quant aux bills privés. Les règles y relatives doivent être publiées, règle 50—Ce qu'il y a à observer dans les demandes pour bills privés, 51, 52—Le comité des ordres permanents en fait rapport sans renvoi spécial, 53—Si ces bills contiennent des dispositions que ne comporte pas l'avis, le comité attire l'attention de la Chambre sur ce sujet, 63.

Bibliothécaire. Ses devoirs et sa responsabilité, règles 111-118.

Bibliothèque du Parlement. Sa règle, règles 112-118.

BILLS :

Leur priorité dans les affaires de routine, règles 19-23—Règles relatives à la présentation des bills, et procédures à cet égard, 39-48—Imprimés avant leur seconde lecture, 93.

Bill modèle, 51A, 59A.

Bills privés. Règles qui les concernent, 49-74.

Cas imprévus, 120.

Chambre de lecture. Accès à la, règle 114—Abonnements aux journaux, 119.

Chambre des Communes en Angleterre. Ses règles suivies dans les cas non prévus, règle 120.

Comités généraux. Comment formés et régis, 75-77—Bills rapportés des comités, 22—Délibérations sur les bills en comité général, 46—Rapports, 47.

Comités permanents des bills privés et des ordres permanents. Leurs devoirs, règles 53-56 et 59-66—Tenus de rapporter chaque bill qui leur est renvoyé, 64.

Comités spéciaux. Comment nommés, règle 78—Quorum, 79—Rapports, 80—Paiement des témoins, 81—Listes des comités doivent être affichées, 74.

Commerce. Comment les bills qui le concernent sont présentés, règle 41.

Conférences avec le Sénat. Comment elles ont lieu, règle 99.

Contrats

Contrats ou lettres patentes. Bill à l'effet de ratifier des règles 57.

Corruption. Ordre permanent à ce sujet [page 85].

DÉBATS :

Règle à ce sujet, 9-15—Nul membre ne parle deux fois, sauf en certain cas, 15—Doivent cesser lorsque l'appel est fait pour une division, 82—Sièges réservés aux sénateurs qui désirent entendre les débats, 100.

Discours. Voir *Débats*.

Divisions. Règles y relatives, 82-83.

Doubles rapports. Si deux membres ont obtenu un égal nombre de voix dans un même collège électoral, ils doivent s'absenter jusqu'à ce que l'élection soit décidée. Ordre permanent [page 85].

Ecrivains surnuméraires. Employés au besoin, 110.

Elections. Tout membre doit se retirer pendant que se discute quelque question touchant son élection. Ordre permanent [page 85].

Employés : Voir *Officiers et serviteurs de la Chambre*.

Etrangers : Qui se conduisent mal, ou qui ne se retirent pas quand ils en sont requis, sont mis sous garde, règle 5—Non libérés sans un ordre spécial, *ib*—Ni sans avoir payé un honoraire au sergent d'armes, 108—Doivent se retirer dans certains cas, 6.

Frais de voyage des employés. Il n'en est point accordé, règle 100.

GOUVERNEUR GÉNÉRAL :

Nul membre n'en doit parler d'une manière irrévérencieuse, règle 13—Une copie du journal doit lui être envoyée chaque jour, 91—Recommande les subsides par un message, [page 65]—A accès à la bibliothèque, règle 112.

GREFFIER DE LA CHAMBRE :

Tenu de certifier les lectures des bills, règle 44—De publier les règles relatives aux requêtes pour bills privés avant chaque session, 50—De dresser des listes des comités nommés, 74—De payer les témoins assignés devant les comités, 81.

Sa responsabilité et sa juridiction, règle 104—Tenu de remplir certains devoirs, 105, 106—D'employer des écrivains surnuméraires au besoin, 110—Son autorité en ce qui concerne la chambre de lecture, 119.

Greffier en loi. Ses devoirs, règle 48.

Honoraire. Payable par les étrangers sous la garde du sergent d'armes, règle 108.

Honoraires sur les bills privés. Paiement des, règle 58.

Huissiers. Voir *Officiers et serviteurs, etc.*

Impression. Des bills privés, a lieu avant la seconde lecture, aux frais des intéressés, règle 58—Des bills publics, a lieu avant la seconde lecture, 93—Des autres documents, doit être approuvée par le comité des impressions, 94.

Intérêt pécuniaire. Nul membre ayant un intérêt pécuniaire dans quelque question ne peut voter à cet égard, règle 16.

Interpellations faites par les membres. A des ministres de la Couronne, et à d'autres, règle 29—Deux jours d'avis requis, 31.

Journal. Une copie certifiée envoyée chaque jour au Gouverneur général, règle 91—Le Sénat autorisé à y faire des recherches, 92.

Journal, matières qui doivent être spécialement entrées. Noms des membres présents lors d'un ajournement faute de quorum, règle 4—Raisons offertes par l'Orateur s'il donne sa voix prépondérante, 9—Lors d'une division, le nombre des "Oui" et des "Non" est inscrit à la demande de cinq membres, 83.

Journaux et publications périodiques. Abonnements aux, règle 119.

Lettres patentes. Bills pour les confirmer, règle 57.

MEMBRES :

Gardent leurs sièges (lors de l'ajournement) jusqu'à ce que l'Orateur ait quitté le fauteuil, règle 3—Règles et ordre pendant les débats, 10-15—Ne parlent pas deux fois sur la même question, 15—Ne votent point s'ils sont personnellement intéressés, 16—Doivent observer le décorum, 17—

Ne s'absentent pas sans un permis d'absence, 18—Responsables de ce que les pétitions contiennent d'inconvenant, 84—Endossent les pétitions et les présentent sans commentaires, 85-96—Privilèges quant à la bibliothèque, 112-115.

Se retirent si leur élection est discutée ou si deux ou plus ont été rapportés comme ayant le même nombre de voix dans le même collège électoral; Ordres permanents [page 85]—Pratiques corruptrices publiques punies, *ib.*—C'est un grand crime que de leur offrir de l'argent dans le but de faciliter l'adoption d'une mesure, etc., *ib.*

Messages d'une Chambre à l'autre. Comment réglés, 95-98.

Messagers. Voir *Huissiers*.

Mesures du gouvernement. Elles ont, certains jours, la priorité sur toutes les autres, règles 19-24.

Motions contraires aux règles parlementaires, règle 37.

Motions et questions. Règles qui les concernent, 30-37.

OFFICIERS ET SERVITEURS DE LA CHAMBRE :

Heures de bureau, règle 101—Comment sont remplies les vacances parmi eux, 102—Tenus de s'entraider pour terminer les travaux de la session, 103—Autorité du greffier sur eux, 104—Ont accès à la bibliothèque, 112. Huissiers (*messagers*), etc., sous le contrôle du sergent d'armes, 107—Pas de frais de voyage accordés aux employés, 109—Emploi d'écrivains surnuméraires, 110.

Offre d'argent, etc., aux membres : Voir *Membres*.

ORATEUR :

Ses devoirs aux réunions et lors de l'ajournement de la Chambre, règles 1-4—Enjoint aux étrangers de se retirer lorsqu'il en est requis, 6—Prend le fauteuil et reçoit l'huissier de la verge noire, 7.

Maintient l'ordre, et décide les questions d'ordre, règle 8—Ne discute point et donne seulement sa voix prépondérante, 9—Lit les motions avant leur prise en considération, 33—Informe la Chambre lorsque les motions sont contraires aux règles parlementaires, 27.

Nomme

Nomme les présidents des comités généraux, règle 75—
Taxes les frais des témoins, 81—Ne permet pas de débats
sur les pétitions que l'on présente, 87—Nomme les membres
pour porter les messages au Sénat, 96.

Exerce son contrôle sur les agents parlementaires, 72-73
—Fixe les heures de bureau, règle 101—Remplit les
vacances dans les bureaux, et règle les salaires des nouveaux
employés, 102—Donne au greffier les ordres nécessaires,
104—Contrôle la nomination des écrivains surnuméraires,
110—Son autorité quant à la bibliothèque, 112-114—Fait
souscrire aux journaux, 119.

Orateur suppléant. Page 87

ORDRE :

Lors des ajournements de la Chambre, règle 3—Main-
tenu par l'Orateur, et questions d'ordre décidées par lui,
sauf appel à la Chambre, 9—Durant les débats, 12—En
Chambre, 17—Dans les comités généraux, 75-77.

Ordres ajournés. Comment il en est disposé, règle 25.

Ordres du jour. Leur priorité, comment réglée, 19-28—
S'il en reste lors de l'ajournement qui n'aient pas été pris
en considération, 26—Une motion pour les faire lire à
la priorité sur toute autre, 27—Doivent être placés
chaque matin sur la table de l'Orateur, 105.

Ordres permanents. Pages 85-95.

“*Oui*” et “*Non*.” Ne sont pas enregistrés (sur division)
à moins d'une demande faite par cinq membres, règle 83.

Paroles irrévérencieuses. Contre la Reine, la famille royale, le
Gouverneur, l'une ou l'autre Chambre, ou aucun des
membres, non permises, règle 13.

Pétitions. Leur présentation et réception, règles 85-86—
Peuvent être écrites ou imprimées, 85—Peuvent être
discutées de suite si elles contiennent des plaintes de griefs
personnels, 86.

Pétitions pour bills privés. Règles y relatives, 49-56—Sont
examinées par le comité des ordres permanents, sans ren-
voi spécial, 53.

Ponts de péages. Avis spéciaux requis quant aux bills y
relatifs, règle 52.

Première lecture des bills. Questions y relatives décidées sans amendement ni discussion, règle 42.

Président des comités. Page 87.

Privèlège, questions de. Passent avant toutes autres, règle 38.

Procès-verbal des votes et délibérations. Certains avis concernant les bills y sont imprimés, règles 31, 60.

QUESTIONS :

Un membre ne doit pas s'écarter de la question débattue, règle 13—Peuvent être lues si on l'exige, 14—Ajournées sur motion à l'effet de lire les ordres du jour, 28—Questions et motions, règles qui les concernent, 30-37.

Question préalable. Règle 35.

Quorum. Vingt membres requis pour le former, page 7—Ajournement faute de quorum, règle 1—S'il n'y a pas quorum, les noms des membres présents sont enregistrés, 4—Quorum d'un comité, 79.

Rapports. Comment faits, règle 80—Rapports sur les bills privés, 63-66.

Rapports annuels à la législature. Le greffier tenu d'en préparer une liste, règle 106.

REINE, SA MAJESTÉ LA :

Aucun membre ne doit en parler d'une manière irrévérencieuse, règle 13.

Retrait de motions. Permis, si la Chambre y consent unanimement, 34.

Réunion de la Chambre. A trois heures, P.M., chaque jour de séance, règle 1—Séance du soir, 2—Les motions y relatives peuvent être faites sans avis, 31.

Samedi. La Chambre ne siège pas ordinairement ce jour-là, règle 1.

Séances du soir, règle 2.

SÉNAT :

Place de ses amendements à des bills, sur les ordres du jour, règle 23— Ses bills privés examinés par le comité des ordres permanents sans renvoi spécial, 54— Ses amendements à des bills privés renvoyés au même comité que le bill, 68.

N'a point l'initiative des bills des subsides ou d'argent, ni ne peut les amender, règle 89— Certains cas exceptés, 90— Peut compulser le journal des Communes, 92— Relations avec, par messages, 95-98— Conférences, 99.

Sénateurs. Assistant aux débats, règle 100.

SERGENT D'ARMES :

Prend sous sa garde les étrangers qui se conduisent d'une manière inconvenante, règle 5— Annonce les messages du Sénat, 7— Sa responsabilité et sa juridiction, 107— Son honoraire pour prendre un étranger sous sa garde, 108.

Serviteurs. Voir *Officiers et serviteurs.*

Subsides :

Recommandés en premier lieu par le Gouverneur (page 65). — Motions pour des subsides non prises en considération de suite : discutées d'abord en comité général, règle 88— Les Communes ont l'initiative des bills de subsides ; et le Sénat ne peut les amender, 89— Exceptions à cette règle, 90.

Suspension des règles. En ce qui concerne les pétitions pour bills privés, règle 55— En ce qui concerne les bills privés, 69, 70.

Témoins. Comment sont payés ceux qui sont assignés par des comités spéciaux, règle 81.— Interrogatoire sous serment ou affirmation devant des comités. Page 89.

Troisième lecture des bills. Quand elle a lieu, règles 20, 27.

Voix prépondérante. L'Orateur la donne dans le cas d'égalité de voix, règle 9— Pareillement le président d'un comité chargé d'examiner les bills privés, 62.

THE
BRITISH NORTH AMERICA ACT,
1867.

ANNO TRICESIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. III

**An Act for the Union of Canada, Nova Scotia and
New Brunswick, and the Government thereof,
and for Purposes connected therewith.**

[29th March, 1867.]

WHEREAS the Provinces of Canada, Nova Scotia and New Brunswick have expressed their Desire to be federally united into One Dominion under the Crown of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, with a Constitution similar in Principle to that of the United Kingdom :

And whereas such a Union would conduce to the Welfare of the Provinces and promote the Interests of the British Empire :

And whereas on the Establishment of the Union by Authority of Parliament it is expedient, not only that the Constitution of the Legislative Authority in the Dominion be provided for, but also that the Nature of the Executive Government therein be declared :

And whereas it is expedient that Provision be made for the eventual Admission
into

into the Union of other Parts of British North America :

Be it therefore enacted and declared by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the Advice and Consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the Authority of the same, as follows :

I.—PRELIMINARY.

Short
Title.

1. This Act may be cited as the British North America Act, 1867.

Applica-
tion of
Provisions
referring
to the
Queen.

2. The Provisions of this Act referring to Her Majesty the Queen extend also to the Heirs and Successors of Her Majesty, Kings and Queens of the United Kingdom of Great Britain and Ireland.

II.—UNION.

Declara-
tion of
Union.

3. It shall be lawful for the Queen, by and with the Advice of Her Majesty's Most Honorable Privy Council, to declare by Proclamation that, on and after a Day therein appointed, not being more than Six Months after the passing of this Act, the Provinces of Canada, Nova Scotia and New Brunswick shall form and be One Dominion under the name of Canada; and on and after that Day those Three Provinces shall form and be One Dominion under that Name accordingly.

4. The subsequent Provisions of this Act shall, unless it is otherwise expressed or implied, commence and have effect on and after the Union, that is to say, on and after the Day appointed for the Union taking effect in the Queen's Proclamation; and in the same Provisions, unless it is otherwise expressed or implied, the Name Canada shall be taken to mean Canada as constituted under this Act.

Construction of subsequent Provisions of Act.

5. Canada shall be divided into Four Provinces, named Ontario, Quebec, Nova Scotia, and New Brunswick.

Four Provinces.

6. The Parts of the Province of Canada (as it exists at the passing of this Act) which formerly constituted respectively the Provinces of Upper Canada and Lower Canada shall be deemed to be severed, and shall form Two Separate Provinces. The Part which formerly constituted the Province of Upper Canada shall constitute the Province of Ontario; and the Part which formerly constituted the Province of Lower Canada shall constitute the Province of Quebec.

Provinces of Ontario and Quebec.

7. The Provinces of Nova Scotia and New Brunswick shall have the same Limits as at the passing of this Act.

Provinces of Nova Scotia and New Brunswick.

8. In the general Census of the Population of Canada which is hereby required to

Decennial Census.

to be taken in the Year One thousand eight hundred and seventy-one, and in every Tenth Year thereafter, the respective Populations of the Four Provinces shall be distinguished.

III.—EXECUTIVE POWER.

Declara-
tion of
Executive
Power in
the Queen.

9. The Executive Government and Authority of and over Canada is hereby declared to continue and be vested in the Queen.

Applica-
tion of
Provi-
sions
referring
to the Go-
vernor-
General.

10. The Provisions of this Act referring to the Governor-General extend and apply to the Governor-General for the Time being of Canada, or other the Chief Executive Officer or Administrator for the Time being carrying on the Government of Canada on behalf and in the Name of the Queen, by whatever Title he is designated.

Constitu-
tion of
Privy
Council of
Canada.

11. There shall be a Council to aid and advise the Government of Canada, to be styled the Queen's Privy Council for Canada; and the Persons who are to be Members of that Council shall be from Time to Time chosen and summoned by the Governor-General and sworn in as Privy Councillors, and Members thereof may be from Time to Time removed by the Governor-General.

12. All Powers, Authorities and Functions which under any Act of the Parliament of Great Britain, or of the Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, or of the Legislature of Upper Canada, Lower Canada, Canada, Nova Scotia or New Brunswick, are at the Union vested in or exerciseable by the respective Governors or Lieutenant-Governors of those Provinces, with the Advice, or with the Advice and Consent, of the respective Executive Councils thereof, or in conjunction with those Councils, or with any Number of Members thereof, or by those Governors or Lieutenant-Governors individually, shall, as far as the same continue in existence and capable of being exercised after the Union in relation to the Government of Canada, be vested in and exerciseable by the Governor-General, with the Advice or with the Advice and Consent of or in conjunction with the Queen's Privy Council for Canada, or any Members thereof, or by the Governor-General individually, as the case requires, subject nevertheless (except with respect to such as exist under Acts of the Parliament of Great Britain or of the Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland) to be abolished or altered by the Parliament of Canada.

All Powers under Acts to be exercised by Governor-General with advice of Privy Council, or alone.

Applica-
tion of
Provisions
referring
to Govern-
or-Gener-
al in
Council.

13. The Provisions of this Act referring to the Governor-General in Council shall be construed as referring to the Governor-General acting by and with the Advice of the Queen's Privy Council for Canada.

Power
to Her
Majesty to
authorize
Governor-
General to
appoint
Deputies.

14. It shall be lawful for the Queen, if Her Majesty thinks fit, to authorize the Governor-General from Time to Time to appoint any Person or any Persons jointly or severally to be his Deputy or Deputies within any Part or Parts of Canada, and in that Capacity to exercise during the Pleasure of the Governor-General such of the Powers, Authorities and Functions of the Governor-General as the Governor-General deems it necessary or expedient to assign to him or them, subject to any Limitations or Directions expressed or given by the Queen; but the Appointment of such a Deputy or Deputies shall not affect the Exercise by the Governor-General himself of any Power, Authority or Function.

Command
of Armed
Forces to
continue
to be
vested in
the Queen.

15. The Command-in-Chief of the Land and Naval Militia, and of all Naval and Military Forces, of and in Canada, is hereby declared to continue and be vested in the Queen.

Seat of
Govern-
ment of
Canada.

16. Until the Queen otherwise directs, the Seat of Government of Canada shall be Ottawa.

IV.—LEGISLATIVE POWER.

17. There shall be One Parliament for Canada, consisting of the Queen, an Upper House styled the Senate, and the House of Commons.

Constitu-
tion of
Parlia-
ment of
Canada.

18. The Privileges, Immunities, and Powers to be held, enjoyed and exercised by the Senate and by the House of Commons and by the Members thereof respectively, shall be such as are from Time to Time defined by Act of the Parliament of Canada, but so that the same shall never exceed those at the passing of this Act held, enjoyed, and exercised by the Commons House of Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and by the Members thereof.

Privileges,
&c., of
Houses.

19. The Parliament of Canada shall be called together not later than Six Months after the Union.

First Ses-
sion of the
Parlia-
ment of
Canada.

20. There shall be a Session of the Parliament of Canada once at least in every Year, so that Twelve Months shall not intervene between the last sitting of the Parliament in one Session and its first Sitting in the next Session.

Yearly
Session of
the Parlia-
ment of
Canada.

The Senate.

21. The Senate shall, subject to the Provisions

Number of
Senators.

visions of this Act, consist of Seventy-two Members, who shall be styled Senators.

Representa-
tion of
Provinces
in Senate.

22. In relation to the Constitution of the Senate, Canada shall be deemed to consist of Three Divisions—

1. Ontario ;

2. Quebec ;

3 The Maritime Provinces, Nova Scotia and New Brunswick ; which Three Divisions shall (subject to the Provisions of this Act) be equally represented in the Senate as follows : Ontario by Twenty-four Senators ; Quebec by Twenty-four Senators ; and the Maritime Provinces by Twenty-four Senators, Twelve thereof representing Nova Scotia, and Twelve thereof representing New Brunswick.

In the Case of Quebec each of the Twenty-four Senators representing that Province shall be appointed for one of the Twenty-four Electoral Divisions of Lower Canada specified in Schedule A, to Chapter One of Consolidated Statutes of Canada.

Qualifica-
tions of a
Senator.

23. The Qualifications of a Senator shall be as follows :—

(1.) He shall be of the full Age of Thirty Years.

(2.) He shall be either a Natural-born Subject of the Queen, or a Subject of
of

of the Queen naturalized by an Act of the Parliament of Great Britain, or of the Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, or of the Legislature of One of the Provinces of Upper Canada, Lower Canada, Canada, Nova Scotia or New Brunswick before the Union, or of the Parliament of Canada after the Union.

- (3.) He shall be legally or equitably seized as of Freehold for his own Use and Benefit of Lands or Tenements held in free and Common Socage, or seized or possessed for his own use and Benefit of Lands or Tenements held in Franc-alieu or in Roture, within the Province for which he is appointed, of the value of Four Thousand Dollars, over and above all Rents, Dues, Debts, Charges, Mortgages and Incumbrances due or payable out of, or charged on or affecting the same;
- (4.) His Real and Personal Property shall be together worth four Thousand Dollars over and above his Debts and Liabilities;
- (5.) He shall be resident in the Province for which he is appointed;
- (6.) In the Case of Quebec, he shall have his Real Property Qualification
in

in the Electoral Division for which he is appointed, or shall be resident in that Division.

Summons
of Sena-
tor. :

24. The Governor-General shall from Time to Time, in the Queen's name, by Instrument under the Great Seal of Canada, summon qualified persons to the Senate; and, subject to the Provisions of this Act, every person so summoned shall become and be a Member of the Senate and a Senator.

Summons
of First
Body of
Senators.

25. Such persons shall be first summoned to the Senate as the Queen by Warrant under Her Majesty's Royal Sign Manual thinks fit to approve, and their Names shall be inserted in the Queen's Proclamation of Union.

Addition
of Sena-
tors in
certain
cases.

26. If at any Time, on the Recommendation of the Governor-General, the Queen thinks fit to direct that Three or Six Members be added to the Senate, the Governor General may, by Summons to Three or Six Qualified Persons (as the Case may be), representing equally the Three Divisions of Canada, add to the Senate accordingly.

27. In case of such Addition being at any Time made, the Governor-General shall

shall not summon any Person to the Senate, except on a further like Direction by the Queen on the like Recommendation, until each of the Three Divisions of Canada is represented by Twenty-Four Senators, and no more.

Reduction of Senate to normal number.

28. The Number of Senators shall not at any Time exceed Seventy-Eight.

Maximum number of Senators.

29. A Senator shall, subject to the Provisions of this Act, hold his Place in the Senate for Life.

Tenure of place in Senate.

30. A Senator may, by writing under his hand, addressed to the Governor-General, resign his place in the Senate, and thereupon the same shall be vacant.

Resignation of place in Senate.

31. The Place of a Senator shall become vacant in any of the following cases :—

Disqualification of Senators.

- (1.) If for Two Consecutive Sessions of the Parliament he fails to give his Attendance in the Senate :
- (2.) If he takes an Oath or makes a Declaration or Acknowledgment of Allegiance, Obedience or Adherence to a Foreign Power, or does an Act whereby he becomes a Subject or Citizen, or entitled to the Rights or Privileges of a Subject or Citizen of a Foreign Power :

(3.)

- (3.) If he is adjudged Bankrupt or Insolvent, or applies for the benefit of any Law relating to Insolvent debtors, or becomes a public defaulter :
- (4.) If he is attainted of Treason, or convicted of Felony or of any infamous Crime :
- (5.) If he ceases to be qualified in respect of Property or of Residence : provided that a Senator shall not be deemed to have ceased to be qualified in respect of Residence by reason only of his residing at the Seat of the Government of Canada while holding an Office under that Government requiring his Presence there.

Summons
on va-
cancy in
Senate.

32. When a Vacancy happens in the Senate, by Resignation, Death or otherwise, the Governor-General shall, by Summons to a fit and qualified Person, fill the Vacancy.

Questions
as to qual-
ifications
and va-
cancies in
Senate.

33. If any Question arises respecting the Qualification of a Senator or a Vacancy in the Senate, the same shall be heard and determined by the Senate.

Appoint-
ment of
Speaker of
Senate.

34. The Governor-General may from Time to Time, by Instrument under the Great Seal of Canada, appoint a Senator
to

to be Speaker of the Senate, and may remove him and appoint another in his Stead.

35. Until the Parliament of Canada otherwise provides, the Presence of at least Fifteen Senators, including the Speaker, shall be necessary to constitute a Meeting of the Senate for the exercise of its Powers. Quorum of Senate.

36. Questions arising in the Senate shall be decided by a majority of Voices, and the Speaker shall in all Cases have a Vote, and when the voices are equal the Decision shall be deemed to be in the Negative. Voting in Senate.

The House of Commons.

37. The House of Commons shall, subject to the Provisions of this Act, consist of One hundred and eighty-one Members, of whom Eighty-two shall be elected for Ontario, Sixty-five for Quebec, Nineteen for Nova Scotia, and Fifteen for New-Brunswick. Constitution of House of Commons in Canada.

38. The Governor-General shall from Time to Time, in the Queen's Name, by Instrument under the Great Seal of Canada, summon and call together the House of Commons. Summoning of House of Commons.

39. A Senator shall not be capable of being elected or of sitting or voting as a Member of the House of Commons. Senators not to sit in House of Commons.

40. mons.

Electoral
Districts
of the four
Provinces.

40. Until the Parliament of Canada otherwise provides, Ontario, Quebec, Nova Scotia and New Brunswick shall, for the Purposes of the Election of Members to serve in the House of Commons, be divided into Electoral Districts as follows :—

1.—ONTARIO.

Ontario shall be divided into the Counties, Ridings of Counties, Cities, Parts of Cities, and Towns enumerated in the First Schedule to this Act, each whereof shall be an Electoral District, each such District as numbered in that Schedule being entitled to return One Member.

2. — QUEBEC.

Quebec shall be divided into Sixty-five Electoral Districts, composed of the Sixty-five Electoral Divisions into which Lower Canada is at the passing of this Act divided under Chapter Two of the Consolidated Statutes of Canada, chapter seventy-five of the Consolidated Statutes for Lower Canada, and the Act of the Province of Canada of the Twenty-third year of the Queen, Chapter one, or any other Act amending the same in force at the Union, so that each such Electoral Division shall be for the Purposes of this Act an Electoral District entitled to return One Member.

3.—NOVA SCOTIA.

Each of the Eighteen Counties of Nova Scotia shall be an Electoral District. The County of Halifax shall be entitled to return Two Members, and each of the other Counties One Member.

4.—NEW BRUNSWICK.

Each of the Fourteen Counties into which New Brunswick is divided, including the City and County of St. John, shall be an Electoral District. The City of St. John shall also be a separate Electoral District. Each of those Fifteen Electoral Districts shall be entitled to return One Member.

41. Until the Parliament of Canada otherwise provides, all Laws in force in the several Provinces at the Union relative to the following Matters or any of them, namely :—the Qualifications and Disqualifications of Persons to be elected or to sit or vote as Members of the House of Assembly or Legislative Assembly in the several Provinces, the Voters at Elections of such Members, the Oaths to be taken by Voters, the Returning Officers, their Powers and Duties, the Proceedings at Elections, the Periods during which Elections

Continu-
ance of ex-
isting
Election
Laws un-
til Parlia-
ment of
Canada
otherwise
provides.

tions may be continued, the Trial of Controverted Elections, and Proceedings incident thereto, the vacating of Seats of Members, and the Execution of new Writs in case of Seats vacated otherwise than by Dissolution,—shall respectively apply to Elections of Members to serve in the House of Commons for the same several Provinces.

Proviso,
as to
Algoma.

Provided that, until the Parliament of Canada otherwise provides, at any Election for a Member of the House of Commons for the District of Algoma, in addition to Persons qualified by the Law of the Province of Canada to vote, every male British Subject, aged Twenty-One Years or upwards, being a Householder, shall have a Vote.

Writs for
first Elec-
tion.

42. For the First Election of Members to serve in the House of Commons the Governor-General shall cause Writs to be issued by such Person, in such Form and addressed to such Returning Officers as he thinks fit.

The Person issuing Writs under this Section shall have the like Powers as are possessed at the Union by the Officers charged with the issuing of Writs for the Election of Members to serve in the respective House of Assembly or Legislative Assembly of the Province of Canada, Nova Scotia

Scotia or New Brunswick; and the Returning Officers to whom Writs are directed under this Section shall have the like Powers as are possessed at the Union by the Officers charged with the returning of Writs for the Election of Members to serve in the same respective House of Assembly or Legislative Assembly.

43. In case a Vacancy in the Representation in the House of Commons of any Electoral District happens before the Meeting of the Parliament, or after the Meeting of the Parliament before Provision is made by the Parliament in this Behalf, the Provisions of the last foregoing Section of this Act shall extend and apply to the issuing and returning of a Writ in respect of such vacant District.

As to Casual Vacancies.

44. The House of Commons, on its first assembling after a general Election, shall proceed with all practicable Speed to elect One of its Members to be Speaker.

As to Election of Speaker of House of Commons.

45. In case of a Vacancy happening in the Office of Speaker, by Death, Resignation or otherwise, the House of Commons shall, with all practicable Speed, proceed to elect another of its Members to be Speaker.

As to filling up Vacancy in Office of Speaker.

46. The Speaker shall preside at all Meetings of the House of Commons.

Speaker to preside.

Provision
in case of
absence of
Speaker.

47. Until the Parliament of Canada otherwise provides, in case of the Absence, for any Reason, of the Speaker from the Chair of the House of Commons for a period of Forty-Eight Consecutive Hours, the House may elect another of its Members to act as Speaker, and the Member so elected shall, during the Continuance of such Absence of the Speaker, have and execute all the Powers, Privileges and Duties of Speaker.

Quorum of
House of
Commons.

48. The Presence of at least Twenty Members of the House of Commons shall be necessary to constitute a Meeting of the House for the Exercise of its Powers; and for that Purpose the Speaker shall be reckoned as a Member.

Voting in
House of
Commons.

49. Questions arising in the House of Commons shall be decided by a Majority of Voices other than that of the Speaker, and when the Voices are equal, but not otherwise, the Speaker shall have a Vote.

Duration
of House
of Com-
mons.

50. Every House of Commons shall continue for Five Years from the day of the Return of the Writs for choosing the House (subject to be sooner dissolved by the Governor-General), and no longer.

51. On the completion of the Census in the Year one thousand eight hundred and seventy-one

seventy-one, and of each subsequent decennial Census, the Representation of the Four Provinces shall be readjusted by such Authority, in such a manner, and from such Time as the Parliament of Canada from Time to Time provides, subject and according to the following Rules :—

Decennial
Readjust-
ment of
Representa-
tion.

- (1.) Quebec shall have the fixed Number of Sixty-five Members :
- (2.) There shall be assigned to each of the other Provinces such a number of Members as will bear the same Proportion to the Number of its Population (ascertained at such Census) as the Number Sixty-five bears to the Number of the Population of Quebec (so ascertained) :
- (3.) In the Computation of the Number of Members for a Province a fractional Part not exceeding One half of the whole number requisite for entitling the Province to a Member shall be disregarded ; but a fractional Part exceeding One half of that number shall be equivalent to the whole number :
- (4.) On any such Re-adjustment the Number of Members for a Province shall not be reduced unless the Proportion which the number of the Population of the Province bore to the

the

the Number of the aggregate population of Canada at the then last preceding Readjustment of the Number of Members for the Province is ascertained at the then latest Census to be diminished by One Twentieth Part or upwards :

- (5.) Such Re-adjustment shall not take effect until the Termination of the then existing Parliament.

Increase of number of House of Commons.

52. The Number of Members of the House of Commons may be from Time to Time increased by the Parliament of Canada, provided the proportionate Representation of the Province prescribed by this Act is not thereby disturbed.

Money Votes ; Royal Assent.

Appropriation and Tax Bills.

53. Bills for appropriating any part of the Public Revenue, or for imposing any Tax or Impost, shall originate in the House of Commons.

Recommendation of money votes.

54. It shall not be lawful for the House of Commons to adopt or pass any Vote, Resolution, Address, or Bill for the Appropriation of any Part of the Public Revenue, or of any Tax or Impost, to any Purpose that has not been first recommended to that House by Message of the Governor-General in the Session in which such
Vote

Vote, Resolution, Address, or Bill is proposed.

55. Where a Bill passed by the Houses of the Parliament is presented to the Governor-General for the Queen's Assent, he shall declare, according to his discretion, but subject to the Provisions of this Act and to Her Majesty's Instructions, either that he assents thereto in the Queen's Name, or that he withholds the Queen's Assent, or that he reserves the Bill for the Signification of the Queen's Pleasure.

Royal Assent to Bills, &c.

56. Where the Governor-General assents to a Bill in the Queen's Name, he shall by the first convenient Opportunity send an authentic Copy of the Act to One of Her Majesty's Principal Secretaries of State, and if the Queen in Council within Two Years after receipt thereof by the Secretary of State thinks fit to disallow the Act, such Disallowance (with a certificate of the Secretary of State of the Day on which the Act was received by him) being signified by the Governor-General, by speech or Message to each of the Houses of the Parliament or by Proclamation, shall annul the Act from and after the Day of such Signification.

Disallowance by Order in Council of Act assented to by Governor-General.

57. A Bill reserved for the Signification of the Queen's Pleasure shall not have any Force

Signification of Queen's

pleasure
on Bill
reserved.

Force unless and until within Two Years from the day on which it was presented to the Governor-General for the Queen's Assent, the Governor-General signifies, by Speech or Message to each of the Houses of the Parliament or by Proclamation, that it has received the assent of the Queen in Council.

An Entry of every such Speech, Message, or Proclamation shall be made in the Journal of each House, and a Duplicate thereof duly attested shall be delivered to the proper officer to be kept among the Records of Canada.

V.—PROVINCIAL CONSTITUTIONS.

Executive Power.

Appoint-
ment of
Lieut.-
Govern-
ors of Pro-
vinces.

58. For each Province there shall be an Officer, styled the Lieutenant-Governor, appointed by the Governor-General in Council by Instrument under the Great Seal of Canada.

Tenure of
office of
Lieuten-
ant Gov-
ernor.

59. A Lieutenant-Governor shall hold Office during the Pleasure of the Governor-General; but any Lieutenant-Governor appointed after the Commencement of the First Session of the Parliament of Canada shall not be removeable within Five Years, from his Appointment, except for cause as-
signed

signed which shall be communicated to him in Writing within One Month after the Order for his Removal is made, and shall be communicated by Message to the Senate and to the House of Commons within One Week thereafter if the Parliament is then sitting, and if not then within One week after the Commencement of the next Session of the Parliament.

60. The Salaries of the Lieutenant-Governors shall be fixed and provided by the Parliament of Canada. Salaries of Lieutenant-Governors

61. Every Lieutenant-Governor shall, before assuming the Duties of his office, make and subscribe before the Governor-General or some Person authorized by him, Oaths of Allegiance and Office similar to those taken by the Governor General. Oaths, &c., of Lieutenant-Governor.

62. The Provisions of this Act referring to the Lieutenant-Governor extend and apply to the Lieutenant-Governor for the Time being of each Province or other the Chief Executive Officer or Administrator for the Time being carrying on the Government of the Province, by whatsoever Title he is designated. Application of provisions referring to Lieutenant-Governor.

63. The Executive Council of Ontario and Quebec shall be composed of such
Persons

Appoint-
ment of
Executive
Officers for
Ontario
and Que-
bec.

Persons as the Lieutenant-Governor from Time to Time thinks fit, and in the first instance of the following Officers, namely : the Attorney-General, the Secretary and Registrar of the Province, the Treasurer of the Province, the Commissioner of Crown Lands, and the Commissioner of Agriculture and Public Works, with, in Quebec, the Speaker of the Legislative Council and the Solicitor General.

Executive
Govern-
ment of
Nova
Scotia
and New
Brun-
swick.

64. The Constitution of the Executive Authority in each of the Provinces of Nova Scotia and New Brunswick shall, subject to the Provisions of this Act, continue as it exists at the Union until altered under the Authority of this Act.

Powers to
be exer-
cised by
Lieute-
nant-
Governor
of Ontario
or Quebec
with ad-
vice or
alone.

65. All Powers, Authorities, and Functions which under any Act of the Parliament of Great Britain, or of the Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, or of the Legislature of Upper Canada, Lower Canada, or Canada, were or are before or at the Union vested in or exerciseable by the respective Governors or Lieutenant-Governors of those Provinces, with the Advice, or with the Advice and Consent, of the respective Executive Councils thereof, or in conjunction with those Councils or with any Number of Members thereof, or by those Governors or Lieutenant-Governors indi-
vidually

vidually shall, as far as the same are capable of being exercised after the Union in relation to the Government of Ontario and Quebec respectively, be vested in and shall or may be exercised by the Lieutenant-Governor of Ontario and Quebec respectively with the Advice or with the Advice and Consent of or in conjunction with the respective Executive Councils or any Members thereof, or by the Lieutenant-Governor individually, as the Case requires, subject nevertheless (except with respect to such as exist under Acts of the Parliament of Great Britain or of the Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland), to be abolished or altered by the respective Legislatures of Ontario and Quebec.

66. The Provisions of this Act referring to the Lieutenant-Governor in Council shall be construed as referring to the Lieutenant-Governor of the Province acting by and with the Advice of the Executive Council thereof.

Application of provisions referring to Lieutenant-Governor in Council.

67. The Governor-General in Council may from Time to Time appoint an Administrator to execute the Office and Functions of Lieutenant-Governor during his Absence, Illness, or other Inability.

Administration in absence, &c., of Lieuten't Governor

68. Unless and until the Executive Government of any Province otherwise directs with

Seats of Provincial Government.

with respect to that Province, the Seats of Government of the Provinces shall be as follows, namely :—of Ontario, the City of Toronto ; of Quebec, the City of Quebec ; of Nova Scotia, the City of Halifax ; and of New Brunswick, the City of Fredericton.

Legislative Powers.

1.—ONTARIO.

Legisla-
ture for
Ontario.

69. There shall be a Legislature for Ontario, consisting of Lieutenant-Governor and of One House, styled the Legislative Assembly of Ontario.

Electoral
Districts.

70. The Legislative Assembly of Ontario shall be composed of Eighty-two Members, to be elected to represent the Eighty-two Electoral Districts set forth in the First Schedule to this Act.

2.—QUEBEC.

Legisla-
ture for
Quebec

71. There shall be a Legislature for Quebec consisting of the Lieutenant-Governor and Two Houses, styled the Legislative Council of Quebec and the Legislative Assembly of Quebec.

72. The Legislative Council of Quebec shall be composed of Twenty-four Members,

bers, to be appointed by the Lieutenant-Governor in the Queen's Name by Instrument under the Great Seal of Quebec, one being appointed to represent each of the Twenty-four Electoral Divisions of Lower Canada in this Act referred to, and each holding Office for the Term of his Life, unless the Legislature of Quebec otherwise provides under the Provisions of this Act.

Constitution of Legislative Council.

73. The Qualifications of the Legislative Councillors of Quebec shall be the same as those of the Senators for Quebec.

Qualification of Legislative Councillors.

74. The Place of a Legislative Councillor of Quebec shall become vacant in the Cases, *mutatis mutandis*, in which the Place of Senator becomes vacant.

Resignation, Disqualification, &c.

75. When a vacancy happens in the Legislative Council of Quebec by Resignation, Death, or otherwise, the Lieutenant-Governor, in the Queen's Name, by Instrument under the Great Seal of Quebec, shall appoint a fit and qualified Person to fill the Vacancy.

Vacancies.

76. If any Question arises respecting the Qualification of a Legislative Councillor of Quebec, or a vacancy in the Legislative Council of Quebec, the same shall be heard and determined by the Legislative Council.

Questions as to Vacancies, &c.

Speaker of
Legisla-
tive Coun-
cil.

77. The Lieutenant-Governor may, from Time to Time, by Instrument under the Great Seal of Quebec, appoint a Member of the Legislative Council of Quebec to be Speaker thereof, and may remove him and appoint another in his stead.

Quorum of
Legisla-
tive Coun-
cil.

78. Until the Legislature of Quebec otherwise provides, the Presence of at least Ten Members of the Legislative Council, including the Speaker, shall be necessary to constitute a Meeting for the Exercise of its Powers.

Voting in
Legisla-
tive Coun-
cil.

79. Questions arising in the Legislative Council of Quebec shall be decided by a Majority of Voices, and the Speaker shall in all cases have a Vote, and when the Voices are equal the Decision shall be deemed to be in the negative.

Constitu-
tion of
Legisla-
tive As-
sembly of
Quebec.

80. The Legislative Assembly of Quebec shall be composed of Sixty-five Members, to be elected to represent the Sixty-five Electoral Divisions or Districts of Lower Canada in this Act referred to, subject to Alteration thereof by the Legislature of Quebec: Provided that it shall not be lawful to present to the Lieutenant-Governor of Quebec for Assent any Bill for altering the Limits of any of the Electoral Divisions or Districts mentioned in the Second Schedule

Schedule to this Act, unless the Second and Third Readings of such Bill have been passed in the Legislative Assembly with the Concurrence of the Majority of the Members representing all those Electoral Divisions or Districts, and the Assent shall not be given to such Bill unless an Address has been presented by the Legislative Assembly to the Lieutenant-Governor stating that it has been so passed.

3.—ONTARIO AND QUEBEC.

81. The Legislatures of Ontario and Quebec respectively shall be called together not later than Six Months after the Union.

First Session of Legislatures.

82. The Lieutenant-Governors of Ontario and of Quebec shall, from time to time, in the Queen's Name, by Instrument under the Great Seal of the Province, summon and call together the Legislative Assembly of the Province.

Summoning of Legislative Assemblies.

83. Until the Legislature of Ontario or of Quebec otherwise provides, a Person accepting or holding in Ontario or in Quebec, any Office, Commission or Employment, permanent or temporary, at the nomination of the Lieutenant-Governor, to which an annual Salary, or any Fee, Allowance, Emolument or profit of any kind

Restriction on election of holders of offices.

kind or Amount whatever from the Province is attached, shall not be eligible as a Member of the Legislative Assembly of the respective Province, nor shall he sit or vote as such ; but nothing in this Section shall make ineligible any Person being a Member of the Executive Council of the respective Province, or holding any of the following offices, that is to say : The offices of Attorney-General, Secretary and Registrar of the Province, Treasurer of the Province, Commissioner of Crown Lands, and Commissioner of Agriculture and Public Works, and in Quebec Solicitor-General, or shall disqualify him to sit or vote in the House for which he is elected, provided he is elected while holding such office.

Continu-
ance of
existing
election
laws.

84. Until the Legislatures of Ontario and Quebec respectively otherwise provide, all Laws which at the Union are in force in those Provinces respectively, relative to the following matters or any of them, namely :—the Qualifications and Disqualifications of Persons to be elected to sit or vote as Members of the Assembly of Canada, the Qualifications or Disqualifications of Voters, the Oaths to be taken by Voters, the Returning Officers, their Powers and Duties, the Proceedings at Elections, the Periods during which such Elections may be continued, and the Trial of Contro-
verted

verted Elections and the Proceedings incident thereto, the vacating of the Seats of Members, and the issuing and execution of new Writs in case of Seats vacated otherwise than by Dissolution, shall respectively apply to Elections of Members to serve in the respective Legislative Assemblies of Ontario and Quebec.

Provided that until the Legislature of Ontario otherwise provides, at any Election for a Member of the Legislative Assembly of Ontario for the District of Algoma, in addition to persons qualified by the Law of the Province of Canada to vote, every male British Subject aged Twenty-one Years or upwards, being a Householder, shall have a Vote. Proviso as to Algoma.

85. Every Legislative Assembly of Ontario and every Legislative Assembly of Quebec shall continue for Four Years from the Day of the Return of the Writs for choosing the same (subject, nevertheless, to either the Legislative Assembly of Ontario or the Legislative Assembly of Quebec being sooner dissolved by the Lieutenant Governor of the Province), and no longer. Duration of Legislative Assemblies.

86. There shall be a Session of the Legislature of Ontario and of that of Quebec once at least in every Year, so that Twelve Months shall not intervene between the Yearly Session of Legislature.

last Sitting of the Legislature in each Province in one Session and its first sitting in the next Session.

Speaker,
quorum,
&c.

87. The following Provisions of this Act respecting the House of Commons of Canada, shall extend and apply to the Legislative Assemblies of Ontario and Quebec, that is to say, the Provisions relating to the Election of a Speaker originally and on Vacancies, the Duties of the Speaker, the Absence of the Speaker, the Quorum, and the Mode of Voting, as if those Provisions were here re-enacted and made applicable in terms to each such Legislative Assembly.

4—NOVA SCOTIA AND NEW BRUNSWICK.

Constitu-
tions of
Legisla-
tures of
Nova
Scotia
and New
Brunsw-
wick.

88. The Constitution of the Legislature of each of the Provinces of Nova Scotia and New Brunswick shall, subject to the Provisions of this Act, continue as it exists at the Union until altered under the Authority of this Act; and the House of Assembly of New Brunswick existing at the passing of this Act shall, unless sooner dissolved, continue for the Period for which it was elected.

5—ONTARIO, QUEBEC AND NOVA SCOTIA.

First elec-
tions,

89. Each of the Lieutenant-Governors of Ontario, Quebec, and Nova Scotia, shall
cause

cause Writs to be issued for the first Election of Members of the Legislative Assembly thereof in such Form and by such Person as he thinks fit, and at such Time and addressed to such Returning Officer as the Governor-General directs, and so that the first Election of Member of Assembly for any Electoral District or any Subdivision thereof shall be held at the same Time and at the same Places as the Election for a Member to serve in the House of Commons of Canada for that Electoral District.

6.—THE FOUR PROVINCES.

90. The following Provisions of this Act respecting the Parliament of Canada, namely,—the Provisions relating to Appropriation and Tax Bills, the Recommendation of Money Votes, the Assent to Bills, the Disallowance of Acts and the Signification of Pleasure on Bills reserved,—shall extend and apply to the Legislatures of the several Provinces as if those Provisions were here re-enacted and made applicable in Terms to the respective Provinces and the Legislatures thereof, with the Substitution of the Lieutenant-Governor of the Province for the Governor-General, of the Governor-General for the Queen, and for a Secretary of State, of One Year for Two Years, and of the Province for Canada.

Application to Legislatures of provisions respecting money votes, &c.

VI.—DISTRIBUTION OF LEGISLATIVE
POWERS.*Powers of the Parliament.*

Legisla-
tive Au-
thority of
Parlia-
ment of
Canada.

91. It shall be lawful for the Queen, by and with the Advice and Consent of the Senate and House of Commons, to make Laws for the Peace, Order and Good Government of Canada, in relation to all Matters not coming within the Classes of Subjects by this Act assigned exclusively to the Legislatures of the Provinces; and for greater certainty, but not so as to restrict the Generality of the foregoing Terms of this Section, it is hereby declared that (notwithstanding anything in this Act) the exclusive Legislative Authority of the Parliament of Canada extends to all Matters coming within the Classes of Subjects next hereinafter enumerated, that is to say :

1. The Public Debt and Property.
2. The Regulation of Trade and Commerce.
3. The Raising of Money by any Mode or System of Taxation.
- 4 The borrowing of Money on the Public Credit.
5. Postal Service.
6. The Census and Statistics.

7. Militia, Military and Naval Service and Defence.
8. The fixing of and providing for the Salaries and Allowances of Civil and other Officers of the Government of Canada.
9. Beacons, Buoys, Lighthouses and Sable Island.
10. Navigation and Shipping.
11. Quarantine and the Establishment and Maintenance of Marine Hospitals.
12. See Coast and Inland Fisheries.
13. Ferries between a Province and any British or Foreign Country, or between two Provinces.
14. Currency and Coinage.
15. Banking, Incorporation of Banks and the Issue of Paper Money.
16. Saving Banks.
17. Weights and Measures.
18. Bills of Exchange and Promissory Notes.
19. Interest.
20. Legal Tender.
21. Bankruptcy and Insolvency.
22. Patents of Invention and Discovery.
23. Copyrights.
24. Indians and Lands reserved for the Indians.
25. Naturalization and Aliens.

26. Marriage and Divorce.
27. The Criminal Law, except the Constitution of the Courts of Criminal Jurisdiction, but including the Procedure in Criminal Matters.
28. The Establishment, Maintenance, and Management of Penitentiaries.
29. Such Classes of Subjects as are expressly excepted in the Enumeration of the Classes of Subjects by this Act assigned exclusively to the Legislatures of the Provinces.

And any Matter coming within any of the Classes of Subjects enumerated in this Section shall not be deemed to come within the Class of Matters of a local or private Nature comprised in the Enumeration of the Classes of Subjects by this Act assigned exclusively to the Legislatures of the Provinces.

Exclusive Powers of Provincial Legislatures.

Subjects of
exclusive
Provincial
Legisla-
tion.

92. In each Province the Legislature may exclusively make Laws in relation to Matters coming within the classes of Subjects next hereinafter enumerated ; that is to say,—

1. The Amendment from Time to Time, notwithstanding anything in this Act, of the Constitution of the
the

- the Province, except as regards the Office of Lieutenant-Governor.
2. Direct Taxation within the Province in order to the raising of a Revenue for Provincial Purposes.
3. The borrowing of Money on the sole Credit of the Province.
4. The Establishment and Tenure of Provincial Office, and the Appointment and Payment of Provincial Officers.
5. The Management and Sale of the Public Lands belonging to the Province, and of the Timber and Wood thereon.
6. The Establishment, Maintenance, and Management of Public and Reformatory Prisons in and for the Province.
7. The Establishment, Maintenance, and Management of Hospitals, Asylums, Charities, and Eleemosynary Institutions in and for the Province, other than Marine Hospitals.
8. Municipal Institutions in the Province.
9. Shop, Saloon, Tavern, and Auctioneer, and other Licences, in order to the raising of a Revenue for Provincial, Local, or Municipal Purposes.

Subjects of
exclusive
Provincial
Legisla-
tion.

Subjects of
exclusive
Provincial
Legisla-
tion¹

10. Local Works and Undertakings, other than such as are of the following Classes,—
 - a. Lines of Steam or other Ships, Railways, Canals, Telegraphs, and other Works and Undertakings connecting the Province with any other or others of the Provinces, or extending beyond the Limits of the Province :
 - b. Lines of Steam Ships between the Province and any British or Foreign Country :
 - c. Such Works as, although wholly situate within the Province, are before or after their Execution declared by the Parliament of Canada to be for the general Advantage of Canada or for the Advantage of Two or more of the Provinces.
11. The Incorporation of Companies with Provincial Objects.
12. Solemnization of Marriage in the Province.
13. Property and Civil Rights in the Province.
14. The Administration of Justice in the Province, including the Constitution, Maintenance, and Organization of Provincial Courts, both of Civil and of Criminal Jurisdiction,

- tion, and including Procedure in Civil Matters in those Courts
15. The Imposition of Punishment by Fine, Penalty, or Imprisonment for enforcing any Law of the Province made in relation to any Matter coming within any of the Classes of subjects enumerated in this Section.
 16. Generally all matters of a merely local or private nature in the Province.

Education.

93. In and for each Province the Legislature may exclusively make Laws in relation to Education, subject and according to the following Provisions :—

Legislation respecting education.

1. Nothing in any such Law shall prejudicially affect any Right or Privilege with respect to Denominational Schools which any Class of Persons have by Law in the Province at the Union ;
2. All the Powers, Privileges, and Duties at the Union by Law conferred and imposed in Upper Canada on the Separate Schools and School Trustees of the Queen's Roman Catholic Subjects, shall be and the same are hereby extended to the Dissident Schools of the Queen's Protestant

Legislation respecting education.

- Protestant and Roman Catholic Subjects in Quebec ;
3. Where in any Province a System of Separate or Dissident Schools exists by Law at the Union or is thereafter established by the Legislature of the Province, an Appeal shall lie to the Governor-General in Council from any Act or Decision of any Provincial Authority affecting any Right or Privilege of the Protestant or Roman Catholic Minority of the Queen's Subjects in relation to Education ;
 4. In case any such Provincial Law as from Time to Time seems to the Governor-General in Council requisite for the due Execution of the Provisions of this Section is not made, or in case any Decision of the Governor-General in Council on any Appeal under this Section is not duly executed by the proper Provincial Authority in that behalf, then and in every such case, and as far only as the circumstances of each case require, the Parliament of Canada may make remedial Laws for the due Execution of the Provisions of this Section, and of any Decision of the Governor-General in Council under this Section.

Uniformity

*Uniformity of Laws in Ontario, Nova Scotia
and New Brunswick.*

94. Notwithstanding anything in this Act, the Parliament of Canada may make Provision for the Uniformity of all or any of the Laws relative to Property and Civil Rights in Ontario, Nova Scotia and New Brunswick, and of the Procedure of all or any of the Courts in those Three Provinces, and from and after the passing of any Act in that behalf, the Power of the Parliament of Canada to make Laws in relation to any matter comprised in any such Act shall, notwithstanding anything in this Act, be unrestricted; but any Act of the Parliament of Canada making Provision for such Uniformity shall not have effect in any Province unless and until it is adopted and enacted as Law by the Legislature thereof.

Legislation for uniformity of laws in three Provinces.

Agriculture and Immigration.

95. In each Province the Legislature may make Laws in relation to Agriculture in the Province, and to Immigration into the Province; and it is hereby declared that the Parliament of Canada may from Time to Time make Laws in relation to Agriculture in all or any of the Provinces, and to Immigration into all or any of the Provinces; and any Law of the Legislature

Concurrent powers of legislation respecting agriculture, &c.

ture of a Province, relative to Agriculture or to Immigration, shall have effect in and for the Province, as long and as far only as it is not repugnant to any Act of the Parliament of Canada.

VII.—JUDICATURE.

Appoint-
ment of
Judges.

96. The Governor-General shall appoint the Judges of the Superior, District and County Courts in each Province, except those of the Courts of Probate in Nova Scotia and New Brunswick.

Selection
of Judges
in Ontario
&c.

97. Until the laws relative to Property and Civil Rights in Ontario, Nova Scotia and New Brunswick, and the Procedure of the Courts in those Provinces, are made uniform, the Judges of the Courts of those Provinces appointed by the Governor-General shall be selected from the respective Bars of those Provinces.

Selection
of Judges
in Quebec.

98. The Judges of the Courts of Quebec, shall be selected from the Bar of that Province.

Tenure of
office of
Judges of
Superior
Courts.

99. The Judges of the Superior Courts shall hold office during good behaviour but shall be removable by the Governor-General on Address of the Senate and House of Commons.

Salaries,
&c., of
Judges.

100. The Salaries, Allowances and Pensions of the Judges of the Superior, District

trict and County Courts (except the Courts of Probate in Nova Scotia and New Brunswick), and of the Admiralty Courts in cases where the Judges thereof are for the time being paid by Salary, shall be fixed and provided by the Parliament of Canada.

101. The Parliament of Canada may, notwithstanding anything in this Act, from Time to Time, provide for the Constitution, Maintenance and Organization of a General Court of Appeal for Canada, and for the Establishment of any additional Courts for the better Administration of the Laws of Canada.

General
Court of
Appeal,
&c.

VIII.—REVENUES ; DEBTS ; ASSETS ; TAXATION.

102. All Duties and Revenues over which the respective Legislatures of Canada, Nova Scotia and New Brunswick before and at the Union had and have power of Appropriation, except such Portions thereof as are by this Act reserved to the respective Legislatures of the Provinces, or are raised by them in accordance with the special Powers conferred on them by this Act, shall form One Consolidated Revenue Fund, to be appropriated for the Public Service of Canada in the Manner and subject to the Charges in this Act provided.

Creation
of Consol-
idated
Revenue
Fund.

Expenses
of collec-
tion, &c.

103. The Consolidated Revenue Fund of Canada shall be permanently charged with the Costs, Charges and Expenses incident to the Collection, Management, and Receipt thereof, and the same shall form the First Charge thereon, subject to be reviewed and audited in such Manner as shall be ordered by the Governor-General in Council until the Parliament otherwise provides.

Interest
of Provin-
ial public
debts.

104. The annual Interest of the Public Debts of the several Provinces of Canada, Nova Scotia and New Brunswick at the Union shall form the Second Charge on the Consolidated Revenue Fund of Canada.

Salary of
Governor-
General.

105. Unless altered by the Parliament of Canada, the Salary of the Governor-General shall be Ten Thousand Pounds Sterling Money of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, payable out of the Consolidated Revenue Fund of Canada, and the same shall form the Third Charge thereon.

Appro-
priation
from time
to time.

106. Subject to the several Payments by this Act charged on the Consolidated Revenue Fund of Canada, the same shall be appropriated by the Parliament of Canada for the Public Service.

Transfer
of stocks,
&c.

107. All Stocks, Cash, Bankers' Balances and Securities for Money belonging to each Province

Province at the Time of the Union, except as in this Act mentioned, shall be the Property of Canada, and shall be taken in Reduction of the amount of the respective Debts of the Provinces at the Union.

108. The Public Works and Property of each Province enumerated in the Third Schedule to this Act shall be the Property of Canada.

Transfer of property in Schedule.

109. All Lands, Mines, Minerals, and Royalties belonging to the several Provinces of Canada, Nova Scotia and New Brunswick at the Union, and all sums then due or payable for such Lands, Mines, Minerals, or Royalties, shall belong to the several Provinces of Ontario, Quebec, Nova Scotia and New Brunswick in which the same are situate or arise, subject to any Trusts existing in respect thereof, and to any Interest other than that of the Province in the same.

Property in lands, &c.

110. All Assets connected with such Portions of the Public Debt of each Province as are assumed by that Province shall belong to that Province

Assets connected with Provincial debts.

111. Canada shall be liable for the Debts and Liabilities of each Province existing at the Union.

Canada to be liable for Provincial debts.

Debts of
Ontario
and Que-
bec.

112. Ontario and Quebec conjointly shall be liable to Canada for the amount (if any) by which the Debt of the Province of Canada exceeds at the Union Sixty-two million five hundred thousand Dollars, and shall be charged with Interest at the Rate or Five per Centum per Annum thereon.

Assets of
Ontario
and Que-
bec.

113. The Assets enumerated in the Fourth Schedule to this Act, belonging at the Union to the Province of Canada, shall be the Property of Ontario and Quebec conjointly.

Debt of
Nova
Scotia.

114. Nova Scotia shall be liable to Canada for the Amount (if any) by which its Public Debt exceeds at the Union Eight million Dollars, and shall be charged with the Interest at the rate of Five per Centum per Annum thereon.

Debt of
New
Brun-
swick.

115. New Brunswick shall be liable to Canada for the Amount (if any) by which its Public Debt exceeds at the Union Seven million Dollars, and shall be charged with Interest at the rate of Five per Centum per Annum thereon.

Payment
of interest
to Nova
Scotia
and New

116. In case the Public Debts of Nova Scotia and New Brunswick do not at the Union Amount to Eight million and Seven million Dollars respectively, they shall respectively

pectively receive, by half-yearly Payments in advance from the Government of Canada, Interest at Five per Centum per Annum on the Difference between the actual Amounts of their respective Debts and such stipulated Amounts.

Brunswick.

117. The several Provinces shall retain all their respective Public Property not otherwise disposed of in this Act, subject to the Right of Canada to assume any Lands or Public Property required for Fortifications or for the Defence of the Country.

Provincial public property.

118. The following sums shall be paid yearly by Canada to the several Provinces for the support of their Governments and Legislatures :

Grants to Provinces.

Dollars.

Ontario - - - -	Eighty thousand.
Quebec - - - -	Seventy thousand.
Nova Scotia - - -	Sixty thousand.
New Brunswick - -	Fifty thousand.

Two hundred and sixty thousand ;

and an annual Grant in aid of each Province shall be made, equal to Eighty Cents per Head of the Population, as ascertained by the Census of One Thousand eight hundred and Sixty-one, and in the case of Nova

Scotia and New Brunswick, by each subsequent Decennial Census until the Population of each of those two Provinces amounts to Four hundred thousand Souls, at which Rate such Grant shall thereafter remain. Such Grants shall be in full Settlement of all future Demands on Canada, and shall be paid half-yearly in advance to each Province ; but the Government of Canada shall deduct from such Grants, as against any Province, all Sums chargeable as Interest on the Public Debt of that Province in excess of the several amounts stipulated in this Act.

Further
Grant
to New
Brunswick.

119. New Brunswick shall receive by half-yearly Payments in advance from Canada, for a Period of Ten Years from the Union, an additional Allowance of Sixty three thousand Dollars per Annum ; but as long as the Public Debt of that Province remains under Seven million dollars, a deduction equal to the Interest at Five per Centum per Annum on such Deficiency shall be made from that Allowance of Sixty-three thousand Dollars.

Form of
payments.

120. All Payments to be made under this Act, or in discharge of Liabilities created under any Act of the Provinces of Canada, Nova Scotia and New Brunswick, respectively, and assumed by Canada shall, until

until the Parliament of Canada otherwise directs, be made in such Form and Manner as may from Time to Time be ordered by the Governor-General in Council.

121. All Articles of the Growth, Produce or Manufacture of any one of the Provinces shall, from and after the Union, be admitted free into each of the other Provinces. Canadian manufactures, &c.

122. The Customs and Excise Laws of each Province shall, subject to the Provisions of this Act, continue in force until altered by the Parliament of Canada. Continuance of customs and excise laws.

123. Where Custom Duties are at the Union leviable on any Goods, Wares or Merchandises in any Two Provinces, those Goods, Wares and Merchandises may, from and after the Union, be imported from one of those Provinces into the other of them on Proof of Payment of the Customs Duty leviable thereon in the Province of Exportation, and on payment of such further amount (if any) of Customs Duty as is leviable thereon in the Province of Importation. Exportation and importation as between two Provinces.

124. Nothing in this Act shall affect the Right of New Brunswick to levy the Lumber Dues provided in Chapter Fifteen of Title Lumber dues in New Brunswick.

Title Three of the Revised Statutes of New Brunswick, or in any Act amending that Act before or after the Union, and not increasing the Amount of such Dues; but the Lumber of any of the Provinces other than New Brunswick shall not be subject to such Dues.

Exemption of public lands, &c.

125. No Lands or Property belonging to Canada or any Province shall be liable to Taxation.

Provincial consolidated revenue fund.

126. Such Portions of the Duties and Revenues over which the respective Legislatures of Canada, Nova Scotia and New Brunswick had before the Union Power of Appropriation as are by this Act reserved to the respective Governments or Legislatures of the Provinces, and all Duties and Revenues raised by them in accordance with the Special Powers conferred upon them by this Act, shall in each Province form One Consolidated Revenue Fund to be appropriated for the Public Service of the Province

IX.—MISCELLANEOUS PROVISIONS.

General.

As to Legislative Councilors of

127. If any Person, being, at the passing of this Act, a Member of the Legislative Council of Canada, Nova Scotia or
New

New Brunswick, to whom a Place in the Senate is offered, does not within Thirty Days thereafter, by Writing under his Hand, addressed to the Governor-General of the Province of Canada or to the Lieutenant-Governor of Nova Scotia or New Brunswick (as the case may be), accept the same, he shall be deemed to have declined the same; and any Person who, being at the passing of this Act a Member of the Legislative Council of Nova Scotia or New Brunswick, accepts a Place in the Senate, shall thereby vacate his seat in such Legislative Council.

Provinces
becoming
Senators.

128. Every Member of the Senate or House of Commons of Canada shall, before taking his Seat therein, take and subscribe before the Governor-General or some Person authorized by him, and every Member of a Legislative Council or Legislative Assembly of any Province shall, before taking his Seat therein, take and subscribe before the Lieutenant-Governor of the Province, or some Person authorized by him, the Oath of Allegiance contained in the Fifth Schedule to this Act; and every Member of the Senate of Canada and every Member of the Legislative Council of Quebec shall also, before taking his Seat therein, take and subscribe before the Governor-General, or some Person authorized by him, the Declaration

Oath of
allegian-
ce, &c.

claration of Qualification contained in the same Schedule.

Continu-
ance of
existing
laws,
courts,
officers &c.

129. Except as otherwise provided by this Act, all Laws in force in Canada, Nova Scotia, or New Brunswick at the Union, and all Courts of Civil and Criminal Jurisdiction, and all Legal Commissions, Powers and Authorities, and all Officers, Judicial, Administrative and Ministerial, existing therein at the Union, shall continue, in Ontario, Quebec, Nova Scotia, and New Brunswick, respectively, as if the Union had not been made; subject nevertheless (except with respect to such as are enacted by or exist under Acts of the Parliament of Great Britain or of the Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland), to be repealed, abolished or altered by the Parliament of Canada or by the Legislature of the respective Province, according to the Authority of the Parliament or of that Legislature under this Act.

Transfer of
officers to
Canada.

130. Until the Parliament of Canada otherwise provides, all Officers of the several Provinces having Duties to discharge in relation to Matters other than those coming within the Classes of Subjects by this Act assigned exclusively to the Legislatures of the Provinces, shall be Officers of Canada, and shall continue to discharge the Duties of their respective Offices under the same
Liabilities,

Liabilities, Responsibilities and Penalties, as if the Union had not been made.

131. Until the Parliament of Canada otherwise provides, the Governor-General in Council may from Time to Time appoint such Officers as the Governor-General in Council deems necessary or proper for the effectual Execution of this Act. Appointment of new officers.

132. The Parliament and Government of Canada shall have all Powers necessary or proper for performing the Obligations of Canada or of any Province thereof, as Part of the British Empire, towards Foreign Countries, arising under Treaties between the Empire and such Foreign Countries. Treaty obligations.

133. Either the English or the French Language may be used by any Person in the Debates of the Houses of the Parliament of Canada and of the Houses of the Legislature of Quebec; and both those languages shall be used in the respective Records and Journals of those Houses; and either of those Languages may be used by any Person or in any Pleading or Process in or issuing from any Court of Canada established under this Act, and in or from all or any of the Courts of Quebec. Use of English & French languages

The Acts of the Parliament of Canada and of the Legislature of Quebec shall be printed and published in both those Languages.

Ontario

Ontario and Quebec.

Appoint-
ment of
executive
officers for
Ontario
and Que-
bec.

134. Until the Legislature of Ontario or of Quebec otherwise provides, the Lieutenant-Governors of Ontario and Quebec may each appoint under the Great Seal of the Province, the following officers, to hold office during Pleasure, that is to say,—the Attorney-General, the Secretary and Registrar of the Province, the Treasurer of the Province, the Commissioner of Crown Lands and the Commissioner of Agriculture and Public Works, and, in the case of Quebec, the Solicitor-General, and may, by Order of the Lieutenant-Governor in Council from Time to Time prescribe the Duties of those Officers and of the several Departments over which they shall preside or to which they shall belong, and of the Officers and Clerks thereof, and may also appoint other and additional Officers to hold Office during Pleasure, and may from Time to Time prescribe the Duties of those Officers, and of the several Departments over which they shall preside or to which they shall belong, and of the Officers and Clerks thereof.

Powers,
duties, &c.
of execu-
tive officers.

135. Until the Legislature of Ontario or Quebec otherwise provides, all Rights, Powers, Duties, Functions, Responsibilities or Authorities at the passing of this Act vested

vested in or imposed on the Attorney-General, Solicitor-General, Secretary and Registrar of the Province of Canada, Minister of Finance, Commissioner of Crown Lands, Commissioner of Public Works and Minister of Agriculture and Receiver General, by any Law, Statute or Ordinance of Upper Canada, Lower Canada or Canada, and not repugnant to this Act, shall be vested in or imposed on any officer to be appointed by the Lieutenant-Governor for the Discharge of the same or any of them ; and the Commissioner of Agriculture and Public Works shall perform the Duties and Functions of the Office of Minister of Agriculture at the passing of this Act imposed by the Law of the Province of Canada as well as those of the Commissioner of Public Works.

136. Until altered by the Lieutenant-Governor in Council, the Great Seals of Ontario and Quebec respectively shall be the same, or of the same Design, as those used in the Provinces of Upper Canada and Lower Canada respectively before their Union as the Province of Canada.

137. The words " and from thence to the "End of the then next ensuing Session of the Legislature," or words to the same effect used in any temporary Act of the Province of Canada not expired before the Union, shall be construed to extend and apply

Great
Seals.

Construc-
tion of
temporary
Acts.

apply to the next Session of the Parliament of Canada, if the subject matter of the Act is within the powers of the same as defined by this Act, or to the next Sessions of the Legislatures of Ontario and Quebec, respectively, if the subject matter of the Act is within the powers of the same as defined by this Act.

As to errors in names.

138. From and after the Union, the use of the words "Upper Canada" instead of "Ontario" or "Lower Canada" instead of "Quebec," in any Deed, Writ, Process, Pleading, Document, Matter or Thing, shall not invalidate the same.

As to issue of Proclamations before Union, to commence after Union.

139. Any Proclamation under the Great Seal of the Province of Canada, issued before the Union, to take effect at a time which is subsequent to the Union, whether relating to that Province or to Upper Canada, or to Lower Canada, and the several matters and things therein proclaimed, shall be and continue of like force and effect as if the Union had not been made.

As to issue of Proclamations after Union.

140. Any Proclamation which is authorized by any Act of the Legislature of the Province of Canada to be issued under the Great Seal of the Province of Canada, whether relating to that Province or to Upper Canada or to Lower Canada, and which

which is not issued before the Union, may be issued by the Lieutenant-Governor of Ontario or of Quebec, as its subject matter requires, under the Great Seal thereof; and from and after the issue of such Proclamation the same and the several matters and things therein proclaimed shall be and continue of the like force and effect in Ontario or Quebec as if the Union had not been made.

141. The Penitentiary of the Province of Canada shall, until the Parliament of Canada otherwise provides, be and continue the Penitentiary of Ontario and of Quebec. Peniten-
tiary.

142. The Division and Adjustment of the Debts, Credits, Liabilities, Properties and Assets of Upper Canada and Lower Canada shall be referred to the arbitrament of Three Arbitrators, One chosen by the Government of Ontario, One by the Government of Quebec and One by the Government of Canada; and the Selection of the Arbitrators shall not be made until the Parliament of Canada and the Legislatures of Ontario and Quebec have met; and the Arbitrator chosen by the Government of Canada shall not be a resident either in Ontario or Quebec. Arbitra-
tion re-
specting
debts, &c

Division
of records.

143. The Governor-General in Council may from Time to Time order that such and so many of the Records, Books and Documents of the Province of Canada as he thinks fit shall be appropriated and delivered either to Ontario or to Quebec, and the same shall thenceforth be the property of that Province; and any copy thereof or extract therefrom, duly certified by the Officer having charge of the original thereof, shall be admitted as Evidence.

Constitu-
tion of
townships
in Quebec.

144. The Lieutenant Governor of Quebec may from Time to Time, by Proclamation under the Great Seal of the Province, to take effect from a day to be appointed therein, constitute Townships in those Parts of the Province of Quebec in which Townships are not then already constituted, and fix the Metes and Bounds thereof.

X.—INTERCOLONIAL RAILWAY.

Duty of
Govern-
ment and
Parlia-
ment of
Canada to
make Rail-
way here-
in des-
cribed.

145. Inasmuch as the Provinces of Canada, Nova Scotia and New Brunswick have joined in a Declaration that the Construction of the Intercolonial Railway is essential to the Consolidation of the Union of British North America, and to the Assent thereto of Nova Scotia and New Brunswick, and have consequently agreed that Provision should be made for its immediate construction

construction by the Government of Canada: Therefore, in order to give effect to that Agreement, it shall be the Duty of the Government and Parliament of Canada to provide for the Commencement, within Six Months after the Union, of a Railway connecting the River St. Lawrence with the City of Halifax in Nova Scotia. and for the Construction thereof without Intermission, and the Completion thereof with all practicable Speed.

XI.—ADMISSION OF OTHER COLONIES.

146. It shall be lawful for the Queen, by and with the Advice of Her Majesty's Most Honorable Privy Council, on Addresses from the Houses of the Parliament of Canada, and from the Houses of the respective Legislatures of the Colonies or Provinces of Newfoundland, Prince Edward Island and British Columbia, to admit those Colonies or Provinces, or any of them, into the Union, and on Address from the Houses of the Parliament of Canada to admit Rupert's Land and the North-western Territory, or either of them, into the Union, on such Terms and Conditions in each Case as are in the Addresses expressed and as the Queen thinks fit to approve, subject to the Provisions of this Act; and the Provisions of any Order in Council in that Behalf shall have effect as if

Power to admit Newfoundland, &c., into the Union.

if they had been enacted by the Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland.

As to representation of Newfoundland and Prince Edward Island in Senate.

147. In case of the Admission of Newfoundland and Prince Edward Island, or either of them, each shall be entitled to a Representation, in the Senate of Canada, of Four Members, and (notwithstanding anything in this Act) in case of the Admission of Newfoundland, the Normal number of Senators shall be Seventy-six and their maximum Number shall be Eighty-two; but Prince Edward Island, when admitted, shall be deemed to be comprised in the third of the Three Divisions into which Canada is, in relation to the Constitution of the Senate, divided by this Act, and accordingly, after the Admission of Prince Edward Island, whether Newfoundland is admitted or not, the Representation of Nova Scotia and New Brunswick in the Senate shall, as Vacancies occur, be reduced from Twelve to Ten Members respectively, and the Representation of each of those Provinces shall not be increased at any Time beyond Ten, except under the Provisions of this Act, for the Appointment of Three or Six additional Senators under the Direction of the Queen.

SCHEDULES.

THE FIRST SCHEDULE.

Electoral Districts of Ontario.

A.

EXISTING ELECTORAL DIVISIONS.

COUNTIES.

- | | |
|---------------|------------------|
| 1. Prescott. | 6. Carleton. |
| 2. Glengarry. | 7. Prince Edward |
| 3. Stormont. | 8. Halton. |
| 4. Dundas. | 9. Essex. |
| 5. Russell. | |

RIDINGS OF COUNTIES.

10. North Riding of Lanark.
11. South Riding of Lanark.
12. North Riding of Leeds and North Riding of Grenville.
13. South Riding of Leeds.
14. South Riding of Grenville.
15. East Riding of Northumberland
16. West Riding of Northumberland (excepting therefrom the Township of South Monaghan).
17. East Riding of Durham.
18. West Riding of Durham.
19. North Riding of Ontario.

20. South Riding of Ontario.
21. East Riding of York.
22. West Riding of York.
23. North Riding of York.
24. North Riding of Wentworth.
25. South Riding of Wentworth.
26. East Riding of Elgin.
27. West Riding of Elgin.
28. North Riding of Waterloo.
29. South Riding of Waterloo.
30. North Riding of Brant.
31. South Riding of Brant.
32. North Riding of Oxford.
33. South Riding of Oxford.
34. East Riding of Middlesex.

CITIES, PARTS OF CITIES AND TOWNS.

35. West Toronto.
 36. East Toronto.
 37. Hamilton.
 38. Ottawa.
 39. Kingston.
 40. London.
 41. Town of Brockville, with the Township of Elizabethtown thereto attached.
 42. Town of Niagara, with the township of Niagara thereto attached.
 43. Town of Cornwall, with the Township of Cornwall thereto attached.
-

B.

NEW ELECTORAL DIVISIONS.

44. The Provisional Judicial District of Algoma.

The County of BRUCE, divided into two Ridings, to be called respectively the North and South Ridings :—

45. The North Riding of Bruce to consist of the Townships of Bury, Lindsay, Eastnor, Albemarle, Amabel, Arran, Bruce, Elderslie, and Saugeen, and the Village of Southampton.
46. The South Riding of Bruce to consist of the Townships of Kincardine (including the Village of Kincardine), Greenock, Brant, Huron, Kinloss, Culross, and Carrick.

The County of HURON, divided into two Ridings, to be called respectively the North and South Ridings :—

47. The North Riding to consist of the Townships of Ashfield, Wawanosh, Turnberry, Howick, Morris, Grey, Colborne, Hullett (including the Village of Clinton), and McKillop.
48. The South Riding to consist of the Town of Goderich, and the Townships of Goderich, Tuckersmith, Stanley, Hay, Osborne, and Stephen.

The County of MIDDLESEX, divided into Three Ridings, to be called respectively the North, West and East Ridings :—

49. The North Riding to consist of the Townships of McGillivray and Bidulph (taken from the County of Huron), and Williams East, Williams West, Adelaide and Lobo.
50. The West Riding to consist of the Townships of Delaware, Carradoc, Metcalf, Mosa and Ekfrid, and the Village of Strathroy.

[The East Riding to consist of the Townships now embraced therein, and be bounded as it is at present.]

51. The County of LAMBTON to consist of the Townships of Bosanquet, Warwick, Plympton, Sarnia, Moore, Enniskillen and Brooke, and the Town of Sarnia.
52. The County of KENT to consist of the Townships of Chatham, Dover, East Tilbury, Romney, Raleigh and Harwich, and the Town of Chatham.
53. The County of BORTHWELL to consist of the Townships of Sombra, Dawn and Euphemia (taken from the County of Lambton), and the Townships of Zone, Camden with the Gore thereof, Orford and Howard (taken from the County of Kent).

The

The County of GREY, divided into Two Ridings, to be called respectively the South and North Ridings :—

54. The South Riding to consist of the Townships of Bentinck, Glenelg, Artemesia, Osprey, Normanby, Egremont, Proton and Melancthon.
55. The North Riding to consist of the Townships of Collingwood, Euphrasia, Holland, St. Vincent, Sydenham, Sullivan, Derby and Keppel, Sarawak and Brooke, and the Town of Owen Sound.

The County of Perth, divided into Two Ridings, to be called respectively the South and North Ridings :—

56. The North Riding to consist of the Townships of Wallace, Elma, Logan, Ellice, Mornington and North Easthope, and the Town of Stratford.
57. The South Riding to consist of the Townships of Blanchard, Downie, South Easthope, Fullarton, Hibbert, and the Villages of Mitchell and Ste. Marys.

The County of WELLINGTON, divided into Three Ridings, to be called respectively North, South and Centre Ridings :—

58. The North Riding to consist of the Township of Amaranth, Arthur, Luther,

- Luther, Minto, Maryborough, Peel, and the Village of Mount Forest.
59. The Centre Riding to consist of the Townships of Garafraxa, Erin, Eramosa, Nichol and Pilkington, and the Villages of Fergus and Elora.
60. The South Riding to consist of the Town of Guelph and the Townships of Guelph and Puslinch.

The County of NORFOLK, divided into Two Ridings, to be called respectively the South and North Ridings : -

61. The South Riding to consist of the Townships of Charlotteville, Houghton, Walsingham and Woodhouse, and with the Gore thereof.
62. The North Riding to consist of the Townships of Middleton, Townsend and Windham, and the Town of Simcoe.
63. The County of HALDIMAND to consist of the Townships of Oneida, Seneca, Cayuga North, Cayuga South, Rainham, Walpole and Dunn.
64. The County of MONCK to consist of the Townships of Canborough and Moulton, and Sherbrooke, and the Village of Dunnville (taken from the County of Haldimand), the Townships of Caister and Gainsborough (taken from the County of Lincoln), and

and the Townships of Pelham and Wainfleet (taken from the County of Welland).

65. The County of LINCOLN to consist of the Townships of Clinton, Grantham, Grimsby and Louth, and the Town of St. Catherines.
66. The County of WELLAND to consist of the Townships of Bertie, Crowland, Humberstone, Stamford, Thorold and Willoughby, and the Villages of Chippewa, Clifton, Fort Erie, Thorold and Welland.
67. The County of PEEL to consist of the Townships of Chinguacousy, Toronto and the Gore of Toronto, and the Villages of Brampton and Streetsville.
68. The County of CARDWELL to consist of the Townships of Albion and Caledon (taken from the County of Peel), and the Townships of Adjala and Mono (taken from the County of Simcoe).

The County of SIMCOE, divided into Two Ridings, to be called respectively the South and the North Ridings :—

69. The South Riding to consist of the Townships of West Gwillimbury, Tecumseth, Innisfil, Essa, Tossorontio,

tio, Mulmur, and the Village of Bradford.

70. The North Riding to consist of the Townships of Nottawasaga, Sunnidale, Vespra, Flos, Oro, Medonte, Orillia and Matchedash, Tiny and Tay, Balaklava and Robinson, and the Towns of Barry and Collingwood.

The County of VICTORIA, divided into Two Ridings, to be called respectively the South and North Ridings:—

71. The South Riding to consist of the Townships of Ops, Mariposa, Emily, Verulam, and the Town of Lindsay.
72. The North Riding to consist of the Townships of Anson, Bexley, Carden, Dalton, Digby, Eldon, Fenelon, Hindon, Laxton, Lutterworth, Macaulay and Draper, Sommerville and Morrison, Muskoka, Monck and Watt (taken from the County of Simcoe), and any other surveyed Townships lying to the North of the said North Riding.

The County of PETERBOROUGH, divided into Two Ridings, to be called respectively the West and East Ridings:—

73. The West Riding to consist of the Townships of South Monaghan
(taken

(taken from the County of Northumberland), North Monaghan, Smith and Ennismore, and the Town of Peterborough.

74. The East Riding to consist of the Townships of Asphodel, Belmont and Methuen, Douro, Dummer Galway, Harvey, Minden, Stanhope and Dysart, Otonabee and Snowden, and the Village of Ashburnham, and any other surveyed Townships lying to the North of the said East Riding

The County of HASTINGS divided into Three Ridings, to be called respectively the West, East and North Ridings:—

75. The West Riding to consist of the Town of Belleville, the Township of Sydney, and the Village of Trenton.
76. The East Riding to consist of the Townships of Thurlow, Tyendinaga and Hungerford.
77. The North Riding to consist of the Townships of Rawdon, Huntingdon, Madoc, Elzevir, Tudor, Marmora and Lake, and the Village of Stirling, and any other surveyed Townships lying to the North of the said North Riding.

78. The County of LENNOX to consist of the Townships of Richmond, Adolphustown, North Fredericksburgh, South Fredericksburgh, Ernest Town and Amherst Island, and the Village of Napanee.
79. The County of ADDINGTON to consist of the Townships of Camden, Portland, Sheffield, Hinchinbrooke, Kaladar, Kennebec, Olden, Oso, Anglesea, Barrie, Clarendon, Palmers-ton, Effingham, Abinger, Miller, Canonto, Denbigh, Loughborough and Bedford.
80. The County of FRONTENAC to consist of the Townships of Kingston, Wolfe Island, Pittsburgh and Howe Island, and Storrington

The County of RENFREW, divided into Two Ridings, to be called respectively the South and North Ridings :—

81. The South Riding to consist of the Townships of McNab, Bagot, Blithfield, Brougham, Horton, Admaston, Grattan, Matawatchan, Griffith, Lyndoch, Raglan, Radcliffe, Brudenell, Sebastopol, and the Villages of Arn-prior and Renfrew.
82. The North Riding to consist of the Townships of Ross, Bromley, Westmeath, Stafford, Pembroke, Wilberforce,

force, Alice, Petawawa, Buchanan, South Algona, North Algona, Fraser, McKay, Wylie, Rolph, Head, Maria, Clara, Haggerty, Sherwood, Burns, and Richards and any other surveyed Townships lying North-westerly of the said North Riding.

Every Town and incorporated Village existing at the Union, not specially mentioned in the schedule, is to be taken as part of the County or Riding within which it is locally situate.

THE SECOND SCHEDULE.

Electoral Districts of Quebec specially fixed.

COUNTIES OF—

Pontiac.	Shefford.
Ottawa.	Stanstead.
Argenteuil.	Compton.
Huntingdon.	Wolfe and Richmond.
Missisquoi.	Megantic.
Brome.	

Town of Sherbrooke.

THE THIRD SCHEDULE.

Provincial Public Works and Property to be the Property of Canada.

1. Canals with lands and Water Power connected therewith.

2. Public Harbours.
3. Lighthouses and Piers, and Sable Island.
4. Steamboats, Dredges, and Public Vessels
5. Rivers and Lake Improvements.
6. Railways and Railway Stocks, Mortgages, and other Debts due by Railway Companies.
7. Military Roads.
8. Custom Houses, Post Offices, and all Other Public Buildings, except such as the Government of Canada appropriate for the Use of the Provincial Legislatures and Governments.
9. Property transferred by the Imperial Government, and known as Ordinance Property.
10. Armouries, Drill Sheds, Military Clothing and Munitions of war, and lands set apart for General Public Purposes.

THE FOURTH SCHEDULE.

Assets to be the Property of Ontario and Quebec conjointly.

Upper Canada Building Fund.
Lunatic Asylums.
Normal Schools.

Court Houses in Aylmer. Montreal. Kamouraska.	}	Lower Canada
Law Society, Upper Canada.		
Montreal Turnpike Trust.		
University Permanent Fund		
Royal Institution.		
Consolidated Municipal Loan Fund, Upper Canada.		
Consolidated Municipal Loan Fund, Lower Canada.		
Agricultural Society, Upper Canada.		
Lower Canada Legislative Grant.		
Quebec Fire Loan.		
Temiscouata Advance Account.		
Quebec Turnpike Trust.		
Education, East.		
Building and Jury Fund, Lower Canada.		
Municipalities Fund.		
Lower Canada Superior Education In- come Fund.		

THE FIFTH SCHEDULE.

OATH OF ALLEGIANCE.

I, A. B., do swear, that I will be faithful and bear true Allegiance to Her Majesty Queen Victoria.

NOTE—*The Name of the King or Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland for the Time being is to be substituted from Time to Time, with proper Terms of Reference thereto.*

DECLARATION OF QUALIFICATION.

I, *A. B.*, do declare and testify, That I am by Law duly qualified to be appointed a Member of the Senate of Canada [*or as the case may be*], and that I am legally or equitably seized as of Freehold for my own Use and Benefit of Lands or Tenements held in Free and Common Socage [*or seized or possessed for my own Use and Benefit of Lands or Tenements held in Franc-alieu or in Roture (as the case may be),*] in the Province of Nova Scotia [*or as the case may be*] of the Value of Four Thousand Dollars over or above all Rents, Dues, Debts, Mortgages, Charges and Incumbrances, due and payable out of or charged on or affecting the same, and that I have not collusively or colourably obtained a Title to or become possessed of the said Lands and Tenements or any Part thereof for the Purpose of enabling me to become a Member of the Senate of Canada [*or as the case may be*], and that my Real and Personal Property are together worth Four Thousand Dollars over and above my Debts and Liabilities.



34 and 35 VICTORIA.

CHAP. XXVIII.

**An Act respecting the establishment of Provinces
in the Dominion of Canada.**

[29th June, 1871.]

WHEREAS doubts have been entertained respecting the powers of the Parliament of Canada to establish Provinces in Territories admitted, or which may hereafter be admitted into the Dominion of Canada, and to provide for the representation of such Provinces in the said Parliament, and it is expedient to remove such doubts, and to vest such powers in the said Parliament :

Be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the authority of the same, as follows :—

1. This Act may be cited for all purposes as " The British North America Act, 1871." Short Title.

Parliament of Canada may establish new Provinces and provide for the constitution, &c., thereof.

2. The Parliament of Canada may from time to time establish new Provinces in any territories forming for the time being part of the Dominion of Canada, but not included in any Province thereof, and may, at the time of such establishment, make provision for the constitution and administration of any such Province, and for the passing of laws for the peace, order, and good government of such Province, and for its representation in the said Parliament.

Alteration of limits of Provinces.

3. The Parliament of Canada may from time to time, with the consent of the Legislature of any Province of the said Dominion, increase, diminish or otherwise alter the limits of such Province, upon such terms and conditions as may be agreed to by the said Legislature, and may, with the like consent, make provision respecting the effect and operation of any such increase or diminution or alteration of territory in relation to any Province affected thereby.

Parliament of Canada may legislate for any territory not included in a Province.

4. The Parliament of Canada may from time to time make provision for the administration, peace, order and good government of any territory not for the time being included in any Province.

Confirmation of

5. The following Acts passed by the said Parliament of Canada, and intituled

respectively: "An Act for the temporary government of Rupert's Land and the North Western Territory when united with Canada," and "An Act to amend and continue the Act thirty-two and thirty-three Victoria, chapter three, and to establish and provide for the government of the Province of Manitoba," shall be and be deemed to have been valid and effectual for all purposes whatsoever from the date at which they respectively received the assent, in the Queen's name, of the Governor-General of the said Dominion of Canada.

Acts of Parliament of Canada, 32 & 33 V., (Canadian) cap. 3, 33 Vict., (Canadian) cap. 3.

6. Except as provided by the third section of this Act, it shall not be competent for the Parliament of Canada to alter the provisions of the last mentioned Act of the said Parliament, in so far as it relates to the Province of Manitoba, or of any other Act hereafter establishing new Provinces in the said Dominion, subject always to the right of the Legislature of the Province of Manitoba to alter from time to time the provisions of any law respecting the qualification of electors and members of the Legislative Assembly, and to make laws respecting elections in the said Province.

Limitation of powers of Parliament of Canada to legislate for an established Province.



38-39 VICTORIA

—
 CHAP. 38.
 —

An Act to remove certain doubts with respect to the powers of the Parliament of Canada under Section Eighteen of the British North America Act, 1867.

[19th July, 1875.]

WHEREAS by Section Eighteen of the British North America Act, 1867, it is provided as follows :

“The privileges, immunities and powers to be held, enjoyed and exercised by the Senate and by the House of Commons, and by the Members thereof respectively, shall be such as are from time to time defined by Act of the Parliament of Canada, but so that the same shall never exceed those at the passing of this Act, held, enjoyed and exercised by the Commons House of Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and by the members thereof.”

And whereas doubts have arisen with regard to the power of defining by an Act

of the Parliament of Canada, in pursuance of the said section, the said privileges, powers, or immunities ; and it is expedient to remove such doubts :

Be it therefore enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the authority of the same, as follows :—

1. Section Eighteen of the British North America Act, 1867, is hereby repealed without prejudice to anything done under that section, and the following section shall be substituted for the section so repealed :

New section substituted for s. 18 of 30 and 31 Vict. c. 3

The privileges, immunities and powers to be held, enjoyed and exercised by the Senate and by the House of Commons, and by the Members thereof, respectively, shall be such as are from time to time defined by Act of the Parliament of Canada, but so that any Act of the Parliament of Canada defining such privileges, immunities and powers shall not confer any privileges, immunities or powers exceeding those at the passing of such Act, held, enjoyed and exercised by the Commons House of Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and by the Members thereof.

Confirmation of Act of Canadian Parliament.

2. The Act of the Parliament of Canada passed in the thirty-first year of the Reign of Her present Majesty, chapter twenty-four, intituled "An Act to provide for oaths to witnesses being administered in certain cases for the purposes of either House of Parliament" shall be deemed to be valid, and to have been valid as from the date at which the Royal assent was given thereto by the Governor General of the Dominion of Canada.

Short Title.

3. This Act may be cited as "The Parliament of Canada Act, 1875."

49-50 VICTORIA.

CHAPTER XXXV.

An Act respecting the Representation in the Parliament of Canada of Territories which for the time being form part of the Dominion of Canada, but are not included in any Province. A.D. 1886

[25th June, 1886.]

WHEREAS it is expedient to empower the Parliament of Canada to provide for the representation in the Senate and House of Commons of Canada, or either of them, of any Territory which for the time being forms part of the Dominion of Canada, but is not included in any province :

Be it therefore enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the authority of the same, as follows :—

1. The Parliament of Canada may, from time to time, make provisions for the representation in the Senate and House of Commons of Canada, or in either of them, of any Territories which for the time being form part of the Dominion of Canada, but are not included in any province thereof.

Provision
by Parlia-
ment of
Canada for
represent-
ation of
Territories

2. Any Act passed by the Parliament of Canada before the passing of this Act

Effect of
Acts of
Parlia-

ment of
Canada.

for the purpose mentioned in this Act shall, if not disallowed by the Queen, be, and shall be deemed to have been, valid and effectual from the date at which it received the assent, in Her Majesty's name, of the Governor General of Canada.

34 and 35
Victoria,
c. 28.

30 and 31
Victoria,
c. 3.

It is hereby declared that any Act passed by the Parliament of Canada, whether before or after the passing of this Act, for the purpose mentioned in this Act or in the British North America Act, 1871, has effect, notwithstanding anything in the British North America Act, 1867, and the number of Senators or the number of members of the House of Commons specified in the last-mentioned Act is increased by the number of Senators or of members, as the case may be, provided by any such Act of the Parliament of Canada for the representation of any provinces or territories of Canada.

Short title
and con-
struction.

3. This Act may be cited as the British North America Act, 1886.

30 and 31
Victoria,
c. 3.

34 and 35
Victoria,
c. 28.

This Act and the British North America Act, 1867, and the British North America Act, 1871, shall be construed together, and may be cited together as the British North America Acts, 1867 to 1886.

I N D E X

TO THE

BRITISH NORTH AMERICA ACT, 1867.

Absence :

- Of a Senator for 2 consecutive Sessions, involves forfeiture of seat, 31 (1)—The same applied to a Member of the L. Council of Quebec, 74.
- Of Speaker of H. of Commons, for 48 hours ; a Speaker *pro tem.* may be elected, 47.—The same applied to L. Assemblies of Ontario and Quebec, 87.
- Of a Lieut.-Governor ; Governor General may appoint an Administrator for the time being, 67.

Administration :

Government of Canada :—See *Privy Council.*

Governments of Ontario and Quebec, 63, 134, 135.

Administration of Justice :—See Justice.

Administrator of the Government :

Canada, 10, 14.—Provinces ; May be appointed by the Governor General, for any Province, in absence, &c., of the Lieut.-Governor, 67.

Admiralty Courts :

The salaries of Judges thereof are fixed and provided by Parliament, 100.

Admission of other Colonies :

Provision for admission of other Colonies into the Union, 146, 147.

Agriculture :

Commissioner of Agriculture and Public Works has a seat in the Executive Council (Ontario and Quebec), 63. See *Public Works.*

Laws in relation to Agriculture may be enacted by Parliament, and also by the Provincial Legislatures, if not repugnant to any Act of Parliament, 95.

Algoma

Algoma District :

Every male householder therein, being a British subject, may vote at Elections for the House of Commons 41.
—And for the Legislative Assembly, 84.

Aliens :

Under exclusive control of Parliament, 91 (25).

Allowances to the Provinces :—See Public Revenues.

Amendments to Provisions of this Act :

The places named in the Act, as the Seats of the respective Governments, may be changed, *viz.*—Of Canada, —by Her Majesty, 16.—Of any Province,—by the Executive Government thereof, 68.

The Parliament of Canada may amend the provisions of the Act (or of the Laws continued in force by authority thereof), in respect to—Governor in Council, 12.—Quorum of Senate, 35.—Electoral Districts, 40.—Elections, Qualification of Members and of Electors, and Trial of Controverted Elections, 41, 42.—Absence of Speaker, 47.—Readjustment of Representation decennially, 51, 52.—Uniformity of laws relative to Property and Civil Rights, 94.—Salary of Governor-General, 105.—Customs and Excise Laws of the Provinces, 122—Penitentiary of Canada, 141.

The Provincial Legislatures may amend the provisions of this Act (or of the Laws continued in force by authority thereof), in respect to—Constitution of Executive Authority in Nova Scotia and New Brunswick, 64.—In Ontario and Quebec, 65.—Constitution of the Provinces generally—(except as regards the Lieut.-Governor), 92 (1).—Exclusion of office-holders from the Legislature, 83—Provincial Elections, Qualification of Candidates and voters, and Controverted Elections, 84.—Heads of Departments, and their functions, 134, 135.

The Legislature of Quebec may also amend the same, in respect to—Term of Office of a Legislative Councillor, 72—Quorum of Legislative Council, 78.—Electoral Divisions (for the L. Assembly) set forth in section 40 ; but those included in the 2nd Schedule (p. 234) may not be altered without the concurrence of the majority of the Members of those Divisions at 2nd and 3rd readings of the Bill 80.

The Lieut.-Governor in Council may alter the Great Seal of the Province (Ontario and Quebec), 136.

Annual Sessions :

Of the Parliament of Canada, 20—Of the Provincial Legislatures, 86.

Appeal :

To the Governor in Council, from any Provincial Act or decision affecting the rights of the minority in School matters, 99 (3, 4).

Parliament may provide for the organization of a Court of Appeal for Canada, 101.

Appropriation Bills :—See Money Votes.

Assets, Liabilities and Property :

Adjustment thereof, &c., 102 to 126, 142.

Asylums :

Are under Provincial control, 92 (7).

Attorney General :

Has a seat in the Executive Council (Ontario and Quebec), 63—Appointed, during pleasure by the Lieut.-Governor 135.—His functions and duties, 134, 135.

Auctioneers' Licences :

Are under exclusive Provincial control, 92 (9).

Banking :

Under exclusive control of Parliament, 91 (15).

Bankruptcy :

Disqualifies a Senator, 31 (3).
Under exclusive control of Parliament, 91 (21).

Beacons and Buoys :

Under exclusive control of Parliament, 91 (9).

Bills of Exchange :

Legislation thereon is under exclusive control of Parliament, 91 (18).

Borrowing of money :

For the Dominion ; Under control of Parliament, 91 (4).
 —For Provincial purposes ; Under the control of the
 Provincial Legislature, 92 (3).

British Columbia :

Admission of, into the Union, 146.

Canada :

Declared to be the name of the New Dominion, 3, 4.
 Divided into four Provinces, 5.—Limits of each de-
 fined, 6, 7.

Canals :

Such as connect one Province with another, or extend
 beyond the limits of a Province, are under control of
 Parliament, 92 (10, a).—And such, also, as are declared
 to be for the general advantage of Canada, or of two
 or more Provinces, 92 (10, c).

Casting Vote :

Speaker of House of Commons has a casting vote only,
 49.—Of the L. Assembly, 87.—(In the Senate, when
 the voices are equal, the decision is deemed to be in the
 Negative, 136.—The same also in the Legislative Council.
 Quebec, 79.)

Census :

To be taken in 1871, and in every tenth year thereafter,
 8.—Under exclusive control of Parliament, 91 (6).
 A re-adjustment of the Representation to be made after
 each Census, 51.

Charitable Institutions :

Are Under Provincial control (excepting Marine Hospi-
 tals,) 92 (7).

Coinage :

Under exclusive control of Parliament, 91 (14).

Commissioner of Crown Lands :

Has a seat in the Executive Council (Ontario and
 Quebec), 63.—Appointed during pleasure, by the
 Lieut.-Governor, 134.—His functions and duties, 134,
 135.

Commissioner

Commissioner of Public Works :—See *Public Works*.

Commons, House of :—See *House of Commons*.

Companies, Incorporated :

Such as relate to Provincial objects, are under Provincial control, 92 (11)—Certain exceptions specified, 92 (10).

Consolidated Revenue Fund :—See *Public Revenues*.

Copyrights :

Under exclusive control of Parliament, 91 (23).

Courts :—See *Justice, Administration of*.

Courts, Procedure of :—See *Property*.

Criminal Laws :

Under exclusive control of Parliament (except constitution of Criminal Courts), 91 (27).

Currency :

Under exclusive control of Parliament, 91 (14).

Customs Laws :

Provincial Customs Laws continue in force, until altered by Parliament, 122.

Importation (from one Province to another) of foreign dutiable goods, 123.

Debts, Public :—See *Public Debt*.

Defence of the Country :

Under exclusive control of Parliament, 91 (7).

Canada may assume any land required for fortifications, &c., 117.

Denominational Schools :—See *Education*.

Disallowance of Bills :

Parliament of Canada ; Bills assented to by the Governor General, may be disallowed by the Queen within two years, 56.

Provincial Legislatures ; Bills assented to by the Lieut.-Governor may be disallowed by the Governor General within one year, 56, 90.

Divorce :

Divorce :

Under exclusive control of Parliament, 91 (26).

Education :

Placed under exclusive control of Provincial Legislatures, with certain limitations, 93.

Rights conferred by law upon Denominational Schools, are preserved, 93 (1, 2).—An appeal lies to Governor in Council from any Act or decision affecting the same, 93 (3).—Any remedial Act deemed necessary thereafter may thereupon (failing Provincial Legislation) be passed by Parliament, 93 (4).

All the powers already conferred on Roman Catholic Separate Schools in Upper Canada are extended to Dissident Schools in Quebec, 93 (2).

Election of Members :

All existing laws in relation to Elections, Controverted Elections, &c., continued until altered to the Legislature to which they appertain, 41, 84.

Writs to be issued for the first Election in such manner as the Governor-General may think fit ; Powers of Returning Officers, &c., to be those exercised under existing laws, 42.—To continue the same until altered by Parliament, 43.

First General Elections for Members of the L. Assemblies of Ontario, Quebec and Nova Scotia, to be simultaneous with that for H. of Commons, 89.

Electoral Divisions :

Defined (for the House of Commons) within each Province, 40 (and 1st Schedule).

The same Divisions, in Quebec, to apply to the L. Assembly, subject to alterations by the Legislature ; those specified in the 2nd Schedule (p. 170) not to be altered without concurrence of a majority of the Members representing the same, at the 2nd and 3rd readings of the Bill, 80.

Emigration :—See *Immigration*.

English Language :—See *French*.

Excise.

Provincial Excise Laws continued in force until altered by Parliament, 122.

Exclusive Powers of Legislation :—See *Legislative Powers*.

Executive Power :

Of the General Government, 9 to 15. See *Governor-General*.
Privy Council.

Of the Provincial Governments, 58 to 68. See *Lieutenant-Governor*.

Expiring Laws :

Construction of provisions relating thereto, 137.

Felony :

Incapacitates a Senator from holding his seat, 31 (4).

Ferries :

Such as are International or Inter-provincial, are under exclusive control of Parliament, 91 (13).

Fines and Penalties :

For infraction of Provincial Laws, are under Provincial control, 92 (15).

Fisheries :

Under exclusive control of Parliament, 91 (12).

Fortification :—See *Defence of the Country*.

Free Trade :

Articles the produce of one Province are admitted free into the other Provinces, 121.

French and English Languages :

(Canada and Quebec.) Either language may be used in Parliamentary debates, or in pleadings, &c., in Court ; both must be used in the Journals and Statutes, 133.

General Government :

Executive Power, 9 to 15.—Governor-General, 10.—His Deputies, 14.—Privy Council, 11.—Governor in Council, 12, 13.—Command of Naval, Military and Militia Forces, 15. See *Governor-General*.

Ottawa to be the Seat of Government, 16.

Legislative Power, 17 to 57.—Senate, 21 to 36.—House of Commons, 37 to 52.—Money Votes, 53, 54.—Royal Assent to Bills, 55 to 57.—Jurisdiction (classes of subjects

General Government—Continued.

- jects for legislation), 91, 92 (10 a. b. c.), 93 (4).—Uniformity of Laws relative to Property and Civil Rights, 94.—Agriculture and Immigration, 95. See *House of Commons. Parliament of Canada. Senate.*
- Public Debt, Revenue, &c. :—See *Public Debt. Public Property. Public Revenues. Public Works.*
- Empowered to fulfil all necessary Treaty obligations towards foreign countries, 132.

Governor-General :

- Interpretation of provisions relating to him, 10.—Relating to the Governor-General in Council, 12, 13.
- May appoint Deputies and define their powers, 14.
- His duties regarding the summoning of persons to the Senate, 24 to 27, 32.—The appointment of the Speaker, 34.
- To call together the House of Commons, from time to time, in the Queen's Name, 38.
- To cause writs to be issued for the first Election, 42.
- May dissolve the House, 50.
- No money vote may pass that has not first been recommended by the Governor, 51.
- May give the Royal Assent to Bills or reserve them, 55.—To send copies of all such Bills to England, 56.—And to announce the giving of the Royal Assent to any Reserved Bill, 57.
- Governor General in Council may disallow (within one year) Acts passed by the Provincial Legislatures, 56, 90.
- Appeal to Governor in Council in matters affecting the rights of the minority in regard to Education, 93 (3, 4).
- Appoints the Lieut.-Governor of each Province under the Great Seal, 58.—May appoint an Administrator to act in his temporary absence, &c., 67.
- Appoints all Judges, except those of the Courts of Probate in Nova Scotia and New Brunswick, 96.—May remove any Judge of Superior Courts, on Address of the Senate or House of Commons, 99.
- His salary (£10,000 stg., until altered) made a third charge on Consolidated Revenue Fund, 105.
- Governor in Council may direct the form in which all payments are made, 120.—May appoint Public Officers, 131.

Hospitals :

- Are under Provincial control (excepting Marine Hospitals), 92 (7).

House of Commons :

Consists of 181 Members, *viz.*—82 for Ontario, 65 for Quebec, 19 for Nova Scotia, 15 for New Brunswick, 37.

—The number may be increased, proportionately, 52.

To be called by the Governor-General, from time to time, 38.

Senators disqualified from sitting therein, 39.

Electoral Districts within each Province defined, 40.

Election Laws of the different Provinces continued in force until altered by Parliament, 41.—And Laws relating to the issuing of writs, 42, 43.

Speaker to be elected at first sitting, 44.—And as often as a vacancy may occur, 45.—To preside at all meetings, 46.—In case of absence for 48 hours, a Speaker *pro tem.* may be elected, 47.—Speaker may vote only when the voices are equal, 49.

Quorum consists of 20 Members, 48.

Duration of House of Commons is five years, unless sooner dissolved, 50.

The Representation to be re-adjusted after each decennial Census, 51.

Money votes must originate in the Commons, 52.

Oath of allegiance and declaration of qualification, to be taken by Members, 128. (Schedule 5).

Immigration :

Laws in relation to Immigration may be enacted by Parliament and (subordinate thereto) by the Provincial Legislatures, 95.

Indians and Indian Lands :

Under exclusive control of Parliament, 91 (24).

Insolvency :

Disqualifies a Senator, 31 (3).

Legislation thereon is under exclusive control of Parliament, 91 (21).

*Inter-Colonial Free Trade :—See Free Trade.**Inter-Colonial Railway :*

To be commenced within six months, 145.

Interest of Money :

Legislation thereon is under exclusive control of Parliament, 91 (19).

Interest

Interest of Public Debt :—See *Public Debt*.

Interpretation Clauses :

With respect to Her Majesty the Queen, 2.—To the name "Canada," 4.—The Governor-General, 10—The Governor in Council, 12, 13.—Lieut.-Governors, 62, 65.—Lieut.-Governor in Council, 62, 65, 66.—Expiring Laws, 137.

Judges :

All Judges (excepting those of the Courts of Probate in Nova Scotia and New Brunswick) are appointed by Governor-General, 96.—Their salaries are fixed and provided by Parliament, 100.

Judges in Nova Scotia and New Brunswick to be selected from the Bar of each Province until the Civil Law is made uniform, 97.—Judges in Quebec to be selected from the Bar of Quebec, 98.

Judges of Superior Courts are removable on Address of Senate and House of Commons, 99.

Justice, Administration of :

The Criminal Law (except constitution of the Courts) is under exclusive control of Parliament, 91 (27).

The Administration of Justice in the Provinces, and the constitution, &c., of all Provincial Courts (including Procedure in civil matters), are under Provincial control, 92 (14, 15).—But See *Property and Civil Rights*.

Parliament may provide for the organization of a Court of Appeal for Canada and of additional Courts for administering the Laws of Canada, 101.

Continuance of all existing Courts, Judicial Officers, &c., 129.

Pleadings or process may be in English or French in Courts of Canada or Quebec, 133.

Lands, Public :

Are under Provincial control, 92 (5), 100.—Except such as may be required for fortifications, 117.

Laws :

Existing Laws continued in force, 129.

Legal Tender :

Under exclusive control of Parliament, 91 (20).

Legislative Assembly :—See *Ontario*. *Quebec*.

Legislative Council :—See *Quebec*.

Legislative Powers :

Parliament of Canada, 17 to 57.—Senate, 21 to 36.—
House of Commons, 37 to 52.—Money Votes, 53, 54.
—Royal Assent to Bills, 55 to 57.—Legislative
Powers, 91, 92 (10, a, b, c), 93 (4).—Uniformity of
Laws relative to Property and Civil Rights, 94.—
Agriculture and Immigration, 95.—Customs and
Excise, 122. See also *Amendments*.
Ontario, 69, 70, 81 to 87, 89.—Quebec, 71 to 87, 89.—
Nova Scotia, 89.—All the Provinces, 90, 92, 93, 95,
See also *Amendments*.

Licences :

For raising revenue for Provincial or Municipal purposes,
are under Provincial control, 92 (9).

Lieutenant-Governor :

To be appointed, for each Province, by Governor-General
in Council, 58.—Interpretation clause as to powers
and duties, 62, 65, 66.

To hold office during pleasure, but (after the first Session
of Parliament) not to be removable under five years,
except for cause assigned, 59.

Salary to be fixed and paid by Parliament, 60.

Oaths of allegiance and office, 61. (Schedule 5).

May appoint to the Executive Council such persons as he
think fit, 63.—And prescribe their duties, 134.—Heads
of Departments specified, 63, 134.—Their functions to
continue as heretofore, 135.

Governor-General may appoint an Administrator to act in
absence, etc., of Lieut.-Governor, 67.

Constituted a Branch of the Legislature, 58, 71, 88.

To appoint the Members of the Legislative Council in
the Queen's Name (Quebec), 72.—To fill up vacancies
therein, 75.

To appoint the Speaker of the Legislative Council, from
time to time from among the Members, 77.

To convene the Legislature, 82.—Every year, 86.—May
dissolve the L. Assembly, 85.

The office of Lieut.-Governor may not form the subject of
legislation by the Provincial Legislatures, 92 (1).

See *Amendments*. *Proclamations*.

Light-Houses :

Under exclusive control of Parliament, 91 (9).

Local Works, &c. :

Are under Provincial control, 92 (10).—Except such as are declared to be for the general advantage of Canada, etc., 92 (10, c).

All matters of a local and private nature in the Province are under Provincial control, 92 (11).

Lumber Dues :

May continue to be imposed by New Brunswick, 124.

Marine Hospitals :

Under exclusive control of Parliament, 91 (11).

Maritime Provinces :

To be represented by 24 Senators, 22.—Provision for a temporary increase of the number, 26, 27.—For an increase of 4, on admission of Newfoundland, 147.

Marriage :

Law of Marriage is under exclusive control of Parliament, 91 (26).

Solemnization of Marriage is under Provincial control, 92 (12).

Members :—See *Election. House of Commons. Ontario. Quebec.*

Military and Naval Forces :

The Command-in-Chief thereof remains vested in the Queen, 15.

Militia :

The Command-in-Chief thereof remains vested in the Queen, 15.

Militia, Military and Naval Service is under exclusive control of Parliament, 91 (7).

Mines and Minerals :

Are under Provincial control, 109.

Money Votes :

In Parliament; Originate in the Commons, 53.—Being first recommended by the Governor General, 54.

In the Provincial Legislatures; Originate in Legislative Assembly, 53, 90.—Being first recommended by the Lieut.-Governor, 54, 90.

Municipal Institutions :

Are under Provincial control, 92 (8).

Naturalization and Aliens :

Under exclusive control of Parliament, 91 (10).

Navigation and Shipping :

Under exclusive control of Parliament, 91 (10).

New Brunswick :

Constituted one of the Provinces of the Dominion, 5.

Limits to remain as heretofore, 7.

To be represented by 12 Senators, 22.—(or 10, after admission of P. E. Island or Newfoundland, 147.)—

Provision for a temporary increase, 26 to 28.

To be represented in the Commons by 15 Members, 37.

—Representation to be re-adjusted decennially, 51.

Electoral Districts defined, 40 (4).

Constitution of Executive Authority to continue until altered by the Legislature, 64, 92 (1). See *Lieut.-Governor. Provincial Constitutions.*

Constitution of the Legislature (the like), 88, 92 (1). See *Provincial Constitutions.*

Fredericton to be the Seat of Government until otherwise directed by the Executive Government, 68.

Judges of Court of Probate are appointed and paid by Provincial Authority, 96, 100.

All Judges in the Province to be selected (for the present) from the Bar thereof, 97.

Proportion of public debt, revenue and property.—See *Public Debt. Public Property. Public Revenues. Public Works.*

Lumber dues may be imposed by Provincial Legislature, 124.

Newfoundland :

Admission of, into the Union, 146, 147.

North-West Territory :

Admission of, into the Union, 146.

Nova Scotia :

Constituted one of the Provinces of the Dominion, 5.

Limits to remain as heretofore, 7.

To be represented by 12 Senators, 22.—(or 10, after admission of P. E. Island or Newfoundland, 147.)—Provision for a temporary increase, 26 to 28.

To

Nova Scotia—Continued.

- To be represented in the Commons by 19 Members, 37.
 —Representation to be re-adjusted decennially, 51.
 Electoral Districts defined, 40 (3).
 Constitution of Executive Authority to continue until altered by the Legislature, 64, 92, (1). See *Lieut.-Governor. Provincial Constitutions.*
 Constitution of the Legislature (the like), 88, 92, (1). See *Provincial Constitutions.*
 Halifax to be the Seat of Government until otherwise directed by the Executive Government, 68.
 First General Election to be simultaneous with that for the Commons, 89.
 Judges of Court of Probate are appointed and paid by Provincial Authority, 96, 100.
 All Judges in the Province to be selected (for the present) from the Bar thereof, 97.
 Proportion of public debt, revenue and property: See *Public Debt. Public Property. Public Revenues. Public Works.*

Oaths:

- Of allegiance, taken by Governor-General and Lieut.-Governors, 61.—By Members of Parliament and of the Provincial Legislatures, 128. (Schedule 5.)
 Of office, taken by Privy Councillors, 11.

Ontario:

- Constituted one of the Provinces of the Dominion, 5.
 To consist of what was formerly Upper Canada, 6.
 To be represented by 24 Senators, 22.—Provision for a temporary increase of the number, 26 to 28.
 To be represented in the Commons by 82 Members, 37
 —Representation to be re-adjusted decennially, 51.
 Electoral Districts defined, 40 (1).
 Executive Power, 58 to 68.—Constitution of Executive Council, 63.—Members of the administration and their functions, 134, 135. See *Lieut.-Governor.*
 Toronto to be the Seat of Government until otherwise directed by the Executive Government, 68.
 Legislature of Ontario, how constituted, 69.—To be convened by the Lieut.-Governor, in the name of the Queen, 82.—Within 6 months after the Union, 81.—And at least once in each year thereafter, 86.
 Legislative Assembly consists of 82 Members, 70.—Office holders (excepting Members of the Administration) ineligible thereto, 83.—Laws relating to Elections, qualification of voters and candidates, Writs, Controverted Elections

Ontario—Continued.

Elections, &c., continued until altered by the Legislature, 84.—Duration of Assembly to be four years, unless sooner dissolved, 85.—Quorum to be 20 Members, 48, 87.—First General Election to be simultaneous with that for the Commons, 89.—Members to take the oath of Allegiance, 128.

Speaker of L. Assembly to be elected at first sitting, 44, 87.—And as often as a vacancy may occur, 46, 87.—To preside at all meetings, 46, 87.—In case of absence for 48 hours, a Speaker *pro tem.* may be elected, 47, 87.—Speaker may vote only when the voices are equal, 49, 87.

The use of the name "Upper Canada" in any deed, &c., does not invalidate it, 138.

Penitentiary, 141.

Proportion of public debt, revenue and property:—See *Public Debt. Public Property. Public Revenues. Public Works.*

Adjustment of debts, assets, &c., Ontario and Quebec, 142.—Assignment of books and records, 143. See *Amendments. Provincial Constitutions.*

Paper Money, Issue thereof:

Under exclusive control of Parliament, 91 (15).

Parliament of Canada:

How constituted, 17.—Its powers, 18.

To be called within six months after the Union, 19—And once at least in every year thereafter, 20.

The Senate, 21 to 36. See *Senate.*

House of Commons, 37 to 54. See *House of Commons.*

To fix the salaries of Lieutenant Governors and provide therefor, 60.

Classes of subjects under exclusive jurisdiction of Parliament, 91, 92 (10, a, b, c).—Controlling jurisdiction assigned to Parliament in matters relating to Education (in certain cases only) 93 (4).—In matters relating to Agriculture and Immigration, 95.

Judges of the Superior Courts may be removed by the Governor-General on Address of the Senate and the House of Commons, 99.—Salaries of all Judges (except those of Probate Courts in N.S. and N.B.) are fixed and provided by Parliament, 100.

May provide for a Court of Appeal for Canada and for additional Courts of general jurisdiction, 101.

Has control over the Consol. Revenue Fund, 106.

Has

Parliament of Canada—Continued.

Has all powers necessary for performing Treaty obligations towards foreign countries, 132.

English or French may be used in the debates ; Both must be used in the Journals and Statutes, 133.

See *Amendments*.

Patents of Inventions :

Under exclusive control of Parliament, 91 (22).

Penitentiaries :

Under exclusive control of Parliament, 91 (28).

Penitentiary of Canada continues to be the Penitentiary of Ontario and Quebec, 141.

Postal Service :

Under exclusive control of Parliament, 91 (5).

Prince Edward Island :

Admission of, into the Union, 146, 147.

Prisons :

Are under Provincial control, 92 (6).

Privy Council for Canada :

How constituted, 11.

Powers of Governor in Council defined, 12, 13. See *Governor-General*.

Procedure of the Courts :

In Criminal matters is under the control of the Parliament of Canada, 91, (27).

In Civil matters is under Provincial control, 92 (14). But See *Property and Civil Rights*.

Proclamations :

The Union to take effect, by Proclamation, within six months, 3.—Proclamations issued before the Union (in relation thereto), continue in force after the Union, 139.

The names of the first Senators to be inserted therein, 25. Announcing the Royal Assent to any Reserved Bill to be entered in the Journal of each House, 57, 90.

Proclamations under existing Acts affecting U. or L. Canada, may be issued by the Lieut.-Governors of Ontario and Quebec, 140.

Constituting new Townships in Quebec, 144.

Promissory

Promissory notes

Legislation relative thereto is under exclusive control of Parliament, 91, (18).

Property and Civil Rights in the Provinces :

Legislation thereof is under Provincial control, 92 (13).—But Parliament may enact provisions for uniformity of the Laws in reference thereto, or of the procedure of the Courts, which shall not have effect in any Province until enacted by the Legislature thereof; after which the power of Parliament in relation to any matter comprised in such Act shall be unrestricted, 94. See also *Judges*.

Provincial Constitutions :

Executive Power, 58 to 68.—Lieut.-Governor, 58 to 62.—Executive Council, 63, 64.—Lieut.-Governor in Council, 65, 66.—An Administrator may be appointed by the Governor General when necessary, 67. See *Lieut.-Governor*.

Seat of Government of each Province named, subject to any change under the direction of the Executive Government thereof, 68.

Legislatures and their powers, 69 to 95, 128. See also *Ontario. Quebec*.

Classes of subjects enumerated on which the Provincial Legislatures have exclusive powers of legislation, 92, 93.—Power to legislate, subject to appeal to the Governor in Council, 93, (3)—subject to the control of Parliament, 93, (4), 95.—Any Act of Parliament for rendering uniform, in certain Provinces, the Laws relative to Property and Civil Rights and the Procedure of the Courts shall not have effect in any Province until enacted as law by the Legislature thereof, 94. See also *Amendments*.

Constitution of the Province may be amended by Provincial Legislature, except as regards the office of Lieut.-Governor, 92 (1).

*Provincial Revenues :—See Public Revenues.**Public Debt :*

The Public Debt and the raising of money by taxation or loan, for general purposes, are under control of Parliament, 91 (1, 3, 4).

Interest thereon made a second charge on Consolidated Revenue Fund, 104.

Canada liable for the whole of the debts existing at the Union, 111.

Proportion

Public Debt—Continued.

Proportion for which Ontario and Quebec are liable, 112.
 —Nova Scotia, 114, 116.—New Brunswick, 115, 116.
 The interest on their proportion of the debt to be deducted
 from the grants to the respective Provinces, 118.
 Adjustment of liabilities, &c., of Ontario and Quebec, 142.

Public Offices and Officers:

Of the Dominion, under the Control of Parliament, 91,
 (8).
 The establishment of Provincial Offices and appointment
 and salaries of Officers are under Provincial control, 92,
 (4).—Heads of Departments specified (Ontario and
 Quebec), 134.—Their functions, 135.
 Public Officers continued in office, 130.—New Officers
 may be appointed, 131.

Public Property:

Of Canada:—All cash and other assets of each Province,
 107.—Certain Public Works and Property, 108. (Sche-
 dule 4).—Lands for fortifications and defences, 117.
 —Public Property is not liable to taxation, 125.
 Of the Provinces:—All Lands, Mines, &c., in the re-
 spective Provinces, and sums due thereon, 109.—
 Assets connected with any portions of the Public Debt
 assumed by each Province, 110.—All public property
 not otherwise disposed of, 117.
 Of Ontario and Quebec, 113. (Schedule 4.)—Adjust-
 ment thereof, 142.

Public Revenues:

Of Canada:—All revenues heretofore controlled by the
 Provinces, with cash and other assets, are to form a
 Consolidated Revenue Fund, 102, 107. Under control
 of Parliament, 106.—Subject to certain charges, 103,
 104, 105.
 Of the Provinces:—Allowance (out of Consol. Revenue
 Fund) to Ontario, 118.—To Quebec, 118.—To Nova
 Scotia, 118.—To New Brunswick, 118, 119.
 Consolidated Revenue Fund for each Province, 126.

Public Works:

Commissioner of Agriculture and Public Works has a seat
 in Executive Council (Ontario and Quebec), 63.—Ap-
 pointed by Lieut.-Governor, during pleasure, 134.—His
 functions and duties, 134, 135.

Certain

Public Works—Continued.

Certain classes of Public Works placed under the control respectively of Parliament and of the Provincial Legislatures, 92 (10).

Such local works as are declared to be for the general advantage of Canada, or of two or more Provinces, are under control of Parliament, 92 (10, c).

Certain Public Works assigned to Canada, 108 (Schedule 3).

Qualification:

Of a Senator, 23.—Questions relating thereto to be determined by the Senate, 33.

Of a Member of the House of Commons or of the Legislative Assembly of Ontario or of Quebec, to continue as heretofore, until altered by law, 41, 84.

Of a voter (the like) 41, 84.

Of a Legislative Councillor (Quebec), 23, 73.—Questions relating thereto to be determined by the L. Council, 76.

Quarantine:

Under exclusive control of Parliament, 91 (11).

Quebec:

Constituted one of the Provinces of the Dominion, 5.

To consist of what was formerly Lower Canada, 6.

To be represented by 24 Senators, 22.—Provision for a temporary increase of the number, 26 to 28.

To be represented, in the Commons, by 65 members, 37, 51 (1).

Electoral Districts defined, 40 (2).

Executive Power, 58 to 68.—Constitution of Executive Council, 63.—Members of the Administration and their functions, 134, 135. See *Lieut.-Governor*.

Quebec to be the Seat of Government until otherwise directed by the Executive Government, 68.

Legislature of Quebec, how constituted, 71.—To be convened by the Lieut.-Governor in the Name of the Queen 82.—Within 6 months after the Union, 81.

And at least once a year thereafter, 86.—Members to be sworn, 128.

Legislative Council consists of 24 Members (one for each Electoral Division.—See 2nd Schedule).—Appointed for life (until otherwise provided), 72.—Same provisions in regard to qualification and vacation of seat as in the Senate, 23, 30, 31, 73, 74, 128.

Quebec—Continued

- Speaker of Legislative Council to be appointed, from time to time, by the Lieut.-Governor, 77.—He is also a Member of the Executive Council, 63.—Votes as a Member only (when the voices are equal the decision being deemed to be in the Negative), 79.
- Legislative Assembly consists of 65 Members, representing the Electoral Divisions defined in sec. 40,—subject to alterations by the Legislature; those contained in Schedule 2 (p. 170) not to be altered without the concurrence of a majority of the Members therefor, at the 2nd and 3rd readings of the Bill, 80.—Office holders (excepting members of the Administration) ineligible thereto, 83.—Laws relative to Elections, Qualification of voters and candidates, Writs, Controverted Elections, etc., continued until altered by the Legislature, 84.—Duration of Assembly to be 4 years, unless sooner dissolved, 85.—Quorum to be 20 Members, 48, 87.—First General Election to be simultaneous with that for the Commons, 89.
- Speaker of L. Assembly to be elected at first sitting, 44, 87.—And as often as a vacancy may occur, 45, 87.—To preside at all meetings, 46, 87.—In case of absence for 48 hours, a Speaker *pro tem.* may be elected, 47, 87.—Speaker may vote only when the voices are equal, 49, 87.
- The privileges conferred on Roman Catholic Separate Schools in U. Canada are extended to the Dissident Schools in Quebec, 93 (2).
- All Judges in the Province to be selected from the Bar thereof, 98.
- The use of the name "Lower Canada" in any deed does not invalidate it, 138.
- Penitentiary, 141.
- Proportion of public debt, revenue and property :—See *Public Debt. Public Property. Public Revenues. Public Works.*
- Adjustment of debts, assets, &c., Ontario and Quebec, 142.—Assignment of books and records, 143.
- Lieut.-Governor may constitute new Townships by Proclamation, 144.
- See *Amendments. Provincial Constitutions.*

Queen :

- Interpretation of provisions referring to Her Majesty the Queen, 2.
- Her Majesty in Council to appoint a day (by Proclamation) upon which the Union of the Provinces shall go into effect, 3.

Queen—Continued.

Executive Government and authority over Canada continues vested in the Queen, 9.—Administered by the Governor-General in Her Name, 10.

Ottawa named as the seat of Government, until otherwise directed by the Queen, 16.

May, on the recommendation of the Governor-General, summon 3 or 6 additional Senators, 26, 27.

Reservation of Bills for the signification of Her Majesty's Pleasure, 55, 57.—Disallowance of Bills to which the Royal assent has been given by the Governor, 56.

Lieut.-Governors of Provinces act in the name of the Queen, 72, 75, 82.

Quorum :

Of the Senate, consists of 15 Senators, 25—Of the House of Commons, 20 Members, 48.—Of the Legislative Council, Quebec (until altered by the Legislature), 10 Members, 78.—Of the L. Assembly (Ontario and Quebec), 20 Members, 48, 87.

Railways :

Such as connect two Provinces, or extend beyond the limits of a Province, are under control of Parliament, 92 (10 a).—And such, also, as are declared to be for the general advantage of Canada, or of two or more Provinces, 92 (10, c).

Reformatories :

Are under Provincial control, 92 (6).

Representation in Parliament :

The number of Members from each Province prescribed, 37.—May be proportionately increased, 52.

To be re-adjusted after each decennial census, 51.

Reserved Bills :

Parliament of Canada ; Governor-General may reserve Bills for the signification of the Queen's pleasure, 55, —Such Bills have no force unless, within 2 years, the Assent of the Queen in Council is announced, 57.

Provincial Legislatures ; Lieut.-Governor may reserve Bills, 55, 90.—Not to have force unless assented to within one year thereafter, 57, 90.

Revenues, Public :—See *Public Revenues*.

Royal Assent to Bills :

Parliament of Canada : May be declared by the Governor-General in his discretion, 55.—Copies thereof to be sent to England ; May be disallowed within 2 years, 56.
 Provincial Legislatures : May be declared by the Lieut.-Governor, 55, 90.—May be disallowed by Governor-General in Council within one year, 56, 90.

Rupert's Land :

Admission of, into the Union, 146.

Sable Island :

Under exclusive control of Parliament, 91 (9).

Salaries :

Of Lieut.-Governors, 60.—Of Public Officers of the Dominion, 91 (8).—Of Provincial Officers, 92 (4).—Of Judges, 100.—Of Governor-General, 105.

Savings Banks :

Under exclusive control of Parliament, 91 (16).

Seal (Great) of the Provinces :

Those of Upper and Lower Canada to be used, until altered by Lieut.-Governor in Council (Ontario and Quebec), 136.

Seat of Government :

Of Canada ; To be Ottawa, until otherwise directed by the Queen, 16.
 Of each Province ; To be as herein named, until otherwise directed by the Provincial Executive, 68.

Secretary and Registrar, Provincial :

Has a seat in the Executive Council (Ontario and Quebec), 63—Appointed during pleasure, by the Lieut.-Governor, 135.—His duties and functions, 134, 135.

Senate :

To consist of 72 Members, 21.—24 to be selected from Ontario, and 24 from Quebec, and 24 from the Maritime Provinces, 22.—(with four additional from Newfoundland, when admitted, 147).—Provision for a proportionate increase of 3 or 6, 26.—No further appointments to be made until the Members are reduced to the
 normal

Senate—Continued.

- normal number, 27.—The number of Senators never to exceed 78, 28.—Or 82 after admission of Newfoundland, 147.
- Qualification of Senators, 23.
- Mode of summoning qualified persons to the Senate, 24, 25.
- Any (heretofore) Legislative Councillor offered a place in the Senate must decide within thirty days, 127.
- Oath of allegiance and declaration of qualification, 128, (Schedule 5).
- A Senator holds his seat for life, 29.—But may resign the same, 30.—Or it may become vacant for certain causes defined, 31.
- Vacancies to be filled up by the Governor-General, 32.
- Questions respecting qualification or vacancy to be decided by the Senate, 33.
- Speaker to be appointed, from time to time, by the Governor-General, from among the Senators, 34.
- Fifteen Senators to constitute a Quorum, 35.
- Questions to be decided by a majority of voices, including the Speaker; When the voices are equal, the decision is deemed to be in the Negative, 36.
- Senators are disqualified from sitting in the House of Commons, 39.

Separate Schools: See Education.

Shipping:

Under exclusive control of Parliament, 91 (10).

Short Title of Act, 1.

Solicitor-General (Quebec):

Has a seat in the Executive Council, 63.—Appointed during pleasure, by the Lieut.-Governor, 135.—His functions and duties, 134, 135.

Speaker of House of Commons (or of Legislative Assembly):

To be elected at first sitting, 44.—And as often as a vacancy may occur, 45.—Applied to L. Assembly, 87.

To preside at all meetings of the House (Commons), 46.—(L. Assembly), 87.

In case of absence for 48 hours, a Speaker *pro tem.* may be elected (Commons), 47.—(L. Assembly), 87.

May vote only when the voices are equal (Commons) 49.—(L. Assembly), 87.

Speaker

Speaker of Legislative Assembly (Quebec):

Appointed from time to time (from among the Members) by the Lieut. Governor, 77.—Has a seat in the Executive Council, 63.

Votes as a member only (when the voices are equal, the decision being deemed to be in the Negative), 79.

Speaker of Senate:

To be appointed, from time to time, by the Governor General, from among the Senators, 34.

Votes as a Senator only (when the voices are equal, the decision being deemed to be in the Negative), 36.

Steam-Ships:

International and Intercolonial Lines of Steamers are under control of Parliament, 92 (10, a, b).

*Supply:—See Money Votes.**Tavern Licences:*

For raising money for Provincial, Local or Municipal purposes are under Provincial control, 92 (9).

Taxation:

Bills for imposing any tax must originate in the Commons, 53.—Or the Legislative Assembly, 90.—Being first recommended by the Governor-General, 54.—Or by the Lieut.-Governor, 90.

The raising of money by any system of taxation is under exclusive control of Parliament, 91 (3).

Direct taxation within a Province, for Provincial purposes, is under Provincial control, 92 (2).

Public Property of Canada not liable to taxation, 125.

Telegraph Lines:

Such as connect two Provinces, or extend beyond the limits of a Province, are under control of Parliament, 92 (10, a). See also 92 (10, c).

Timber, Public:

Is under Provincial control, 92 (5)

Townships:

May be constituted by Proclamation (Quebec), 144.

Trade and Commerce :

Under exclusive control of Parliament, 91 (2).

Treason :

Disqualifies a Senator, 31 (4).

Treasurer of the Province :

Has a seat in the Executive Council (Ontario and Quebec), 63.—Appointed, during pleasure, by the Lieut.-Governor, 134.—His duties and functions, 134, 135.

*Uniformity of Laws :—See Property and Civil Rights.**Union of the Provinces :*

To take effect within 6 months, on a day to be appointed by the Queen in Council, and to be declared by Proclamation, 3.

“Canada” to be the name of the new Dominion thereby constituted, 4.—Divided into 4 Provinces, 5.—Limits of each defined, 6, 7.

Vacancies :

In the Senate : By resignation, 30.—Through some disqualifying cause, 31.—Questions relating thereto to be dealt with by the Senate, 33.—Vacancy to be filled up by the Governor-General, 32.

In the House of Commons ; Issue of writs in respect thereof, 43.

In the office of Speaker ; New election to be had (Commons), 45.—L. Assembly, 87.

In the Legislative Council (Quebec), 74.—Questions relating thereto to be dealt with by the L. Council, 76.—Vacancy to be filled up by the Lieut.-Governor, 75.

Weights and Measures :

Under exclusive control of Parliament, 91 (17).

 NOTE.

The three Imperial Acts amending the British North America Act, are inserted immediately after it. They are so short that no Index to their provisions is requisite.

L'ACTE DE
L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD,
1867.

ANNO TRICESIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CHAP. III.

Acte concernant l'union et le gouvernement du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, ainsi que les objets qui s'y rattachent.

[29 mars 1867.]

CONSIDÉRANT que les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ont exprimé le désir de contracter une Union fédérale pour ne former qu'une seule et même Puissance (*Dominion*) sous la couronne du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, avec une constitution reposant sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni;

Considérant de plus qu'une telle union aurait l'effet de développer la prospérité des provinces et de favoriser les intérêts de l'empire britannique;

Considérant de plus qu'il est opportun, concurremment avec l'établissement de l'union par autorité du parlement, non seulement de décréter la constitution du pouvoir législatif de la Puissance, mais aussi de définir la nature de son gouvernement exécutif;

Considérant de plus qu'il est nécessaire de pourvoir à l'admission éventuelle d'autres parties de l'Amérique Britannique du Nord dans l'union ;

A ces causes, Sa Très-Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords Spirituels et Temporels et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, décrète et déclare ce qui suit :—

I.—PRÉLIMINAIRES.

Titre
abrégé.

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre "L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867."

Applica-
tion des
disposi-
tions rela-
tives à la
Reine.

2. Les dispositions du présent acte relatives à Sa Majesté la Reine s'appliquent également aux héritiers et successeurs de Sa Majesté, Rois et Reines du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

II.—UNION.

Etablis-
sement de
l'union.

3. Il sera loisible à la Reine, de l'avis du Très-Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, de déclarer par proclamation, qu'à compter du jour y désigné,—mais pas plus tard que six mois après la passation du présent acte, les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ne formeront qu'une seule et même Puissance sous le nom de Canada, et dès ce jour, ces trois provinces ne formeront,
en

en conséquence, qu'une seule et même Puissance sous ce nom.

4. Les dispositions subséquentes du présent acte, à moins que le contraire n'y apparaisse explicitement ou implicitement, prendront leur pleine vigueur dès que l'union sera effectuée, c'est-à-dire, le jour à compter duquel, aux termes de la proclamation de la Reine, l'union sera déclarée un fait accompli ; dans les mêmes dispositions, à moins que le contraire n'y apparaisse explicitement ou implicitement, le nom de Canada signifiera le Canada tel que constitué sous le présent acte.

Interprétation des dispositions subséquentes de l'acte.

5. Le Canada sera divisé en quatre provinces dénommées :—Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick.

Quatre provinces.

6. Les parties de la province du Canada (telle qu'existant à la passation du présent acte) qui constituaient autrefois les provinces respectives du Haut et du Bas-Canada, seront censées séparées et formeront deux provinces distinctes. La partie qui constituait autrefois la province du Haut-Canada formera la province d'Ontario ; et la partie qui constituait la province du Bas-Canada formera la province de Québec.

Province d'Ontario et de Québec.

7. Les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick auront les mêmes

Provinces de la Nouvelle-Ecosse et

du Nou-
veau
Brun-
swick.

mêmes délimitations qui leur étaient assignées à l'époque de la passation du présent acte.

Recense-
ment dé-
cennal.

8. Dans le recensement général de la population du Canada, qui en vertu du présent acte devra se faire en mil huit cent soixante et onze, et tous les dix ans ensuite, il sera fait une énumération distincte des populations respectives des quatre provinces.

III.—POUVOIR EXÉCUTIF.

La Reine
est inves-
tie du pou-
voir exé-
cutif.

9. A la Reine continueront d'être et sont par le présent attribués le gouvernement et le pouvoir exécutifs du Canada.

Applica-
tion des
disposi-
tions rela-
tives au
Gouver-
neur gé-
néral.

10. Les dispositions du présent acte relatives au Gouverneur général s'étendent et s'appliquent au Gouverneur général du Canada, ou à tout autre chef exécutif ou administrateur pour le temps d'alors, administrant le gouvernement du Canada au nom de la Reine, quel que soit le titre sous lequel il puisse être désigné.

Constitu-
tion du
Conseil
privé.

11. Il y aura, pour aider et aviser, dans l'administration du gouvernement du Canada, un conseil dénommé le Conseil privé de la Reine pour le Canada ; les personnes qui formeront partie de ce Conseil seront, de temps à autre, choisies et mandées par le Gouverneur général, et assermentées
comme

comme conseillers privés ; les membres de ce Conseil pourront, de temps à autre, être révoqués par le Gouverneur général.

12. Tous les pouvoirs, attributions et fonctions qui,—par aucun acte du parlement de la Grande-Bretagne, ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la législature du Haut-Canada, du Bas-Canada, du Canada, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, lors de l'union,—sont conférés aux gouverneurs et lieutenants-gouverneurs respectifs de ces provinces ou peuvent être par eux exercés, de l'avis ou de l'avis et du consentement des conseils exécutifs de ces provinces, ou avec la coopération de ces conseils, ou d'aucun nombre de membres de ces conseils, ou par ces gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs individuellement, seront,—en tant qu'ils continueront d'exister et qu'ils pourront être exercés après l'union, relativement au gouvernement du Canada,—conférés au Gouverneur général et pourront être par lui exercés, de l'avis ou de l'avis et du consentement ou avec la coopération du Conseil privé de la Reine pour le Canada ou d'aucun de ses membres, ou par le Gouverneur général individuellement, selon le cas ; mais ils pourront, néanmoins (sauf ceux existant en vertu d'actes

Pouvoirs
conférés
au Gouverneur
général,
en conseil
ou seul.

d'actes de la Grande-Bretagne ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande), être révoqués ou modifiés par le parlement du Canada.

Applications des dispositions relatives au Gouverneur général en conseil.

13. Les dispositions du présent acte relatives au Gouverneur général en conseil seront interprétées de manière à s'appliquer au Gouverneur général, agissant de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada.

Le Gouverneur général autorisé à s'adjoindre des députés.

14. Il sera loisible à la Reine, si Sa Majesté le juge à propos, d'autoriser le Gouverneur général, à nommer, de temps à autre, une ou plusieurs personnes, conjointement ou séparément, pour agir comme son ou ses députés, dans aucune partie ou parties du Canada, pour, en cette capacité, exercer, durant le plaisir du Gouverneur général, les pouvoirs, attributions et fonctions du Gouverneur général, que le Gouverneur général jugera à propos ou nécessaire de lui ou leur assigner, sujet aux restrictions ou instructions formulées ou communiquées par la Reine ; mais la nomination de tel député ou députés ne pourra empêcher le Gouverneur général lui-même d'exercer les pouvoirs, attributions ou fonctions qui lui sont conférés.

15. A la Reine continuera d'être et est par le présent attribué le commandement en chef des milices de terre et de mer et de toutes les forces militaires et navales en Canada.

Comman-
dement
des ar-
mées.

16. Jusqu'à ce qu'il plaise à la Reine en ordonner autrement, Ottawa sera le siège du gouvernement du Canada.

Siège du
gouverne-
ment du
Canada.

IV.—POUVOIR LÉGISLATIF.

17. Il y aura, pour le Canada, un parlement qui sera composé de la Reine, d'une Chambre haute appelée le Sénat, et de la Chambre des Communes.

Constitu-
tion du
parlement
du Ca-
nada.

18. Les privilèges, immunités et pouvoirs que posséderont et exerceront le Sénat, la Chambre des Communes et les membres de ces corps respectifs, seront ceux prescrits de temps à autre par acte du parlement du Canada ; ils ne devront, cependant, jamais excéder ceux possédés et exercés, lors de la passation du présent acte, par la Chambre des Communes du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et par les membres de cette Chambre

Privilè-
ges, etc.,
des Cham-
bres.

19. Le parlement du Canada sera convoqué dans un délai de pas plus de six mois après l'union.

Première
session du
parle-
ment.

Session
annuelle
du parle-
ment.

20. Il y aura une session du parlement du Canada une fois au moins chaque année, de manière à ce qu'il ne s'écoule pas un intervalle de douze mois entre la dernière séance d'une session du parlement et sa première séance dans la session suivante.

Le Sénat.

Nombre de
sénateurs

21. Sujet aux dispositions du présent acte, le Sénat se composera de soixante et douze membres, qui seront appelés Sénateurs.

Représen-
tation des
provinces
au Sénat.

22. En ce qui concerne la composition du Sénat, le Canada sera censé comprendre trois divisions :—

1. Ontario ;
2. Québec ;
3. Les Provinces Maritimes, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick.

Ces trois divisions seront, sujettes aux dispositions du présent acte, également représentées dans le Sénat, comme suit : Ontario par vingt-quatre sénateurs ; Québec par vingt-quatre sénateurs ; et les Provinces Maritimes par vingt-quatre sénateurs, douze desquels représenteront la Nouvelle-Ecosse, et douze le Nouveau-Brunswick.

En ce qui concerne la province de Québec, chacun des vingt-quatre sénateurs la représentant sera nommé pour l'un des
vingt-

vingt-quatre collèges électoraux du Bas-Canada, énumérés dans la cédule A, annexée au chapitre premier des Statuts Refondus du Canada.

23. Les qualifications d'un sénateur seront comme suit:—

Qualités exigées des sénateurs.

1. Il devra être âgé de trente ans révolus ;
2. Il devra être sujet-né de la Reine, sujet de la Reine naturalisé par acte du parlement de la Grande-Bretagne, ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la législature de l'une des provinces du Haut-Canada, du Bas-Canada, du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, ou du Nouveau-Brunswick, avant l'union, ou du parlement du Canada, après l'union ;
3. Il devra posséder, pour son propre usage et bénéfice, comme propriétaire en droit ou en équité, des terres ou ténements tenus en franc et commun socage,—ou être en bonne saisine ou possession, pour son propre usage et bénéfice, de terres ou ténements tenus en franc-alleu ou en roture dans la province pour laquelle il est nommé, de la valeur de quatre mille piastres
en

en sus de toutes rentes, dettes, charges, hypothèques et redevances, qui peuvent être attachées, dues et payables sur ces immeubles ou auxquelles ils peuvent être affectés ;

4. Ses propriétés mobilières et immobilières devront valoir, somme toute, quatre mille piastres, en sus de toutes ses dettes et obligations ;
5. Il devra être domicilié dans la province pour laquelle il est nommé ;
6. En ce qui concerne la province de Québec, il devra être domicilié ou posséder sa qualification foncière dans le collège électoral dont la représentation lui est assignée.

Nomina-
tions des
sénateurs.

24. Le Gouverneur général mandera de temps à autre au Sénat, au nom de la Reine et par instrument sous le grand sceau du Canada, des personnes ayant les qualifications voulues ; et, sujettes aux dispositions du présent acte, les personnes ainsi mandées deviendront et seront membres du Sénat et sénateurs.

Nomina-
tion des
premiers
sénateurs.

25. Les premières personnes appelées au Sénat seront celles que la Reine, par mandat sous le seing manuel de Sa Majesté jugera à propos de désigner, et leurs noms seront,

seront insérés dans la proclamation de la Reine décrétant l'union.

26. Si en aucun temps, sur la recommandation du Gouverneur général, la Reine juge à propos d'ordonner que trois ou six membres soient ajoutés au Sénat, le Gouverneur général pourra, par mandat adressé à trois ou six personnes (selon le cas) ayant les qualifications voulues, représentant également les trois divisions du Canada, les ajouter au Sénat.

Nombre de sénateurs augmenté en certains cas.

27. Dans le cas où le nombre des sénateurs serait ainsi en aucun temps augmenté, le Gouverneur général ne mandera aucune personne au Sénat, sauf sur pareil ordre de la Reine donné à la suite de la même recommandation, tant que la représentation de chacune des trois divisions du Canada ne sera pas revenue au nombre fixe de vingt-quatre sénateurs.

Réduction du Sénat au nombre régulier.

28. Le nombre des sénateurs ne devra en aucun temps excéder soixante et dix-huit.

Maximum du nombre de sénateurs.

29. Sujet aux dispositions du présent acte, le sénateur occupera sa charge dans le Sénat, à vie.

Sénateurs nommés à vie.

30. Un sénateur pourra, par écrit revêtu de son seing et adressé au Gouverneur général

Les sénateurs peuvent se

démètre
de leurs
fonctions.

général, se démettre de ses fonctions au Sénat ; après quoi son siège deviendra vacant.

Cas dans
lesquels
les sièges
des sénateurs
deviendront
vacants.

31. Le siège d'un sénateur deviendra vacant dans chacun des cas suivants :—

1. Si, durant deux sessions consécutives du parlement, il manque d'assister aux séances du Sénat ;
2. S'il prête un serment, ou souscrit une déclaration ou reconnaissance d'allégeance, obéissance ou attachement à une puissance étrangère, ou s'il accomplit un acte qui le rend sujet ou citoyen, ou lui confère les droits et les privilèges d'un sujet ou citoyen d'une puissance étrangère ;
3. S'il est déclaré en état de banqueroute ou de faillite, ou s'il a recours au bénéfice d'accune loi concernant les faillis, ou s'il se rend coupable de concussion ;
4. S'il est atteint de trahison ou convaincu de félonie, ou d'aucun crime infamant ;
5. S'il cesse de posséder la qualification reposant sur la propriété ou le domicile ; mais un sénateur ne sera pas réputé avoir perdu la qualification reposant sur le domicile par le seul fait

fait de sa résidence au siège du gouvernement du Canada pendant qu'il occupe sous ce gouvernement une charge qui y exige sa présence.

32. Quand un siège deviendra vacant au Sénat par démission, décès ou toute autre cause, le Gouverneur général remplira la vacance en adressant un mandat à quelque personne capable et ayant les qualifications voulues.

Nomination en cas de vacance.

33. S'il s'élève quelque question au sujet des qualifications d'un sénateur ou d'une vacance dans le Sénat, cette question sera entendue et décidée par le Sénat.

Questions quant aux qualifications et vacances, etc.

34. Le Gouverneur général pourra, de temps à autre, par instrument sous le grand sceau du Canada, nommer un sénateur comme Orateur du Sénat, et le révoquer et en nommer un autre à sa place.

Orateur du Sénat.

35. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, la présence d'au moins quinze sénateurs, y compris l'Orateur, sera nécessaire pour constituer une assemblée du Sénat dans l'exercice de ses fonctions.

Quorum.

36. Les questions soulevées dans le Sénat seront décidées à la majorité des voix, et dans tous les cas l'Orateur aura voix délibérative; quand les voix seront également

Votation dans le Sénat.

également partagées, la décision sera considérée comme rendue dans la négative.

La Chambre des Communes.

Constitu-
tion de la
Chambre
des Com-
munes.

37. La Chambre des Communes sera, sujette aux dispositions du présent acte, composée de cent quatre-vingt-un membres, dont quatre-vingt-deux représenteront Ontario, soixante et cinq Québec, dix-neuf la Nouvelle-Ecosse, et quinze le Nouveau-Brunswick.

Convoca-
tion de la
Chambre
des Com-
munes.

38. Le Gouverneur général convoquera, de temps à autre, la Chambre des Communes au nom de la Reine, par instrument sous le grand sceau du Canada.

Exclusion
des Sénateurs
de la
Chambre
des Com-
munes.

39. Un sénateur ne pourra ni être élu, ni siéger, ni voter comme membre de la Chambre des Communes.

Districts
électoraux
des quatre
provinces.

40. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick seront,—en ce qui concerne l'élection des membres de la Chambre des Communes,—divisées en districts électoraux comme suit :—

1.—ONTARIO.

Districts
électo-
raux.

La province d'Ontario sera partagée en comtés, divisions de comtés (*ridings*), cités,

cités, parties de cités, et villes, tels qu'énumérés dans la première cédule annexée au présent acte ; chacune de ces divisions formera un district électoral, et chaque district désignée dans cette cédule aura droit d'élire un membre.

2.—QUÉBEC.

La province de Québec sera partagée en soixante et cinq districts électoraux, comprenant les soixante et cinq divisions électorales en lesquelles le Bas-Canada est actuellement divisé en vertu du chapitre deuxième des Statuts Refondus du Canada, du chapitre soixante et quinze des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, et de l'acte de la province du Canada de la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté la Reine, chapitre premier, ou de tout autre acte les amendant et en force à l'époque de l'union, de telle manière que chaque division électorale constitue, pour les fins du présent acte, un district électoral ayant droit d'élire un membre.

3.—NOUVELLE-ÉCOSSE.

Chacun des dix-huit comtés de la Nouvelle-Ecosse formera un district électoral. Le comté d'Halifax aura droit d'élire deux membres, et chacun des autres comtés un membre.

4.—NOUVEAU-BRUNSWICK.

Chacun des quatorze comtés dont se compose le Nouveau-Brunswick, y compris la cité et le comté de St-Jean, formera un district électoral. La cité de St-Jean constituera également un district électoral par elle-même. Chacun de ces quinze districts électoraux aura droit d'élire un membre.

Continuation des lois actuelles d'élection.

41. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, toutes les lois en force dans les diverses provinces, à l'époque de l'union, concernant les questions suivantes ou aucune d'elles, savoir : —l'éligibilité ou l'inéligibilité des candidats ou des membres de la Chambre d'Assemblée ou Assemblée législative dans les diverses provinces, —les votants aux élections de ces membres, —les serments exigés des votants, —les officiers-rapporteurs, leurs pouvoirs et leurs devoirs, —le mode de procéder aux élections, le temps que celles-ci peuvent durer, —la décision des élections contestées et les procédures y incidentes, —les vacances des sièges en parlement et l'exécution de nouveaux brefs dans le cas de vacances occasionnées par d'autres causes que la dissolution, —s'appliqueront respectivement aux élections des membres envoyés à la Chambre des Communes par ces diverses provinces.

Mais

Mais, jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, à chaque élection d'un membre de la Chambre des Communes pour le district d'Algoma, outre les personnes ayant droit de vote en vertu de la loi de la province du Canada, tout sujet anglais du sexe masculin, âgé de vingt et un ans ou plus et tenant feu et lieu, aura droit de vote.

42. Pour la première élection des mem- Brefs pour la première élection.
bres de la Chambre des Communes, le Gouverneur général fera émettre les brefs par telle personne et selon telle forme qu'il jugera à propos, et les fera adresser aux officiers-rapporteurs qu'il désignera.

La personne émettant les brefs, sous l'autorité de la présente section, aura les mêmes pouvoirs que possédaient, à l'époque de l'union, les officiers chargés d'émettre des brefs pour l'élection des membres de la Chambre d'Assemblée ou Assemblée Législative de la province du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick; et les officiers-rapporteurs, auxquels ces brefs seront adressés en vertu de la présente section, auront les mêmes pouvoirs que possédaient, à l'époque de l'union, les officiers chargés de rapporter les brefs pour l'élection des membres de la Chambre d'Assemblée ou Assemblée Législative, respectivement.

Vacances
acciden-
telles.

43. Survenant une vacance dans la représentation d'un district électoral à la Chambre des Communes, antérieurement à la réunion du parlement ou subséquentement à la réunion du parlement mais avant que le parlement ait statué à cet égard, les dispositions de la section précédente du présent acte s'étendront et s'appliqueront à l'émission et au rapport du bref relativement au district dont la représentation est ainsi vacante.

Orateur
de la
Chambre
des Com-
munes.

44. La Chambre des Communes, à sa première réunion après une élection générale, procédera, avec toute la diligence possible, à l'élection de l'un de ses membres comme Orateur.

Quand la
charge
d'Orateur
deviendra
vacante.

45. Survenant une vacance dans la charge d'Orateur, par décès, démission ou autre cause, la Chambre des Communes procédera, avec toute la diligence possible, à l'élection d'un autre de ses membres comme Orateur.

L'Orateur
exerce la
prési-
dence.

46. L'Orateur présidera à toutes les séances de la Chambre des Communes.

En cas
d'absence
de l'Ora-
teur, la
Chambre
le rempla-
ce.

47. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement,—si l'Orateur, pour une raison quelconque, quitte le fauteuil de la Chambre des Communes pendant quarante-huit heures consécutives, la

la Chambre pourra élire un autre de ses membres pour agir comme Orateur ; le membre ainsi élu aura et exercera, durant l'absence de l'Orateur, tous les pouvoirs, privilèges et attributions de ce dernier.

48. La présence d'au moins vingt mem- Quorum
de la
Chambre
des Com-
munes.
bres de la Chambre des Communes sera nécessaire pour constituer une assemblée de la Chambre dans l'exercice de ses pouvoirs ; à cette fin, l'Orateur sera compté comme un membre.

49. Les questions soulevées dans la Votation
dans la
Chambre
des Com-
munes.
Chambre des Communes seront décidées à la majorité des voix, sauf celle de l'Orateur ; mais lorsque les voix seront également partagées, — et en ce cas seulement, — l'Orateur pourra voter.

50. La durée de la Chambre des Com- Durée de
la Cham-
bre des
Communes.
munes ne sera que de cinq ans, à compter du jour du rapport des brefs d'élection, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute par le Gouverneur général.

51. Immédiatement après le recensement Réparti-
tion dé-
cennale de
la repré-
sentation.
de mil huit cent soixante et onze, et après chaque autre recensement décennal, la représentation des quatre provinces sera répartie de nouveau, par telle autorité, de telle manière et à dater de telle époque que pourra, de temps à autre, prescrire le
parlement

parlement du Canada, d'après les règles suivantes :—

1. Québec aura le nombre fixe de soixante et cinq représentants ;
2. Il sera assigné à chacune des autres provinces un nombre de représentants proportionné au chiffre de sa population (constaté par tel recensement), comme le nombre soixante et cinq le sera au chiffre de la population de Québec (ainsi constaté);
3. En supputant le nombre des représentants d'une province, il ne sera pas tenu compte d'une fraction n'excédant pas la moitié du nombre total nécessaire pour donner à la province droit à un représentant ; mais toute fraction excédant la moitié de ce nombre équivaldra au nombre entier ;
4. Lors de chaque nouvelle répartition, nulle réduction n'aura lieu dans le nombre des représentants d'une province, à moins qu'il ne soit constaté par le dernier recensement que le chiffre de la population de la province par rapport au chiffre de la population totale du Canada à l'époque de la dernière répartition
du

du nombre des représentants de la province, n'ait déchu dans la proportion d'un vingtième ou plus ;

5. Les nouvelles répartitions n'auront d'effet qu'à compter de l'expiration du parlement alors existant.

52. Le nombre des membres de la Chambre des Communes pourra, de temps à autre, être augmenté par le parlement du Canada, pourvu que la proportion établie par le présent acte dans la représentation des provinces reste intacte.

Augmentation du nombre des membres de la Chambre des Communes.

Législation financière ; Sanction royale.

53. Tout bill ayant pour but l'appropriation d'une portion quelconque du revenu public, ou la création de taxes ou d'impôts, devra originer dans la Chambre des Communes.

Bills pour lever des crédits et des impôts.

54. Il ne sera pas loisible à la Chambre des Communes d'adopter aucune résolution, adresse ou bill pour l'appropriation d'une partie quelconque du revenu public, ou d'aucune taxe ou impôt, à un objet qui n'aura pas, au préalable, été recommandé à la Chambre par un message du Gouverneur général durant la session pendant laquelle telle résolution, adresse ou bill est proposé.

Recommandation des crédits.

Sanction royale aux bills, etc.

55. Lorsqu'un bill voté par les Chambres du parlement sera présenté au Gouverneur général pour la sanction de la Reine, le Gouverneur général devra déclarer, à sa discrétion, mais sujet aux dispositions du présent acte et aux instructions de Sa Majesté, ou qu'il le sanctionne au nom de la Reine, ou qu'il refuse cette sanction, ou qu'il réserve le bill pour la signification du bon plaisir de la Reine.

Désaveu par ordonnance rendue en conseil, des actes sanctionnés par le Gouverneur général.

56. Lorsque le Gouverneur général aura donné sa sanction à un bill au nom de la Reine, il devra, à la première occasion favorable, transmettre une copie authentique de l'acte à l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté; si la Reine en conseil, dans les deux ans après que le secrétaire d'Etat l'aura reçu, juge à propos de le désavouer, ce désaveu,—accompagné d'un certificat du secrétaire d'Etat, constatant le jour où il aura reçu l'acte,—étant signifié par le Gouverneur général, par discours ou message, à chacune des Chambres du parlement, ou par proclamation, annulera l'acte à compter du jour de telle signification.

Signification du bon plaisir de la Reine quant aux

57. Un bill réservé à la signification du bon plaisir de la Reine n'aura ni force ni effet avant et à moins que, dans les deux ans à compter du jour où il aura été présenté

senté au Gouverneur général pour recevoir la sanction de la Reine, ce dernier ne signifie, par discours ou message, à chacune des deux Chambres du parlement, ou par proclamation, qu'il a reçu la sanction de la Reine en conseil. bills réservés.

Ces discours, messages ou proclamations seront consignés dans les journaux de chaque Chambre, et un double dûment certifié en sera délivré à l'officier qu'il appartient pour qu'il le dépose parmi les archives du Canada.

V.—CONSTITUTIONS PROVINCIALES.

Pouvoir exécutif

58. Il y aura, pour chaque province, un officier appelé lieutenant-gouverneur, lequel sera nommé par le Gouverneur général en conseil par instrument sous le grand sceau du Canada. Lieutenants-gouverneurs des provinces.

59. Le lieutenant-gouverneur restera en charge durant le bon plaisir du Gouverneur général; mais tout lieutenant-gouverneur nommé après le commencement de la première session du parlement du Canada, ne pourra être révoqué dans le cours des cinq ans qui suivront sa nomination, à moins qu'il n'y ait cause; et cette cause devra lui être communiquée par écrit dans le cours d'un mois après qu'aura été rendu l'ordre Durée des fonctions des lieutenants-gouverneurs.

l'ordre décrétant sa révocation, et l'être aussi par message au Sénat et à la Chambre des Communes dans le cours d'une semaine après cette révocation, si le parlement est alors en session, sinon, dans le délai d'une semaine après le commencement de la session suivante du parlement.

Salaires des lieutenants-gouverneurs.

60. Les salaires des lieutenants-gouverneur seront fixés et payés par le parlement du Canada.

Serments, etc., du lieutenant-gouverneur.

61. Chaque lieutenant-gouverneur, avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions, prêtera et souscrira devant le Gouverneur général ou quelque personne à ce par lui autorisée, les serments d'allégeance et d'office prêtés par le Gouverneur général.

Application des dispositions relatives au lieutenant-gouverneur.

62. Les dispositions du présent acte relatives au lieutenant-gouverneur s'étendent et s'appliquent au lieutenant-gouverneur de chaque province ou à tout autre chef exécutif ou administrateur pour le temps d'alors administrant le gouvernement de la province, quel que soit le titre sous lequel il est désigné.

Conseils exécutifs d'Ontario et de Québec.

63. Le conseil exécutif d'Ontario et de Québec se composera des personnes que le lieutenant-gouverneur jugera, de temps à autre, à propos de nommer, et en premier lieu, des officiers suivants, savoir : le procureur

cureur général, le secrétaire et régistiaire de la province, le trésorier de la province, le commissaire des terres de la couronne, et le commissaire d'agriculture et des travaux publics, et—dans la province de Québec—l'Orateur du conseil législatif et le solliciteur général.

64. La constitution de l'autorité exécutive dans chacune des provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse continuera, sujette aux dispositions du présent acte, d'être celle en existence lors de l'union, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée sous l'autorité du présent acte.

Gouvernement exécutif de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick.

65. Tous les pouvoirs, attributions et fonctions qui—par aucun acte du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la législature du Haut-Canada, du Bas-Canada ou du Canada, avant ou lors de l'union—étaient conférés aux gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs respectifs de ces provinces, ou pouvaient être par eux exercés, de l'avis ou de l'avis et du consentement des conseils exécutifs respectifs de ces provinces, ou avec la coopération de ces conseils ou d'aucun nombre de membres de ces conseils, ou par ces gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs individuellement, seront—en tant qu'ils pourront être par lui exercés, après l'union,

Pouvoirs conférés au lieutenant-gouverneur d'Ontario ou de Québec, en conseil ou seul.

l'union, relativement au gouvernement d'Ontario et de Québec respectivement,— conférés au lieutenant-gouverneur d'Ontario et de Québec respectivement, et pourront être par lui exercés, de l'avis, ou de l'avis et du consentement, ou avec la coopération des conseils exécutifs respectifs ou d'aucun de leurs membres, ou par le lieutenant-gouverneur individuellement, selon le cas ; mais ils pourront, néanmoins (sauf ceux existant en vertu d'actes de la Grande-Bretagne ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande), être révoqués ou modifiés par les législatures respectives d'Ontario et de Québec.

Applica-
tion des
disposi-
tions rela-
tives au
lieute-
nant-gou-
verneur en
conseil.

66. Les dispositions du présent acte relatives au lieutenant-gouverneur en conseil seront interprétées comme s'appliquant au lieutenant-gouverneur de la province agissant de l'avis de son conseil exécutif.

Adminis-
tration en
l'absence,
etc., du
lieute-
nant-gou-
verneur.

67. Le Gouverneur général en conseil pourra, au besoin, nommer un administrateur qui remplira les fonctions de lieutenant-gouverneur durant l'absence, la maladie ou autre incapacité de ce dernier.

Siège des
gouverne-
ments pro-
vinciaux.

68. Jusqu'à ce que le gouvernement exécutif d'une province en ordonne autrement, relativement à telle province, les sièges du gouvernement des provinces seront

seront comme suit, savoir : pour Ontario, la cité de Toronto ; pour Québec, la cité de Québec ; pour la Nouvelle-Écosse, la cité d'Halifax ; et pour le Nouveau-Brunswick, la cité de Frédéricton.

Pouvoir législatif.

1.—ONTARIO.

69. Il y aura, pour Ontario, une législature composée du lieutenant-gouverneur et d'une seule chambre, appelée l'Assemblée législative d'Ontario.

Législature d'Ontario.

70. L'Assemblée législative d'Ontario sera composée de quatre-vingt-deux membres, qui devront représenter les quatre-vingt-deux districts électoraux énumérés dans la première cédule annexée au présent acte.

Districts électoraux.

2.—QUÉBEC.

71. Il y aura, pour Québec, une législature composée du lieutenant-gouverneur et de deux chambres, appelées le Conseil législatif de Québec, et l'Assemblée législative de Québec.

Législature de Québec.

72. Le Conseil législatif de Québec se composera de vingt-quatre membres, qui seront nommés par le lieutenant-gouverneur au nom de la Reine, par instrument sous le grand sceau de Québec, et devront, chacun,

Constitution du Conseil législatif.

chacun, représenter l'un des vingt-quatre collèges électoraux du Bas-Canada mentionnés au présent acte ; ils seront nommés à vie, à moins que la législature de Québec n'en ordonne autrement sous l'autorité du présent acte.

Qualités exigées des conseillers législatifs.

73. Les qualifications des conseillers législatifs de Québec seront les mêmes que celles des sénateurs pour Québec.

Cas dans lesquels les sièges des conseillers deviendront vacants.

74. La charge de conseiller législatif de Québec deviendra vacante dans les cas, *mutatis mutandis*, où celle de sénateur peut le devenir.

Vacances.

75. Survenant une vacance dans le Conseil législatif de Québec, par démission, décès ou autre cause, le lieutenant-gouverneur, au nom de la Reine, nommera, par instrument sous le grand sceau de Québec, une personne capable et ayant les qualifications voulues pour la remplir.

Questions quant aux vacances, etc.

76. S'il s'élève quelque question au sujet des qualifications d'un conseiller législatif de Québec ou d'une vacance dans le Conseil législatif de Québec, elle sera entendue et décidée par le Conseil législatif.

Orateur du Conseil législatif.

77. Le lieutenant-gouverneur pourra, de temps à autre, par instrument sous le grand sceau de Québec, nommer un
membre

membre du Conseil législatif de Québec comme Orateur de ce corps, et également le révoquer et en nommer un autre à sa place.

78. Jusqu'à ce que la législature de Québec en ordonne autrement, la présence d'au moins dix membres du Conseil législatif, y compris l'Orateur, sera nécessaire pour constituer une assemblée du Conseil dans l'exercice de ses fonctions.

Quorum
du Conseil
législatif.

79. Les questions soulevées dans le Conseil législatif de Québec seront décidées à la majorité des voix, et, dans tous les cas, l'Orateur aura voix délibérative ; quand les voix seront également partagées, la décision sera considérée comme rendue dans la négative.

Votation
dans le
Conseil lé-
gislatif de
Québec.

80. L'Assemblée législative de Québec se composera de soixante et cinq membres, qui seront élus pour représenter les soixante et cinq divisions ou districts électoraux du Bas-Canada, mentionnés au présent acte, sauf toute modification que pourra y apporter la législature de Québec ; mais il ne pourra être présenté au lieutenant-gouverneur de Québec, pour qu'il le sanctionne, aucun bill à l'effet de modifier les délimitations des divisions ou districts électoraux énumérés dans la deuxième cédule annexée au présent acte, à moins qu'il n'ait été passé

Constitu-
tion de
l'Assem-
blée légis-
lative de
Québec.

passé à ses deuxième et troisième lectures dans l'Assemblée législative avec le concours de la majorité des membres représentant toutes ces divisions ou districts électoraux ; et la sanction ne sera donnée à aucun bill de cette nature à moins qu'une adresse n'ait été présentée au lieutenant-gouverneur par l'Assemblée législative déclarant que tel bill a été ainsi passé.

3. — ONTARIO ET QUÉBEC.

Première session des législatures.

S1. Les législatures d'Ontario et de Québec, respectivement, devront être convoquées dans le cours des six mois qui suivront l'union.

Convocations des Assemblées législatives.

S2. Le lieutenant-gouverneur d'Ontario et de Québec devra, de temps à autre, au nom de la Reine, par instrument sous le grand sceau de la province, convoquer l'Assemblée législative de la province.

Restriction quant à l'élection des personnes ayant des emplois.

S3. Jusqu'à ce que la législature d'Ontario ou de Québec en ordonne autrement, —quiconque acceptera ou occupera dans la province d'Ontario ou dans celle de Québec, une charge, commission ou emploi, d'une nature permanente ou temporaire, à la nomination du lieutenant-gouverneur, auquel sera attaché un salaire annuel ou quelque honoraire, allocation, émolument ou profit d'un genre ou montant quelconque,

que, payé par la province, ne sera pas éligible comme membre de l'Assemblée législative de cette province, ni ne devra y siéger ou voter en cette qualité ; mais rien de contenu dans cette section ne rendra inéligible aucune personne qui sera membre du Conseil exécutif de chaque province respective ou qui remplira quelque une des charges suivantes, savoir : celles de procureur général, secrétaire et registraire de la province, trésorier de la province, commissaire des terres de la couronne, et commissaire d'agriculture et des travaux publics, et, dans la province de Québec, celle de solliciteur général, ni ne la rendra inhabile à siéger ou à voter dans la Chambre pour laquelle elle est élue, pourvu qu'elle soit élue pendant qu'elle occupera cette charge.

84. Jusqu'à ce que les législatures respectives de Québec et d'Ontario en ordonnent autrement,—toutes les lois en force dans ces provinces respectives à l'époque de l'union, concernant les questions suivantes ou aucune d'elles, savoir : l'éligibilité ou l'inéligibilité des candidats ou des membres de l'Assemblée du Canada,—les qualifications ou l'absence des qualifications requises des votants,—les serments exigés des votants,—les officiers-rapporteurs, leurs pouvoirs et leurs devoirs,—le mode

Continuation des lois actuelles d'élection.

mode de procéder aux élections,—le temps que celles-ci peuvent durer, la décision des élections contestées et les procédures y incidentes, les vacances des sièges en parlement, et l'émission et l'exécution de nouveaux brefs dans les cas de vacances occasionnées par d'autres causes que la dissolution,—s'appliqueront respectivement aux élections des membres élus pour les Assemblées législatives d'Ontario et de Québec respectivement.

Mais, jusqu'à ce que la législature d'Ontario en ordonne autrement, à chaque élection d'un membre de l'Assemblée législative d'Ontario pour le district d'Algoma, outre les personnes ayant droit de vote en vertu de la loi de la province du Canada, tout sujet anglais du sexe masculin âgé de vingt et un ans ou plus, et tenant feu et lieu, aura droit de vote.

Durée des
Assem-
blées lé-
gislatives.

85. La durée de l'Assemblée législative d'Ontario et de l'Assemblée législative de Québec ne sera que de quatre ans, à compter du jour du rapport des brefs d'élection, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute par le lieutenant-gouverneur de la province.

Session
annuelle
de la lé-
gislation.

86. Il y aura une session de la législature d'Ontario et de celle de Québec, une fois au moins chaque année, de manière à ce qu'il ne s'écoule pas un intervalle de douze

douze mois entre la dernière séance d'une session de la législature dans chaque province, et sa première séance dans la session suivante.

87. Les dispositions suivantes du présent acte, concernant la Chambre des Communes du Canada, s'étendront et s'appliqueront aux Assemblées législatives d'Ontario et de Québec, savoir : les dispositions relatives à l'élection d'un Orateur en première instance et lorsqu'il surviendra des vacances,—aux devoirs de l'Orateur,—à l'absence de ce dernier,—au quorum et au mode de votation,—tout comme si ces dispositions étaient ici décrétées et expressément rendues applicables à chaque Assemblée législative.

Orateur
quorum
etc.

4.—NOUVELLE-ÉCOSSE ET NOUVEAU-BRUNSWICK.

88. La constitution de la législature de chacune des provinces de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick continuera, sujette aux dispositions du présent acte, d'être celle en existence à l'époque de l'union, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée sous l'autorité du présent acte ; et la Chambre d'assemblée du Nouveau-Brunswick en existence lors de la passation du présent acte devra, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute, continuer d'exister pendant

Constitu-
tion de la
Nouvelle-
Écosse et
du Nou-
veau-
Bruns-
wick.

dant la période pour laquelle elle a été élue.

5.—ONTARIO, QUÉBEC ET NOUVELLE-ÉCOSSE.

Première
élection.

89. Chacun des lieutenants-gouverneurs d'Ontario, de Québec et de la Nouvelle-Ecosse devra faire émettre des brefs pour la première élection des membres de l'Assemblée législative, selon telle forme et par telle personne qu'il jugera à propos, et à telle époque et adressés à tel officier-rapporteur que prescrira le Gouverneur général, de manière à ce que la première élection d'un membre de l'Assemblée pour un district électoral ou une subdivision de ce district puisse se faire aux mêmes temps et lieux que l'élection d'un membre de la Chambre des Communes du Canada pour ce district électoral.

6.—LES QUATRE PROVINCES.

Applica-
tion aux
législa-
tures des
disposi-
tions rela-
tives aux
crédits,
etc.

90. Les dispositions suivantes du présent acte, concernant le parlement du Canada, savoir: les dispositions relatives aux bills d'appropriation et d'impôts, à la recommandation des votes de deniers, à la sanction des bills, au désaveu des actes et à la signification du bon plaisir quant aux bills réservés, s'étendront et s'appliqueront aux législatures des différentes provinces, tout

tout comme si elles étaient ici décrétées et rendues expressément applicables aux provinces respectives et à leurs législatures, en substituant toutefois le lieutenant-gouverneur de la province au Gouverneur général, le Gouverneur général à la Reine et au secrétaire d'Etat, un an à deux ans, et la province au Canada.

VI.—DISTRIBUTION DES POUVOIRS LÉGISLATIFS

Pouvoir du parlement.

91. Il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories des sujets par le présent acte exclusivement assignés aux législatures des provinces ; mais, pour plus de garantie, sans toutefois restreindre la généralité des termes ci-haut employés dans cette section, il est par le présent déclaré que (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte) l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir :—

Autorité
législative
du parle-
ment du
Canada.

1. La dette et la propriété publiques.
2. La réglementation du trafic et du commerce.
3. Le prélèvement de deniers par tous modes ou systèmes de taxation.
4. L'emprunt de deniers sur le crédit public.
5. Le service postal.
6. Le recensement et les statistiques.
7. La milice, le service militaire et le service naval, et la défense du pays.
8. La fixation et le paiement des salaires et honoraires des officiers civils et autres du gouvernement du Canada.
9. Les amarques, les bouées, les phares et l'île de Sable.
10. La navigation et les bâtiments ou navires (*shipping*).
11. La quarantaine et l'établissement et maintien des hôpitaux de marine.
12. Les pêcheries des côtes, de la mer et de l'intérieur.
13. Les passages d'eau (*ferries*) entre une province et tout pays britannique ou étranger, ou entre deux provinces.
14. Le cours monétaire et le monnayage.
15. Les banques, l'incorporation des banques et l'émission du papier-monnaie.
16. Les caisses d'épargne.

17. Les poids et mesures.
18. Les lettres de change et les billets promissoires.
19. L'intérêt de l'argent.
20. Les offres légales.
21. La banqueroute et la faillite.
22. Les brevets d'invention et de découverte.
23. Les droits d'auteur.
24. Les Sauvages et les terres réservées pour les Sauvages.
25. La naturalisation et les aubains.
26. Le mariage et le divorce.
27. La loi criminelle, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle.
28. L'établissement, le maintien et l'administration des pénitenciers.
29. Les catégories de sujets expressément exceptés dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux législatures des provinces.

Et aucune des matières énoncées dans les catégories de sujets énumérés dans cette section ne sera réputée tomber dans la catégorie des matières d'une nature locale ou privée comprise dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux législatures des provinces.

Pouvoirs exclusifs des législatures provinciales.

Sujets soumis au contrôle exclusif de la législation provinciale.

92. Dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir :—

1. L'amendement de temps à autre, notwithstanding toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, de la constitution de la province, sauf les dispositions relatives à la charge de lieutenant-gouverneur ;
2. La taxation directe dans les limites de la province, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux ;
3. Les emprunts de deniers sur le seul crédit de la province ;
4. La création et la tenure des charges provinciales, et la nomination et le paiement des officiers provinciaux ;
5. L'administration et la vente des terres publiques appartenant à la province, et des bois et forêts qui s'y trouvent ;
6. L'établissement, l'entretien et l'administration des prisons publiques et des maisons de réforme dans la province ;
7. L'établissement, l'entretien et l'administration des hôpitaux, asiles, institutions

- tutions et hospices de charité dans la province, autres que les hôpitaux de marine ;
8. Les institutions municipales dans la province ;
 9. Les licences de boutiques, de cabarets, d'auberges, d'encanteurs et autres licences, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux ou municipaux ;
 10. Les travaux et entreprises d'une nature locale, autres que ceux énumérés dans les catégories suivantes :—
 - a. Lignes de bateaux à vapeur ou autres bâtiments, chemins de fer, canaux, télégraphes et autres travaux et entreprises reliant la province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au delà des limites de la province ;
 - b. Lignes de bateaux à vapeur entre la province et tout pays dépendant de l'empire britannique ou tout pays étranger ;
 - c. Les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, seront avant ou après leur exécution déclarés par le parlement du Canada être pour l'avantage général du Canada, ou pour l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre des provinces ;

11. L'incorporation de compagnies pour des objets provinciaux ;
12. La célébration du mariage dans la province ;
13. La propriété et les droits civils dans la province ;
14. L'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation des tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux ;
15. L'infliction de punitions par voie d'amende, pénalité ou emprisonnement, dans le but de faire exécuter toute loi de la province décrétée au sujet des matières tombant dans aucune des catégories de sujets énumérés dans cette section ;
16. Généralement toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province.

Education.

Législation au sujet de l'éducation.

93. Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :—

1. Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors

lors de l'union, par la loi, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*dénominal*) ;

2. Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec ;
3. Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province, — il pourra être interjeté appel au Gouverneur général en Conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation ;
4. Dans le cas où il ne sera pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le Gouverneur général en Conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions

Législation au sujet de l'éducation

tions de la présente section,—ou dans le cas où quelque décision du Gouverneur général en Conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le Gouverneur général en conseil sous l'autorité de cette même section.

Uniformité des lois dans Ontario, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick.

Uniformité des lois dans trois provinces.

94. Nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, le parlement du Canada pourra adopter des mesures à l'effet de pourvoir à l'uniformité de toutes les lois ou de parties des lois relatives à la propriété et aux droits civils dans Ontario, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, et de la procédure dans tous les tribunaux ou aucun des tribunaux de ces trois provinces ; et depuis et après la passation d'aucun acte à cet effet, le pouvoir du parlement du Canada de

de décréter des lois relatives aux sujets énoncés dans tel acte, sera illimité, nonobstant toute chose au contraire dans le présent acte; mais tout acte du parlement du Canada pourvoyant à cette uniformité n'aura d'effet dans une province qu'après avoir été adopté et décrété par la législature de cette province.

Agriculture et Immigration.

95. Dans chaque province, la législature pourra faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans cette province; et il est par le présent déclaré que le parlement du Canada pourra de temps à autre faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans toutes les provinces ou aucune d'elles en particulier; et toute loi de la législature d'une province relative à l'agriculture ou à l'immigration n'y aura d'effet qu'aussi longtemps et que tant qu'elle ne sera pas incompatible avec aucun des actes du parlement du Canada.

Pouvoir concurrent de créer des lois au sujet de l'agriculture, etc.

VII.—JUDICATURE.

96. Le Gouverneur général nommera les juges des cours supérieures, de district et de comté, dans chaque province, sauf ceux des cours de vérification dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick.

Nomination des juges.

Choix des
juges dans
Ontario,
etc.

97. Jusqu'à ce que les lois relatives à la propriété et aux droits civils dans Ontario, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, et à la procédure dans les cours de ces provinces, soient rendues uniformes, les juges des cours de ces provinces qui seront nommés par le Gouverneur général devront être choisis parmi les membres des barreaux respectifs de ces provinces.

Choix des
juges dans
Québec.

98. Les juges des cours de Québec seront choisis parmi les membres du barreau de cette province.

Condi-
tions aux-
quelles les
juges des
cours su-
périeures
exerceront
leurs fonc-
tions.

99. Les juges des cours supérieures resteront en charge durant bonne conduite, mais ils pourront être démis de leurs fonctions par le Gouverneur général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des Communes.

Salaires,
etc., des
juges.

100. Les salaires, allocations et pensions des juges des cours supérieures, de district et de comté (sauf les cours de vérification dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick) et des cours de l'Amirauté, lorsque les juges de ces dernières sont alors salariés, seront fixés et payés par le parlement du Canada.

Cour gé-
nérale
d'appel,
etc.

101. Le parlement du Canada pourra, nonobstant toute disposition contraire énoncée

énoncée dans le présent acte, lorsque l'occasion le requerra, adopter des mesures à l'effet de créer, maintenir et organiser une cour générale d'appel pour le Canada, et établir des tribunaux additionnels pour la meilleure administration des lois du Canada.

VIII.—REVENUS ; DETTES ; ACTIF ; TAXES.

102. Tous les droits et revenus que les législatures respectives du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, avant et à l'époque de l'union, avaient le pouvoir d'approprier,—sauf ceux réservés par le présent acte aux législatures respectives des provinces, ou qui seront perçus par elles conformément aux pouvoirs spéciaux qui leur sont conférés par le présent acte,—formeront un fonds consolidé de revenu pour être approprié au service public du Canada de la manière et soumis aux charges prévues par le présent acte.

Création
d'un fonds
consolidé
de revenu.

103. Le fonds consolidé du revenu du Canada sera permanemment grevé des frais, charges et dépenses encourues pour le percevoir, administrer et recouvrer, lesquels constitueront la première charge sur ce fonds et pourront être soumis à telles revision et audition qui seront ordonnées par le Gouverneur général en conseil jusqu'à

Frais de
percep-
tion, etc.

jusqu'à ce que le parlement y pourvoie autrement.

Intérêt
des dettes
publiques
provin-
ciales.

104. L'intérêt annuel des dettes publiques des différentes provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, lors de l'union, constituera la seconde charge sur le fonds consolidé de revenu du Canada.

Traite-
ment du
Gouver-
neur
général.

105. Jusqu'à modification par le parlement du Canada, le salaire du Gouverneur général sera de dix mille louis, cours sterling du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; cette somme sera acquittée sur le fonds consolidé de revenu du Canada et constituera la troisième charge sur ce fonds.

Emploi du
fonds con-
solidé.

106. Sujet aux différents paiements dont est grevé par le présent acte le fonds consolidé de revenu du Canada, ce fonds sera approprié par le parlement du Canada au service public.

Transfert
des va-
leurs, etc.

107. Tous les fonds, argent en caisse, balances entre les mains des banquiers et valeurs appartenant à chaque province à l'époque de l'union, sauf les exceptions énoncées au présent acte, deviendront la propriété du Canada et seront déduits du montant des dettes respectives des provinces lors de l'union.

108. Les travaux et propriétés publics de chaque province, énumérés dans la troisième cédula annexée au présent acte, appartiendront au Canada.

Transfert des propriétés énumérées dans la cédula.

109. Toutes les terres, mines, minéraux et réserves royales appartenant aux différentes provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick lors de l'union, et toutes les sommes d'argent alors dues ou payables pour ces terres, mines, minéraux et réserves royales, appartiendront aux différentes provinces d'Ontario, Québec, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, dans lesquelles ils sont sis et situés ou exigibles, restant toujours soumis aux charges dont ils sont grevés, ainsi qu'à tous intérêts autres que ceux que peut y avoir la province.

Propriété des terres, mines, etc.

110. La totalité de l'actif inhérent aux portions de la dette publique assumée par chaque province, appartiendra à cette province.

Actif et dettes provinciales.

111. Le Canada sera responsable des dettes et obligations de chaque province existantes lors de l'union.

Responsabilité des dettes provinciales.

112. Les provinces d'Ontario et Québec seront conjointement responsables envers le Canada de l'excédent (s'il en est) de la dette de la province du Canada, si, lors de l'union

Responsabilité quant aux dettes, d'Ontario et Québec.

l'union, elle dépasse soixante et deux millions cinq cent mille piastres, et tenues au paiement de l'intérêt de cet excédent au taux de cinq pour cent par année.

Actif
d'Ontario
et Québec.

113. L'actif énuméré dans la quatrième cédule annexée au présent acte, appartenant, lors de l'union, à la province du Canada, sera la propriété d'Ontario et Québec conjointement.

Dettes de la
Nouvelle-
Ecosse.

114. La Nouvelle-Ecosse sera responsable envers le Canada de l'excédent (s'il en est) de sa dette publique, si, lors de l'union, elle dépasse huit millions de piastres, et tenue au paiement de l'intérêt de cet excédent au taux de cinq pour cent par année.

Dettes du
Nouveau-
Brunswick.

115. Le Nouveau-Brunswick sera responsable envers le Canada de l'excédent (s'il en est) de sa dette publique, si, lors de l'union, elle dépasse sept millions de piastres, et tenu au paiement de l'intérêt de cet excédent au taux de cinq pour cent par année.

Paiement
d'intérêts
à la Nou-
velle-
Ecosse et
au Nou-
veau-
Brun-
swick.

116. Dans le cas où, lors de l'union, les dettes publiques de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick seraient respectivement moindres que huit millions et sept millions de piastres, ces provinces auront droit de recevoir, chacune, du gouverne-
ment

ment du Canada, en paiements semi-annuels et d'avance, l'intérêt au taux de cinq pour cent par année sur la différence qui existera entre le chiffre réel de leurs dettes respectives et le montant ainsi arrêté.

117. Les diverses provinces conserveront respectivement toutes leurs propriétés publiques dont il n'est pas autrement disposé dans le présent acte,—sujettes au droit du Canada de prendre les terres ou les propriétés publiques dont il aura besoin pour les fortifications ou la défense du pays.

Propriétés
publiques
provincia-
les.

118. Les sommes suivantes seront annuellement payées par le Canada aux diverses provinces pour le maintien de leurs gouvernements et législatures :—

Subven-
tions aux
provinces.

Ontario.....	\$80,000
Québec.....	70,000
Nouvelle-Ecosse.....	60,000
Nouveau-Brunswick.....	50,000

Total.....	\$260,000

Et chaque province aura droit à une subvention annuelle de quatre-vingts centins par chaque tête de la population, constatée par le recensement de mil huit cent soixante et un, et—en ce qui concerne la

Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick — par chaque recensement décennal subséquent, jusqu'à ce que la population de chacune de ces deux provinces s'élève à quatre cent mille âmes, chiffre auquel la subvention demeurera alors fixée. Ces subventions libéreront à toujours le Canada de toutes autres réclamations, et elles seront payées semi-annuellement et d'avance à chaque province ; mais le gouvernement du Canada déduira de ces subventions, à l'égard de chaque province, toutes sommes exigibles comme intérêt sur la dette publique de cette province si elle excède les divers montants stipulés dans le présent acte.

Subvention additionnelle au Nouveau-Brunswick.

119. Le Nouveau-Brunswick recevra du Canada, en paiements semi-annuels et d'avance, durant une période de dix ans à compter de l'union, une subvention supplémentaire de soixante et trois mille piastres par année ; mais tant que la dette publique de cette province restera au-dessous de sept millions de piastres, il sera déduit sur cette somme de soixante et trois mille piastres, un montant égal à l'intérêt à cinq pour cent par année sur telle différence.

Forme des paiements.

120. Tous les paiements prescrits par le présent acte, ou destinés à éteindre les obligations contractées en vertu d'aucun acte

acte des provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick respectivement, et assumés par le Canada, seront faits, jusqu'à ce que le parlement du Canada l'ordonne autrement, en la forme et manière que le Gouverneur général en conseil pourra prescrire de temps à autre.

121. Tous articles du crû, de la provenance ou manufacture d'aucune des provinces seront, à dater de l'union, admis en franchise dans chacune des autres provinces.

Manufactures canadiennes, etc.

122. Les lois de douane et d'accise de chaque province demeureront en force, sujettes aux dispositions du présent acte, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par le parlement du Canada.

Continuation des lois de douane et d'accise.

123. Dans les cas où les droits de douane seraient, à l'époque de l'union, imposables sur des articles, denrées ou marchandises, dans deux provinces, ces articles, denrées ou marchandises pourront, après l'union, être importés de l'une de ces deux provinces dans l'autre, sur preuve du paiement des droits de douanes dont ils sont frappés dans la province d'où ils sont exportés, et sur paiement de tout surplus de droits de douane (s'il en est) dont ils peuvent être frappés

Exportation et importation entre deux provinces.

frappés dans la province où ils sont importés.

Impôt sur les bois au Nouveau-Brunswick.

124. Rien dans le présent acte ne préjudiciera au privilège garanti au Nouveau-Brunswick de prélever sur les bois de construction les droits établis par le chapitre quinze du titre trois des statuts révisés du Nouveau-Brunswick, ou par tout acte l'amendant avant ou après l'union, mais n'augmentant pas le chiffre de ces droits ; et les bois de construction des provinces autres que le Nouveau-Brunswick ne seront pas passibles de ces droits.

Terres publiques, etc., exemptées des taxes.

125. Nulle terre ou propriété appartenant au Canada ou à aucune province en particulier ne sera sujette à la taxation.

Fonds consolidé du revenu provincial.

126. Les droits et revenus que les législatures respectives du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick avaient, avant l'union, le pouvoir d'appropriier, et qui sont, par le présent acte, réservés aux gouvernements ou législatures des provinces respectives, et tous les droits et revenus perçus par elles conformément aux pouvoirs spéciaux qui leur sont conférés par le présent acte, formeront dans chaque province un fonds consolidé de revenu qui sera approprié au service public de la province.

IX.—DISPOSITIONS DIVERSES.

Dispositions générales.

127. Quiconque étant, lors de la pas-
sation du présent acte, membre du Conseil
législatif du Canada, de la Nouvelle-Ecosse
ou du Nouveau-Brunswick, et auquel un
siège dans le Sénat sera offert, ne l'acceptera
pas dans les trente jours, par écrit revêtu
de son seing et adressé au Gouverneur
général de la province du Canada ou au
lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-
Ecosse ou du Nouveau-Brunswick (selon
le cas), sera censé l'avoir refusé ; et qui-
conque étant, lors de la passation du présent
acte, membre du Conseil législatif de la
Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunsw-
wick, acceptera un siège dans le Sénat,
perdra par le fait même son siège à ce
Conseil législatif.

Conseil-
lers légis-
latifs des
provinces
devenant
sénateurs.

128. Les membres du Sénat ou de la
Chambre des Communes du Canada
devront, avant d'entrer dans l'exercice
de leurs fonctions, prêter et souscrire,
devant le Gouverneur général ou quelque
personne à ce par lui autorisée,—et
pareillement les membres du Conseil
législatif ou de l'Assemblée législative
d'une province devront, avant d'en-
trer dans l'exercice de leurs fonctions,
prêter et souscrire, devant le lieutenant-
gouverneur

Serment
d'allé-
geance,
etc.

gouverneur de la province ou quelque personne à ce par lui autorisée,—le serment d'allégeance énoncé dans la cinquième cédule annexée au présent acte ; et les membres du Sénat du Canada et du Conseil législatif de Québec devront aussi, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêter et souscrire, devant le Gouverneur général ou quelque personne à ce par lui autorisée, la déclaration des qualifications énoncée dans la même cédule.

Les lois,
tribunaux
et fonc-
tionnaires
actuels
continue-
ront
d'exister,
etc.

129. Sauf toute disposition contraire prescrite par le présent acte,—toutes les lois en force en Canada, dans la Nouvelle-Ecosse ou le Nouveau-Brunswick, lors de l'union,—tous les tribunaux de juridiction civile et criminelle,—toutes les commissions, pouvoirs et autorités ayant force légale,—et tous les officiers judiciaires, administratifs et ministériels, en existence dans ces provinces à l'époque de l'union, continueront d'exister dans les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick respectivement, comme si l'union n'avait pas eu lieu ; mais ils pourront, néanmoins (sauf les cas prévus par des actes du parlement de la Grande-Bretagne ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande), être révoqués, abolis ou modifiés par le parlement du Canada, ou par la législature de

de la province respectives, conformément à l'autorité du parlement ou de cette législature en vertu du présent acte.

130. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement,—tous les officiers des diverses provinces ayant à remplir des devoirs relatifs à des matières autres que celles tombant dans les catégories de sujets assignés exclusivement par le présent acte aux législatures des provinces, seront officiers du Canada et continueront à remplir les devoirs de leurs charges respectives sous les mêmes obligations et pénalités que si l'union n'avait pas eu lieu.

Fonctionnaires transférés au service du Canada.

131. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement,—le Gouverneur général en conseil pourra de temps à autre nommer les officiers qu'il croira nécessaires ou utiles à l'exécution efficace du présent acte.

Nomination des nouveaux officiers.

132. Le parlement et le gouvernement du Canada auront tous les pouvoirs nécessaires pour remplir envers les pays étrangers, comme portion de l'empire britannique, les obligations du Canada, ou d'aucune de ses provinces, naissant de traités conclus entre l'empire et ces pays étrangers.

Obligations naissant des traités.

133. Dans les chambres du parlement du Canada et les chambres de la législature de

Usage facultatif et obligatoire

re des lan-
gues fran-
çaise et
anglaise.

de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité du présent acte, et par-devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues.

Les actes du parlement du Canada et de la législature de Québec devront être imprimés et publiés dans ces deux langues.

Ontario et Québec.

Nomina-
tion des
fonction-
naires
exécutifs
pour On-
tario et
Québec.

134. Jusqu'à ce que la législature d'Ontario ou de Québec en ordonne autrement,—les lieutenants-gouverneurs d'Ontario et de Québec pourront, chacun, nommer sous le grand sceau de la province, les fonctionnaires suivants, qui resteront en charge durant bon plaisir, savoir: le procureur général, le secrétaire et registraire de la province, le trésorier de la province, le commissaire des terres de la couronne, et le commissaire d'agriculture et des travaux publics, et—en ce qui concerne Québec,—le solliciteur général; ils pourront aussi,

aussi, par ordonnance du lieutenant-gouverneur en conseil, prescrire de temps à autre les attributions de ces fonctionnaires et des divers départements placés sous leur contrôle ou dont ils relèvent, et des officiers et employés y attachés; et ils pourront également nommer d'autres fonctionnaires qui resteront en charge durant bon plaisir, et prescrire, de temps à autre, leurs attributions et celles des divers départements placés sous leur contrôle ou dont ils relèvent, et des officiers et employés y attachés.

135. Jusqu'à ce que la législature d'Ontario ou de Québec en ordonne autrement, — tous les droits, pouvoirs, devoirs, fonctions, obligations ou attributions conférés ou imposés au procureur général, solliciteur général, secrétaire ou registraire de la province du Canada, ministre des finances, commissaire des terres de la couronne, commissaire des travaux publics et ministre de l'agriculture, et receveur général, lors de la passation du présent acte, par toute loi, statut ou ordonnance du Haut-Canada, du Bas-Canada ou du Canada, — n'étant pas d'ailleurs incompatibles avec le présent acte — seront conférés ou imposés à tout fonctionnaire qui sera nommé par le lieutenant-gouverneur pour l'exécution de ces fonctions ou d'aucune d'elles; le commissaire d'agriculture et des travaux publics

Pouvoirs,
devoirs,
etc., des
fonction-
naires.
exécutifs.

publics remplira les devoirs et les fonctions de ministre d'agriculture prescrits, lors de la passation du présent acte, par la loi de la province du Canada, ainsi que ceux de commissaire des travaux publics.

Grands
sceaux.

136. Jusqu'à modification par le lieutenant-gouverneur en conseil, les grands sceaux d'Ontario et de Québec, respectivement, seront les mêmes ou d'après le même modèle que ceux usités dans les provinces du Haut et du Bas-Canada respectivement avant leur union comme province du Canada.

Interpré-
tation des
actes tem-
poraires.

137. Les mots "et de là jusqu'à la fin de la prochaine session de la législature," ou autres mots de la même teneur, employés dans aucun acte temporaire de la province du Canada non expiré avant l'union, seront censés signifier la prochaine session du Canada, si l'objet de l'acte tombe dans la catégorie des pouvoirs attribués à ce parlement et définis dans la présente constitution, si non, aux prochaines sessions des législatures d'Ontario et de Québec respectivement, si l'objet de l'acte tombe dans la catégorie des pouvoirs attribués à ces législatures et définis dans le présent acte.

Citations
erronées.

138. Depuis et après l'époque de l'union, l'insertion des mots "Haut-Canada" au lieu "d'Ontario," ou "Bas-Canada" au lieu de "Québec,"

“Québec,” dans tout acte, bref, procédure, plaidoirie, document, matière ou chose, n’aura pas l’effet de l’invalider.

139. Toute proclamation sous le grand sceau de la province du Canada, lancée antérieurement à l’époque de l’union, pour avoir effet à une date postérieure à l’union, qu’elle ait trait à cette province ou au Haut-Canada ou au Bas-Canada, et les diverses matières et choses y énoncées, auront et continueront d’y avoir la même force et le même effet que si l’union n’avait pas eu lieu.

Proclamations ne devant prendre effet qu’après l’union.

140. Toute proclamation dont l’émission sous le grand sceau de la province du Canada est autorisée par quelque acte de la législature de la province du Canada,—qu’elle ait trait à cette province ou au Haut-Canada ou au Bas-Canada,—et qui n’aura pas été lancée avant l’époque de l’union, pourra l’être par le lieutenant-gouverneur d’Ontario ou de Québec (selon le cas), sous le grand sceau de la province ; et, à compter de l’émission de cette proclamation, les diverses matières et choses y énoncées auront et continueront d’avoir la même force et le même effet dans Ontario ou Québec que si l’union n’avait pas eu lieu.

Proclamations lancées après l’union.

141. Le pénitencier de la province du Canada, jusqu’à ce que le parlement du

Pénitencier.

Canada

Canada en ordonne autrement, sera et continuera d'être le pénitencier d'Ontario et de Québec.

Dettes
renvoyées
à l'arbi-
trage.

142. Le partage et la répartition des dettes, crédits, obligations, propriétés et de l'actif du Haut et du Bas-Canada, seront renvoyés à la décision de trois arbitres, dont l'un sera choisi par le gouvernement d'Ontario, l'un par le gouvernement de Québec, et l'autre par le gouvernement du Canada ; le choix des arbitres n'aura lieu qu'après que le parlement du Canada et les législatures d'Ontario et de Québec auront été réunies ; l'arbitre choisi par le gouvernement du Canada ne devra être domicilié ni dans Ontario ni dans Québec.

Partage
des archi-
ves.

143. Le Gouverneur général en conseil pourra de temps à autre ordonner que les archives, livres et documents de la province du Canada qu'il jugera à propos de désigner, soient remis et transférés à Ontario ou à Québec, et ils deviendront dès lors la propriété de cette province ; toute copie ou extrait de ces documents, dûment certifiée par l'officier ayant la garde des originaux, sera reçue comme preuve.

Etablis-
sement de
townships
dans Qué-
bec.

144. Le lieutenant-gouverneur de Québec pourra de temps à autre, par proclamation sous le grand sceau de la province devant venir en force le jour y mentionné, établir

établir des townships dans les parties de la province de Québec dans lesquelles il n'en a pas encore été établi, et en fixer les tenants et aboutissants.

X.—CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

145. Considérant que les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ont, par une commune déclaration, exposé que la construction du chemin de fer Intercolonial était essentielle à la consolidation de l'union de l'Amérique Britannique du Nord, et à son acceptation par la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, et qu'elles ont en conséquence arrêté que le gouvernement du Canada devait l'entreprendre sans délai : à ces causes, pour donner suite à cette convention, le gouvernement et le parlement du Canada seront tenus de commencer, dans les six mois qui suivront l'union, les travaux de construction d'un chemin de fer reliant le fleuve St-Laurent à la cité d'Halifax, dans la Nouvelle-Ecosse, et de les terminer sans interruption et avec toute la diligence possible.

Obligation du gouvernement du Canada de construire ce chemin de fer.

XI.—ADMISSION DES AUTRES COLONIES.

146. Il sera loisible à la Reine, de l'avis du très honorable Conseil privé de Sa Majesté, sur la présentation d'adresses de la

Pouvoir d'admettre Terre-neuve, etc.

la part des chambres du parlement du Canada, et des chambres des législatures respectives des colonies ou provinces de Terre-Neuve, de l'Île du Prince-Edouard et de la Colombie-Britannique, d'admettre ces colonies ou provinces, ou aucune d'elles, dans l'union — et, sur la présentation d'adresses de la part des chambres du parlement du Canada, d'admettre la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest, ou l'une ou l'autre de ces possessions, dans l'union, aux termes et conditions, dans chaque cas, qui seront exprimés dans les adresses et que la Reine jugera convenable d'approuver, conformément au présent ; les dispositions de tous ordres en conseil rendus à cet égard auront le même effet que si elles avaient été décrétées par le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Représen-
tation de
Terre-
neuve et
de l'Île du
Prince-
Edouard
au Sénat.

147. Dans le cas de l'admission de Terre-Neuve et de l'Île du Prince-Edouard, ou de l'une ou l'autre de ces colonies, chacune aura droit d'être représentée par quatre membres dans le Sénat du Canada ; et (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte), dans le cas de l'admission de Terre-Neuve, le nombre normal des sénateurs sera de soixante et seize et son maximum de quatre-vingt-deux ; mais lorsque l'Île du Prince-Edouard sera

sera admise, elle sera censée comprise dans la troisième des trois divisions en lesquelles le Canada est, relativement à la composition du Sénat, partagé par le présent acte; et, en conséquence, après l'admission de l'île du Prince-Edouard, que Terre-Neuve soit admise ou non, la représentation de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick dans le Sénat, au fur et à mesure que des sièges deviendront vacants, sera réduite de douze à dix membres respectivement; la représentation de chacune de ces provinces ne sera jamais augmentée au delà de dix membres, sauf sous l'autorité des dispositions du présent acte relatives à la nomination de trois ou six sénateurs supplémentaires en conséquence d'un ordre de la Reine.

CÉDULES.

PREMIÈRE CÉDULE.

Districts électoraux d'Ontario.

A.

DIVISIONS ÉLECTORALES ACTUELLES.

COMTÉS.

- | | |
|---------------|--------------------|
| 1. Prescott. | 6. Carleton. |
| 2. Glengarry. | 7. Prince-Edouard. |
| 3. Stormont. | 8. Halton. |
| 4. L'andras. | 9. Essex. |
| 5. Russell. | |

DIVISIONS

DIVISIONS DE COMTÉS.

10. Division nord de Lanark.
11. Division sud de Lanark.
12. Division nord de Leeds et division nord de Grenville.
13. Division sud de Leeds.
14. Division sud de Grenville.
15. Division est de Northumberland.
16. Division ouest de Northumberland.
17. Division est de Durham.
18. Division ouest de Durham.
19. Division nord d'Ontario.
20. Division sud d'Ontario.
21. Division est d'York.
22. Division ouest d'York.
23. Division nord d'York.
24. Division nord de Wentworth.
25. Division sud de Wentworth.
26. Division est d'Elgin.
27. Division ouest d'Elgin.
28. Division nord de Waterloo.
29. Division sud de Waterloo.
30. Division nord de Brant.
31. Division sud de Brant.
32. Division nord d'Oxford.
33. Division sud d'Oxford.
34. Division est de Middlesex.

CITÉS, PARTIES DE CITÉS ET VILLES.

35. Toronto ouest.
36. Toronto est.

37. Hamilton.
38. Ottawa.
39. Kingston.
40. London.
41. Ville de Brockville, avec le township d'Elizabethtown y annexé.
42. Ville de Niagara, avec le township de Niagara y annexé.
43. Ville de Cornwall, avec le township de Cornwall y annexé.

B.

NOUVELLES DIVISIONS ÉLECTORALES.

44. Le district judiciaire provisoire d'ALGOMA.

Le comté de BRUCE, partagé en deux divisions appelées respectivement divisions nord et sud :—

45. La division nord de Bruce comprendra les townships de Bury, Lindsay, Eastnor, Albemarle, Amabel, Arran, Bruce, Elderslie, et Saugeen, et le village de Southampton.
46. La division sud de Bruce comprendra les townships de Kincardine (y compris le village de Kincardine), Greenock, Brant, Huron, Kinross, Culross et Carrick.

Le comté de HURON, séparé en deux divisions, appelées respectivement divisions nord et sud :—

47. La division nord comprendra les townships d'Ashfield, Wawanosh, Turnberry, Howick, Morris, Grey, Colborne, Hullett, y compris le village de Clinton, et McKillop.
48. La division sud comprendra la ville de Goderich et les townships de Goderich, Tuckersmith, Stanley, Hay, Osborne et Stephen.

Le comté de MIDDLESEX, partagé en trois divisions, appelées respectivement divisions nord, ouest et est :—

42. La division nord comprendra les townships de McGillivray et Biddulph (soustraits au comté de Huron), et Williams Est, Williams Ouest, Adelaide et Lobo.
50. La division ouest comprendra les townships de Delaware, Carradoc, Metcalfe, Mosa, et Ekfrid, et le village de Strathroy.

[La division est comprendra les townships qu'elle renferme actuellement, et sera bornée de la même manière.]

51. Le comté de LAMBTON comprendra les townships de Bosanquet, Warwick, Plympton, Sarnia, Moore, Enniskillen et Brooke, et la ville de Sarnia.

52. Le comté de KENT comprendra les townships de Chatham, Dover, Tilbury Est, Romney, Raleigh, et Harwick, et la ville de Chatham.
53. Le comté de BOTHWELL comprendra les townships de Sombra, Dawn et Euphemia (soustraits au comté de Lambton), et les townships de Zone, Camden et son augmentation, Orford et Howard (soustraits au comté de Kent).

Le comté de GREY, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord :—

54. La division sud comprendra les townships de Bentinck, Glenelg, Artemesia, Osprey, Normanby, Egremont, Proton et Melancthon.
55. La division nord comprendra les townships de Collingwood, Euphrasia, Holland, Saint-Vincent, Sydenham, Sullivan, Derby, et Keppel, Sarawak et Brooke, et la ville de Owen-Sound.

Le comté de PERTH, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord :—

56. La division nord comprendra les townships de Wallace, Elma, Logan, Ellice, Mornington, et Easthope Nord, et la ville de Stratford.

57. La division sud comprendra les townships de Blanchard, Downie, South Easthope, Fullarton, Hibbert et les villages de Mitchell et St. Mary's.

Le comté de WELLINGTON, partagé en trois divisions, appelées respectivement divisions nord, sud et centre :—

58. La division nord comprendra les townships de Amaranth, Arthur, Luther, Minto, Maryborough, Peel et le village de Mount Forest.
59. La division centre comprendra les townships de Garafraxa, Erin, Eramosa, Nichol et Pilkington, et les villages de Fergus et Elora.
60. La division sud comprendra la ville de Guelph, et les townships de Guelph et Puslinch.

Le comté de NORFOLK, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord :—

61. La division sud comprendra les townships de Charlotteville, Houghton, Walsingham, et Woodhouse et son augmentation.
62. La division nord comprendra les townships de Middleton, Townsend et Windham, et la ville de Simcoe.
63. Le comté d'HALDIMAND comprendra les townships de Oneida, Seneca, Cayuga

Cayuga Nord, Cayuga Sud, Raynham, Walpole et Dunn.

64. Le comté de MONCK comprendra les townships de Canborough et Moulton et Sherbrooke, et le village de Danville (soustraits au comté de Haldimand), les townships de Caistor et Gainsborough (soustraits au comté de Lincoln), et les townships de Pelham et Wainfleet (soustraits au comté de Welland).
65. Le comté de LINCOLN comprendra les townships de Clinton, Grant-ham, Grimsby et Louth, et la ville de Ste-Catherine.
66. Le comté de WELLAND comprendra les townships de Bertie, Crowland, Humberstone, Stamford, Thorold et Willoughby; et les villages de Chippewa, Clifton, Fort Erié, Thorold et Welland.
67. Le comté de PEEL comprendra les townships de Chinguacousy, Toronto, et l'augmentation de Toronto, et les villages de Brampton et Streetsville.
68. Le comté de CARDWELL comprendra les townships de Albion et Caledon (soustraits au comté de Peel), et les townships de Adjala et Mono (soustraits au comté de Simcoe). Le

Le comté de SIMCOE, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord :—

69. La division sud comprendra les townships de Gwillimbury Ouest, Tecumseth, Innisfil, Essa, Toronto, Mulmur, et le village de Bradford.
70. La division nord comprendra les townships de Nottawasaga, Sunnidale, Vespra, Flos, Oro, Medonte, Orillia et Matchedash, Tiny et Tay, Balaklava et Robinson, et les villes de Barrie et Collingwood.

Le comté de VICTORIA, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord :—

71. La division sud comprendra les townships de Ops, Mariposa, Emily, Verulam et la ville de Lindsay.
72. La division nord comprendra les townships de Anson, Bexley Carden, Dalton, Digby, Eldon, Fénélon, Hindon, Laxton, Lutterworth, Macaulay et Draper, Sommerville et Morrison, Muskoka, Monck, et Watt (soustraits au comté de Simcoe), et tous autres townships arpentés au nord de cette division.

Le

Le comté de PETERBOROUGH partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions ouest et est :—

73. La division ouest comprendra les townships de Monaghan sud (soustraits au comté de Northumberland), Monaghan nord, Smith, Ennismore, et la ville de Peterborough.
74. La division est comprendra les townships d'Asphodel, Belmont, et Methuen, Douro, Dummer, Galway, Harvey, Minden, Stanhope et Dysart, Otonabee et Snowden, et le village de Ashburnham, et tous les autres townships arpentés au nord de cette division.

Le comté de HASTINGS, partagés en trois divisions, appelées respectivement divisions ouest, est et nord :—

75. La division ouest comprendra la ville de Belleville, le township de Sydney, et le village de Trenton.
76. La division est comprendra les townships de Thurlow, Tyendinaga, et Hungerford.
77. La division nord comprendra les townships de Rawdon, Huntingdon, Madoc, Elzevir, Tudor, Marmora et Lake, et le village de Stirling, et tous autres townships arpentés

arpentés au nord de cette division.

78. Le comté de LENNOX comprendra les townships de Richmond, Adolphustown, Fredericksburgh nord, Fredericksburgh sud, Ernest-Town et l'Île Amherst et le village de Napanee.
79. Le comté d'ADDINGTON comprendra les townships de Camden, Portland, Sheffield, Hinchinbrooke, Kaladar, Kennebec, Olden, Oso, Anglesea, Barrie, Clarendon, Palmerston, Effingham, Abinger, Miller, Canonto, Denbigh, Loughborough et Bedford.
80. Le comté de FRONTENAC comprendra les townships de Kingston, l'Île Wolfe, Pittsburg et l'Île Howe, et Storrington.

Le comté de RENFREW, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord :—

81. La division sud comprendra les townships de McNab, Bagot, Blithfield, Brougham, Horton, Admaston, Grattan, Matawatcheshan, Griffith, Lyndoch, Raglan, Radcliffe, Brudenell, Sebastopol, et les villages de Arnprior et Renfrew.

82. La division nord comprendra les townships de Ross, Bromley, Westmeath, Stafford, Pembroke, Wilberforce, Alice, Petewawa, Buchanan, Algona sud, Algona nord, Fraser, McKay, Wylie, Rolph, Head, Maria, Clara, Haggerty, Sherwood, Burns et Richard, et tous autres townships arpentés au nord-ouest de cette division.

Les villes et villages incorporés à l'époque de l'union, non mentionnés spécialement dans cette cédule, devront faire partie du comté ou de la division dans laquelle ils sont situés.

 SECONDE CÉDULE.

Districts électoraux de Québec spécialement fixés.

COMTÉS DE

Pontiac.	Shefford.
Ottawa.	Stanstead.
Argenteuil.	Compton.
Huntingdon.	Wolfe et Richmond.
Missisquoi.	Mégantic.
Brome.	

La ville de Sherbrooke.

TROISIÈME CÉDULE.

Travaux et propriétés publiques de la province devant appartenir au Canada.

1. Canaux, avec les terrains et pouvoirs d'eau y adjacents.
1. Havres publics.
3. Phares et quais, et l'île de Sable.
4. Bateaux à vapeur, dragueurs et vaisseaux publics.
5. Améliorations sur les lacs et rivières.
6. Chemins de fer et actions dans les chemins de fer, hypothèques et autres dettes dues par les compagnies de chemins de fer.
7. Routes militaires.
8. Maisons de douanes, bureaux de poste, et tous autres édifices publics, sauf ceux que le gouvernement du Canada destine à l'usage des législatures et des gouvernements provinciaux.
9. Propriétés transférées par le gouvernement impérial, et désignées sous le nom de propriétés de l'artillerie.
10. Arsenaux, salles d'exercice militaire, uniformes, munitions de guerre, et terrains réservés pour les besoins publics et généraux.

QUATRIÈME CÉDULE.

Actif devenant la propriété commune d'Ontario et Québec.

Fonds de bâtisse du Haut-Canada.

Asiles d'aliénés.

Ecole Normale.

Palais de justice dans le	} Bas-Canada.
Aylmer,	
Montréal,	
Kamouraska.	

Société des hommes de loi, Haut-Canada.

Commission des chemins à barrière de Montréal.

Fonds permanents de l'université.

Institution royale.

Fonds consolidé d'emprunt municipal, Haut-Canada.

Fonds consolidé d'emprunt municipal, Bas-Canada.

Société d'agriculture, Haut-Canada.

Octroi législatif en faveur du Bas-Canada.

Prêt aux incendiés de Québec.

Compte des avances, Témiscouata.

Commission des chemins à barrières de Québec.

Education—Est.

Fonds de bâtisse et de jurés, Bas-Canada.

Fonds des municipalités.

Fonds du revenu de l'éducation supérieure, Bas-Canada.

CINQUIÈME CÉDULE.

—

SERMENT D'ALLÉGEANCE.

Je, A. B., jure que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à Sa Majesté la Reine Victoria.

N. B.—Le nom du Roi ou de la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, alors régnant, devra être inséré, au besoin, en termes appropriés.

—

DÉCLARATION DES QUALIFICATIONS
EXIGÉES.

Je, A. B., déclare et atteste que j'ai les qualifications exigées par la loi pour être nommé membre du Sénat du Canada (*ou selon le cas*), et que je possède en droit ou en équité comme propriétaire, pour mon propre usage et bénéfice, des terres et ténements en franc et commun socage [*ou que je suis en bonne saisine ou possession, pour mon propre usage et bénéfice, de terres et ténements en franc-alleu ou en roture (selon le cas)*], dans la province de la Nouvelle-Ecosse (*ou selon le cas*), de la valeur de quatre mille piastres, en sus de toutes rentes, dettes, charges, hypothèques et redevances qui peuvent être attachées, dues et payables sur ces immeubles ou
auxquelles

auxquelles ils peuvent être affectés, et que je n'ai pas collusoirement ou spécieusement obtenu le titre ou la possession de ces immeubles, en tout ou en partie, dans le but de devenir membre du Sénat du Canada (*ou selon le cas*), et que mes biens mobiliers ou immobiliers valent, somme toute, quatre mille piastres en sus de mes dettes et obligations.



34 et 35 VICTORIA.

CHAPITRE XXVIII.

**Acte concernant l'établissement de provinces dans
la Puissance du Canada.**

[29 juin 1871.]

CONSIDÉRANT qu'il s'est élevé des doutes relativement aux pouvoirs du parlement canadien d'établir des provinces dans les territoires admis, ou qui, par la suite, pourront être admis dans la Puissance du Canada, et de pourvoir à la représentation de ces provinces dans le dit parlement, et qu'il est expédient de faire disparaître ces doutes et de conférer de tels pouvoirs au dit parlement :

Qu'il soit décrété par Sa Très Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels, et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, comme suit :—

Titre
abrégé.

1. Le présent acte pourra être cité à toutes fins et intentions comme "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1871."

2. Le parlement du Canada pourra de temps à autre établir de nouvelles provinces dans aucun des territoires faisant alors partie de la Puissance du Canada, mais non compris dans aucune province de cette Puissance, et il pourra, lors de cet établissement, décréter des dispositions pour la constitution et l'administration de toute telle province et pour la passation de lois concernant la paix, l'ordre et le bon gouvernement de telle province et pour sa représentation dans le dit parlement.

Etablissement de nouvelles provinces par le parlement du Canada; constitution de ces provinces, etc.

3. Avec le consentement de toute province de la dite Puissance, le parlement du Canada pourra de temps à autre augmenter, diminuer ou autrement modifier les limites de telle province, à tels termes et conditions qui pourront être acceptés par la dite législature, et il pourra de même, avec son consentement, établir des dispositions touchant l'effet et l'opération de cette augmentation, diminution ou modification de territoire de toute province qui devra la subir.

Changement des limites des provinces.

4. Le parlement du Canada pourra de temps à autre établir des dispositions concernant la paix, l'ordre et le bon gouvernement de tout territoire ne formant pas alors partie d'une province.

Pouvoir du parlement canadien de légiférer pour tout territoire non-compris dans une province.

Confirma-
tion des
actes du
parlement
canadien,
32 et 33
Vic., c. 3,
et 33 Vic.,
c. 3.

5. Les actes suivants, passés par le dit parlement du Canada, et respectivement intitulés : “ *Acte concernant le gouvernement provisoire de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest, après que ces territoires auront été unis au Canada,*” et “ *Acte pour amender et continuer l'Acte trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre trois, et pour établir et constituer le Gouvernement de la province de Manitoba,*” seront et sont considérés avoir été valides à toutes fins à compter de la date où, au nom de la Reine, ils ont reçu la sanction du Gouverneur général de la dite Puissance du Canada.

Limites
des pou-
voirs du
parlement
canadien
dans la légis-
lation
pour une
province
établie.

6. Excepté tel que prescrit par la troisième section du présent acte, le parlement du Canada n'aura pas compétence pour changer les dispositions de l'acte en dernier lieu mentionné du dit parlement en ce qui concerne la province de Manitoba, ni d'aucun autre acte établissant à l'avenir de nouvelles provinces dans la dite Puissance, sujet toujours au droit de la législature de la province de Manitoba de changer de temps à autre les dispositions d'aucune loi concernant la qualification des électeurs et des députés à l'Assemblée législative, et de décréter des lois relatives aux élections dans la dite province.



38-39 VICTORIA.

CHAPITRE 38.

Acte pour lever certains doutes à l'égard des pouvoirs du parlement du Canada quant à la dix-huitième section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

[19 juillet 1875.]

CONSIDÉRANT que par la section dix-huitième de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, il est pourvu comme suit: " Les privilèges, immunités et pouvoirs que posséderont et exerceront le Sénat, la Chambre des Communes et les membres de ces corps respectifs, seront ceux prescrits de temps à autre par acte du parlement du Canada; ils ne devront cependant jamais excéder ceux possédés et exercés, lors de la passation du présent acte, par la Chambre des Communes du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et par les membres de cette chambre ;"

Et considérant que des doutes se sont élevés à l'égard du droit de définir par un acte du parlement du Canada, en vertu de la dite section, les dits privilèges, pouvoirs et immunités; et qu'il est opportun de lever ces doutes :

A ces causes, Sa Très Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords Spirituels et Temporels et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, décrète et déclare ce qui suit :—

Sec. 18
abrogée.

1. La dix-huitième section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, est par le présent abrogée, sans préjudice à ce qui a été fait en vertu de cette section, et la suivante sera substituée à celle qui est ainsi abrogée.

Substitu-
tion d'une
nouvelle
section.

Les privilèges, immunités et pouvoirs que posséderont et exerceront le Sénat et la Chambre des Communes et les membres de ces corps respectifs, seront ceux prescrits de temps à autre par acte du parlement du Canada; mais de manière à ce qu'aucun acte du parlement du Canada définissant tels privilèges, immunités et pouvoirs ne donnera aucuns privilèges, immunités ou pouvoirs excédant ceux qui, lors de la passation du présent acte, sont possédés et exercés par la Chambre des Communes du
Parlement

parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et par les membres de cette chambre.

2. L'acte du parlement du Canada passé dans la trente et unième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-quatre, intitulé: *Acte pour faire prêter serment à des témoins en certains cas pour les fins des deux Chambres du Parlement*, sera considéré comme étant valide et comme ayant été valide depuis la date de la sanction royale qui lui a été donnée par le Gouverneur général du Canada.

Ratification de l'acte du Parlement du Canada, 31 V. c. 24.

3. Le présent acte pourra être cité comme "l'Acte du Parlement du Canada, 1875."

Titre abrégé.



49-50 VICTORIA.

CHAP. 35.

A.D. 1886 **Acte concernant la représentation au Parlement du Canada des territoires formant partie de la Puissance du Canada, mais non compris dans aucune Province.**

[25 Juin 1886.]

CONSIDÉRANT qu'il est à propos d'autoriser le parlement du Canada à pourvoir à la représentation au Sénat et à la Chambre des Communes du Canada, ou à l'un ou l'autre, de tout territoire formant partie de la Puissance du Canada, mais non compris dans aucune province : Qu'il soit en conséquence statué par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement des Lords Spirituels et Temporels, et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, comme suit :—

Le parlement du Canada peut pourvoir à la représentation des territoires.

1. Le parlement du Canada pourra, de temps à autre, pourvoir à la représentation au Sénat et à la Chambre des Communes du Canada, ou à l'un ou l'autre, de tous territoires formant partie de la Puissance du Canada, mais non compris dans aucune de ses provinces.

Effet des actes du parlement du Canada

2. Tout acte passé par le parlement du Canada avant la sanction du présent acte pour

pour la fin mentionnée au présent, sera, s'il n'est pas désavoué par la Reine, censé avoir été valide et effectif à compter de la date à laquelle il aura reçu au nom de Sa Majesté, la sanction du Gouverneur général du Canada. Il est par le présent déclaré que tout acte passé par le parlement du Canada, soit avant, soit après la sanction du présent acte, pour la fin mentionnée au présent acte ou dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1871, est en vigueur, nonobstant tout ce que contenu en l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867; et le nombre des Sénateurs ou le nombre des membres de la Chambre des Communes spécifié dans l'acte en dernier lieu cité, est augmenté du nombre de sénateurs ou de députés, selon le cas, fixé par tout tel acte du parlement du Canada pour la représentation de toute province ou territoire du Canada.

34-35 V, c.
28.
30-31 V, c.
3.

3. Le présent acte pourra être cité sous le titre : " Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1886. " Titre abrégé et interprétation.

Le présent acte et l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1871, seront interprétés et pourront être cités collectivement comme les Actes de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 à 1886.

30-32 V, c.
3.
34-35 V, c.
28.

INDEX DE L'ACTE

DE

L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD, 1867.

Absence :

D'un Sénateur pendant deux sessions consécutives entraîne la perte de son siège, s. 31 (1).—La même règle s'applique aux membres du Conseil législatif de Québec, 74.

De l'Orateur des Communes pendant 48 heures ; en ce cas un Orateur intérimaire peut être élu, 47.—La même règle s'applique aux Assemblées législatives de Québec et Ontario, 7.

D'un lieutenant-gouverneur ; le Gouverneur général peut nommer un administrateur intérimaire, 67.

Accise :

Les lois provinciales concernant l'accise restent en vigueur jusqu'à modification par le parlement, 122.

Actif, Obligations et Propriétés :

Comment il en sera disposé, etc., 102 à 126, 142.

Administrateur du gouvernement :

Du Canada, 10, 14.—Des provinces : peut être nommé par le Gouverneur général, pour toute province, en l'absence, etc., du lieutenant-gouverneur, 67.

Administration :

Du gouvernement du Canada : Voir *Conseil Privé*.—Des gouvernements d'Ontario et de Québec, 63, 134, 135.

Administration de la Justice. Voir *Justice*.

Admission des autres colonies :

Dispositions applicables à l'admission des autres colonies dans l'Union, 146, 147.

Agriculture :

Agriculture :

Le commissaire d'Agriculture et des Travaux publics a un siège au Conseil exécutif (Ontario et Québec), 63. Voir *Travaux Publics*.

Des lois relatives à l'agriculture peuvent être décrétées par le parlement ainsi que par les législatures provinciales, pourvu qu'elle ne soient pas incompatibles avec aucun acte du parlement, 95.

Algoma, District d' :

Tout sujet anglais y tenant feu et lieu, peut voter aux élections des membres de la Chambre des Communes, 41.—Et à celles de l'Assemblée législative, 84.

Amarques et bouées :

Placées sous le contrôle exclusif du parlement, 91 (9).

Amendements aux dispositions du présent acte :

Les localités indiquées dans l'acte, comme sièges des gouvernements respectifs, peuvent être changées, savoir : pour le Canada, par Sa Majesté, 16.—Pour toute province, par son gouvernement exécutif, 58.

Le parlement du Canada peut amender les dispositions du présent acte (ou des lois en force sous son autorité) relatives aux sujets suivants : au Gouverneur en conseil, 12.—Quorum au Sénat, 35.—Districts électoraux, 40.—Elections, qualifications des membres et des électeurs, et décision des élections contestées, 41, 42.—Absence de l'Orateur, 47.—Répartition de la représentation lors de chaque recensement décennal, 51, 52.—Uniformité des lois relatives à la propriété et aux droits civils, 94.—Salaire du Gouverneur général, 105.—Lois de douane et d'accise des provinces, 122.—Pénitencier du Canada, 141.

Les législatures provinciales peuvent amender les dispositions du présent acte (ou des lois en force sous son autorité) relatives aux sujets suivants : la constitution de l'autorité exécutive dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, 64.—Dans l'Ontario et Québec, 65.—Constitution de la province généralement (sauf en ce qui concerne le lieutenant-gouverneur, 91 (1)).—Exclusion des fonctionnaires publics de la législature, 83.—Elections provinciales, qualifications des candidats et des électeurs, et élections contestées, 84.—Chefs des départements et leurs fonctions, 134, 135.

Amendements aux dispositions du présent acte—Suite.

La législature de Québec peut aussi les amender quant aux sujets suivants : durée de la charge de conseiller législatif, 72.—Quorum du Conseil législatif, 78.—Divisions électorales (de l'Assemblée législative) énumérées dans la section 40 ; celles comprises dans la 2e cédula (p. 288) ne peuvent être modifiées sans le concours de la majorité des membres de ces divisions, exprimé à la 2e et à la 3e lectures des bills à cet effet, 80.

Le lieutenant-gouverneur en Conseil peut modifier le grand sceau de la province (Ontario et Québec), 136.

Amendes et pénalités :

Pour infractions aux lois provinciales, tombent sous le contrôle provincial, 92 (15).

Amirauté, Cours d' :

Les salaires des juges de ces cours sont fixés et payés par le parlement du Canada, 100.

Appel :

Au Gouverneur en conseil, de tout acte provincial ou décision affectant les droits de la minorité en matières scolaires, 93 (3, 4).

*Appropriation, Bills d' : Voir Votes de crédits.**Asiles :*

Placés sous le contrôle provincial, 92 (7).

*Assemblée législative : Voir Ontario, Québec.**Aubains :*

Tombent sous le contrôle exclusif du parlement, 91 (25).

*Auberges : Voir Licences.**Banqueroute :*

Entraîne, pour un sénateur, la perte de son siège 31. (3).
Tombe sous le contrôle exclusif du parlement, 91 (15).

Banques :

Placées sous le contrôle exclusif du parlement, 91 (15).

Banques d'épargne :

Tombent sous le contrôle exclusif du parlement, 91 (16).

Bateaux à vapeur :

Les lignes internationales et intercoloniales de bateaux à vapeur, tombent sous le contrôle du parlement, 92 (10, a b).

Billets promissoires :

La législation y relative tombe sous le contrôle du parlement, 91 (18).

Bills réservés :

Quant au parlement du Canada,—le Gouverneur général peut réserver les bills sur la signification du bon plaisir de la Reine, 55.—Ces bills n'ont pas force de loi à moins que, dans les deux ans, la sanction de la Reine en conseil n'ait été signifiée, 57.

Quant aux législatures provinciales, le lieutenant-gouverneur peut réserver les bills, 55, 90.—Ils n'ont pas force de loi, à moins qu'ils ne soient sanctionnés dans le cours de l'année suivante, 57, 90.

Bois de construction, Droits sur les :

Peuvent être imposés dans le Nouveau-Brunswick, 124.

Bois et forêts :

Tombent sous le contrôle provincial, 92 (5).

*Bouées—Voir Amarques.**Brevets d'invention :*

Tombent sous le contrôle exclusif du parlement, 91 (22).

Canada :

Nom donné à la nouvelle Puissance, 3, 4.

Divisé en quatre provinces, 5.—Délimitations de chacune, 6, 7.

Canaux :

Ceux qui relient une province à une autre, ou s'étendent au delà des limites d'une province, tombent sous le contrôle du parlement, 92 (10, a).—Ainsi que ceux qui sont déclarés être à l'avantage général du Canada ou de deux ou un plus grand nombre de provinces, 92 (10, c).

Cantons—Voir *Townships*.

Chambre des Communes :

Composée de 182 membres, savoir :—82 pour Ontario, 65 pour Québec, 19 pour la Nouvelle-Écosse, 15 pour le Nouveau-Brunswick, 37.—Le nombre peut en être augmenté d'après la proportion voulue, 52.

Est convoquée, au besoin, par le Gouverneur général, 38.

Défendu aux sénateurs d'y siéger, 39.

Districts électoraux compris dans chaque province, 40.

Les lois électorales des différentes provinces continueront d'exister jusqu'à modification par le parlement, 41.—Ainsi que les lois relatives à l'émission des brevets, 42, 43.

La Chambre procède à l'élection de l'Orateur dès la première séance, 44.—S'il survient une vacance dans cette charge, 45.—L'Orateur exerce la présidence à toutes les réunions, 46.—S'il s'absente pendant 48 heures, un Orateur intérimaire peut être élu, 47.—L'Orateur ne vote que dans le cas où les voix sont également partagées, 49.

Le quorum est de vingt membres, 48.

La durée de la Chambre des Communes est de cinq années, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute, 50.

Répartition nouvelle de la représentation après chaque recensement décennal, 51.

Les votes de crédits doivent prendre naissance dans les Communes, 53.

Serment d'allégeance et déclarations des qualifications, exigés des membres, 128. (Cédule 5).

Charges et Officiers publics :

De la Puissance, tombent sous le contrôle du parlement, 91 (8).

La création des charges provinciales, et la nomination et le paiement des officiers provinciaux, tombent sous le contrôle provincial, 92 (4).—Chefs des départements dans Ontario et Québec, 134.—Leurs fonctions, 135.

Officiers.

Charges et officiers publics—Suite.

Officiers publics maintenus dans l'exercice de leurs fonctions, 130.—De nouveaux peuvent être nommés, 131.

Chemin de fer Intercolonial :

Doit être commencé dans les six mois, 145.

Chemins de fer :

Ceux qui relient deux provinces, ou s'étendent au delà d'une province, tombent sous le contrôle du parlement, 92 (10, a).
—Ainsi que ceux déclarés être à l'avantage général du Canada, ou de deux provinces ou plus, 92 (10, c).

Colombie-Britannique :

Son admission dans l'Union, 146.

Commerce et trafic :

Tombent sous le contrôle exclusif du parlement, 91 (2).

Commissaire des terres de la couronne :

A un siège au Conseil exécutif (Ontario et Québec), 64.—
Nommé durant bon plaisir, par le lieutenant-gouverneur]
134.—Ses fonctions et devoirs, 134, 135.

*Commissaire des Travaux publics : Voir Travaux publics.**Communes : Voir Chambre des Communes.**Compagnies incorporées :*

Celles ayant pour but des objets provinciaux, tombent sous le contrôle provincial 92 (11).—Exceptions, 92 (10).

*Conseil législatif : Voir Québec.**Conseil privé pour le Canada :*

Sa constitution, 11.

Pouvoirs du Gouverneur en conseil, définis, 12, 13. Voir *Gouverneur général.*

Constitutions provinciales :

Pouvoir exécutif, 58 à 68.—Lieutenant-gouverneur, 52 à 62.—Conseil exécutif, 63, 64.—Lieutenant-gouverneur en conseil, 65, 66.—Un administrateur peut, au besoin, être nommé par le Gouverneur général, 67. Voir *Lieutenant-gouverneur.*

Constitutions provinciales—Suite.

Siège du gouvernement de chaque province, fixé, sauf toute modification que pourra y apporter le gouvernement exécutif, 68.

Législatures et leurs pouvoirs, 60 à 95, 128. Voir aussi *Ontario. Québec.*

Catégories des sujets soumis au contrôle exclusif des législatures provinciales, 92, 93.—Pouvoir de décréter des lois scolaires, sauf appel au Gouverneur en conseil, 93 (3) —Contrôle du parlement en pareil cas, 93 (4), 95.—Tout acte du parlement à l'effet de pourvoir à l'uniformité des lois relatives à la propriété et aux droits civils, et de la procédure dans les tribunaux, n'a d'effet dans une province qu'après avoir été adopté et décrété par la législature de cette province, 94. Voir aussi *Amendements.*

Constitution de la province ; peut être amendée par la législature provinciale, sauf en ce qui concerne la charge de lieutenant-gouverneur, 92 (1).

Cours et tribunaux de justice : Voir *Justice, Administration de la.*

Cours et tribunaux de justice, procédure dans les : Voir *Propriété.*

Cours monétaire :

Tombe sous le contrôle exclusif du parlement, 91 (14).

Crédits : Voir *Votes de crédit.*

Défense du pays :

Tombe sous le contrôle exclusif du parlement, 91, (7).

Désaveu des bills :

Quant au parlement du Canada ; les bills sanctionnés par le Gouverneur général peuvent être désavoués par la Reine dans les deux ans, 56.

Quant aux législatures provinciales ; les bills sanctionnés par le lieutenant-gouverneur peuvent être désavoués par le Gouverneur général dans le délai d'une année, 59, 90.

Dettes publiques :

La dette publique et le prélèvement des deniers, par voie de taxes ou d'emprunts, tombent sous le contrôle du parlement, 91 (1, 3, 4).

L'intérêt de la dette constitue la seconde charge sur le fonds consolidé de revenu, 104.

Le Canada est responsable de la totalité des dettes existantes lors de l'Union, 111.

Responsabilité à cet égard des provinces de Québec et Ontario, 112. — De la Nouvelle-Ecosse, 114, 116. — Du Nouveau-Brunswick, 115, 116.

L'intérêt de la dette publique de chaque province est déduit de sa subvention, 118.

Règlement des dettes, etc., de Québec et Ontario, 142.

Divisions électorales :

Dans chaque province, en ce qui concerne l'élection des membres de la Chambre des Communes, 40 (et 1ère cédule).

Les mêmes divisions s'appliquent à l'Assemblée législative de Québec, sauf les modifications que pourra y apporter la législature ; celles énumérées dans la 2e cédule (p. 131) ne peuvent être modifiées sans le concours de la majorité des membres qui les représentent, exprimé aux 2e et 3e lectures du bill à cet effet, 80.

Divorce :

Tombe sous le contrôle exclusif du parlement, 91 (26).

Douanes, lois concernant les :

Les lois provinciales concernant les douanes restent en vigueur jusqu'à modification par le parlement, 122.

Importation (d'une province dans une autre) d'articles frappés de droits, 123.

Droits d'auteur :

Tombent sous le contrôle exclusif du parlement, 97, (23).

Echange entre les colonies : Voir Libre échange.

Ecoles séparées : Voir *Education*.

Education :

Placée sous le contrôle exclusif des législatures provinciales, sauf certaines restrictions, 93.

Maintien des droits conférés par la loi aux écoles séparées (*denominational*), 93 (1, 2).—Appel au Gouverneur en conseil, de tout acte ou décision affectant les droits de la minorité, 93 (3).—Le parlement du Canada peut, à défaut de lois provinciales, décréter des lois propres à remédier aux abus, 93 (4).

Tous les pouvoirs antérieurement conférés aux écoles catholiques romaines séparées dans le Haut-Canada, sont étendus aux écoles dissidentes dans la province de Québec, 93 (2).

Election des membres :

Toutes les lois en existence relativement aux élections contestées, etc., sont maintenues jusqu'à modification par la législature qu'il appartient, 41, 84.

Les brefs pour la première élection sont émis en la manière que le Gouverneur général juge à propos ; les pouvoirs des officiers-rapporteurs, etc., sont ceux exercés sous l'autorité des lois actuelles, 42.—Ces dispositions restent en vigueur jusqu'à modification par le parlement, 43.

La première élection générale des membres de l'Assemblée législative d'Ontario, Québec et la Nouvelle-Écosse, devra avoir lieu en même temps que celle pour la Chambre des Communes, 89.

Emigration ; Voir *Immigration*.

Employés publics : Voir *Charges et Officiers publics*.

Emprunts de deniers :

Quant à la Puissance ; tombent sous le contrôle du parlement, 91 (4).—Quant aux provinces ; tombent sous le contrôle de la législature provinciale, 92 (3).

Encanteurs, Licences d' :

Tombent sous le contrôle provincial, 92 (9).

Excise :

Excise : Voir *Accise*.

Faillite :

Entraîne, pour un sénateur, la perte de son siège, 31 (3).
En matière de législation, elle tombe sous le contrôle exclusif du parlement, 91 (21)

Félonie :

Entraîne, pour un sénateur, la perte de son siège, 31 (4).

Fonds consolidé de revenu : Voir *Revenus publics*.

Forces navales et militaires :

Le commandement en chef en est conféré à la Reine, 15.

Forêts : Voir *Bois*.

Fortifications : Voir *Défense du pays*.

Gouvernement général :

Pouvoir exécutif, 9 à 15. — Gouverneur général, 10. — Ses députés, 14. — Conseil privé, 11. — Gouverneur en conseil, 12, 13. — Commandement des milices de terre et de mer et des forces militaires et navales, 15. Voir *Gouverneur général*.

Ottawa déclaré le siège du gouvernement, 16.

Pouvoir législatif, 17 à 57. — Sénat, 21 à 36. — Chambre des Communes, 37 à 52. — Votes de crédits, 53. — Distributions des pouvoirs législatifs (catégories de sujets sur lesquels s'étend l'autorité législative), 91, 92 (10, a. b. c.), 93 (4). — Uniformité des lois relatives à la propriété et aux droits civils, 94. — Agriculture et Immigration, 95. Voir *Chambre des Communes*. *Parlement du Canada*. *Sénat*.

Dette publique, revenus, etc. : Voir *Dette publique*. *Propriétés publiques*. *Revenus publics*. *Travaux publics*.

Autorisé à remplir toutes les obligations naissant de traités conclus avec les pays étrangers, 132.

Gouverneur général :

Interprétation des dispositions relatives à cette charge, 10. — Et de celles relatives au Gouverneur en conseil, 12, 13.

Peut

Gouverneur général—Suite.

Peut nommer des députés et définir leurs pouvoirs, 14.

Ses devoirs quant à la nomination des sénateurs, 24 à 27, 32.—Nomination de l'Orateur, 34.

Il convoque la Chambre des Communes, au besoin, au nom de la Reine, 38.

Ordonne l'émission de brefs pour la première élection, 42.

Peut dissoudre la Chambre, 50.

Un vote de crédit ne peut devenir loi avant d'avoir été recommandé par le Gouverneur, 54.

Peut sanctionner les bills ou les réserver, 55.—Doit transmettre des exemplaires de ces bills en Angleterre, 56.—Et signifier, par discours ou message, que les bills réservés ont reçu la sanction royale, 57.

Le Gouverneur en conseil peut désavouer (dans le délai d'un an) les actes passés par les législatures provinciales, 56, 90.

Appel au Gouverneur en conseil, de tout acte ou décision affectant les droits de la minorité, en matière d'éducation, 93 (3, 4).

Nomme le lieutenant-gouverneur de chaque province, sous le grand sceau, 58.—Peut nommer un administrateur chargé de le remplacer pendant son absence temporaire, etc., 67.

Nomme tous des juges, sauf ceux des cours de vérification dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, 96.—Peut démettre tout juge des cours supérieures, à la suite d'une adresse du Sénat et de la Chambre des Communes, 99.

Son salaire (£10,000 stg. jusqu'à modification) constitue la troisième charge sur le fonds consolidé de revenu, 105.

Le Gouverneur en conseil peut prescrire la manière dont tous les paiements doivent être faits, 120.—Peut nommer des officiers publics, 131.

Hépitarus.

Hôpitaux :

Placés sous le contrôle provincial (sauf les hôpitaux de marine), 92 (7).

Hôpitaux de marine :

Tombent sous le contrôle exclusif du parlement, 91 (11).

Ile de Sable :

Placée sous le contrôle exclusif du parlement, 91 (9).

Ile du Prince-Edouard :

Son admission dans l'Union, 146, 147.

Immigration :

Des lois relatives à l'immigration peuvent être décrétées par le parlement et (subordonnées au parlement) par les législatures provinciales, 95.

Institutions de charité :

Tombent sous le contrôle provincial (sauf les hôpitaux de marine), 92 (7).

Institutions municipales :

Tombent sous le contrôle provincial, 92 (8).

Intérêt de l'argent :

La législation à cet égard est exclusivement sous le contrôle du parlement, 91 (19).

*Intérêt de la dette publique : Voir Dette publique.**Interprétation, Clauses d' :*

Relatives à Sa Majesté la Reine, 2.—Au nom de "Canada," 4.—Au Gouverneur général, 10.—Au Gouverneur en conseil, 12, 13.—Au lieutenant-gouverneur, 62, 65.—Au lieutenant-gouverneur en conseil, 62, 65, 66.—Aux lois expirantes, 137.

Juges :

Tous les juges (sauf ceux des cours de vérification dans la N.-Ecosse et le N.-Brunswick) sont nommés par le Gouverneur général, 96.—Leurs salaires sont fixés et payés par le parlement, 100.

Les juges de la N.-Ecosse et du N.-Brunswick sont choisis parmi les membres du barreau de ces provinces, jusqu'à

Juges—Suite.

jusqu'à ce qu'il soit pourvu à l'uniformité des lois civiles, 97. — Les juges de Québec sont choisis parmi les membres du barreau de cette province, 98.

Les juges des cours supérieures peuvent être démis sur une adresse du Sénat et de la Chambre des Communes, 99.

Justice, Administration de la :

Les lois criminelles (sauf la constitution des tribunaux) tombent sous le contrôle exclusif du parlement, 91 (27).

L'administration de la justice dans les provinces et la création de tous les tribunaux provinciaux (y compris la procédure en matières civiles) tombent sous le contrôle provincial, 92 (14, 15). Mais voir *Propriété et Droits civils*.

Le parlement peut créer une cour générale d'appel pour le Canada, et établir des tribunaux additionnels pour la meilleure administration des lois du Canada, 101.

Tribunaux, officiers judiciaires, etc., en existence, continués comme si l'Union n'avait pas eu lieu, 129.

Les plaidoiries ou pièces de procédure devant les tribunaux du Canada ou de Québec, pourront être, à faculté, rédigées dans la langue anglaise ou française, 133.

Langue anglaise : Voir *Langues française et anglaise*.

Langues française et anglaise :

Pour le Canada et la province de Québec ; usage *facultatif* de l'une ou l'autre langue dans les débats parlementaires, plaidoiries ou pièces de procédure par-devant les tribunaux ; mais usage *obligatoire* des deux dans la rédaction des archives, procès-verbaux, journaux et actes du parlement, 133.

Lettres de change :

La législation à cet égard tombe exclusivement sous le contrôle du parlement, 91 (18).

Libre échange :

Les articles de la provenance d'une province sont admis en franchise dans les autres, 121.

Licences :

Licences :

Celles émises pour des objets provinciaux ou municipaux, tombent sous le contrôle provincial, 92 (9).

Licences d'auberges :

Celles émises pour des objets provinciaux ou municipaux, tombent sous le contrôle provincial, 92 (9).

Lieutenant-gouverneur :

Nommé, pour chaque province, par le Gouverneur général en conseil, 58.—Interprétation de certaines dispositions relatives à ses pouvoirs et devoirs, 62, 65, 66.

Reste en charge durant bon plaisir, mais (après la première session du parlement) il ne peut être révoqué dans le cours des cinq ans qui suivent sa nomination, à moins qu'il n'y ait cause, 59.

Son salaire est fixé et payé par le parlement, 60.

Serments d'allégeance et d'office, 81. (Cédule 5.)

Peut appeler au Conseil exécutif les personnes qu'il juge à propos, 63.—Et leur assigner leurs devoirs, 134.—Énumération des chefs de départements, 63, 134.—Leurs fonctions seront les mêmes que celles qui leur étaient ci-devant attribuées, 135.

Le Gouverneur général peut nommer un administrateur chargé de remplacer le lieutenant-gouverneur pendant son absence, etc., 67.

Il fait partie de la législature, 69, 71, 88.

Il nomme les membres du Conseil législatif, au nom de la Reine (Québec), 72.—Il remplit les vacances, 75.

Nomme l'Orateur du Conseil législatif, qu'il choisit parmi les membres de ce corps, 77.

Convoque la législature, 82.—Chaque année, 86.—Peut dissoudre l'Assemblée législative, 85.

Les législatures provinciales ne peuvent décréter de lois au sujet de la charge du lieutenant-gouverneur, 92 (1). Voir *Amendements. Proclamations.*

Lignes télégraphiques : Voir *Télégraphes.*

Lois :

En existence, continuent d'être en vigueur, 129.

Lois concernant les douanes : Voir *Douanes*.

Lois criminelles :

Tombent exclusivement sous le contrôle du parlement (sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle), 91 (27).

Lois expirantes :

Interprétation des dispositions y relatives, 137.

Maisons de réforme :

Tombent sous le contrôle provincial, 92 (6).

Mariage :

Les lois y relatives tombent sous le contrôle exclusif du parlement, 91 (26).

La célébration du mariage tombe sous le contrôle provincial, 92 (12).

Membres : Voir *Elections. Chambres des Communes. Ontario. Québec.*

Milice :

Le commandement en est confié à la Reine, 15.

La milice et le service militaire et naval tombent sous le contrôle exclusif du parlement, 91 (7).

Mines et minéraux :

Tombent sous le contrôle provincial, 109.

Monnayage :

Tombe exclusivement sous le contrôle du parlement, 91 (14).

Municipalités : Voir *Institutions municipales*.

Naturalisation et aubains :

Tombent sous le contrôle exclusif du parlement, 91 (25).

Navigation et navires :

Tombent sous le contrôle exclusif du parlement, 91 (10).

Navires

Navires et bâtiments :

Tombent sous le contrôle exclusif du parlement, 91 (10).

Nord-Ouest : Voir *Territoire du Nord-Ouest*.

Nouveau-Brunswick :

L'une des provinces formant partie de la Puissance, 5.

Ses délimitations restent les mêmes qu'antérieurement, 7.

Représenté par 12 sénateurs, 23.—(ou 10, après l'admission de l'Île du Prince-Edouard ou Terre-Neuve, 147.)—
Pourvu au cas où le nombre des sénateurs serait temporairement augmenté, 26 à 28.

Représenté, dans les Communes, par 15 membres, 37.—
Répartition nouvelle de la représentation après chaque recensement décennal, 51.

Districts électoraux, 40 (4).

La constitution de l'autorité exécutive continue d'être celle en existence lors de l'Union, jusqu'à modification par la législature, 64, 92 (1). Voir *Lieutenant-gouverneur*.
Constitutions provinciales.

La constitution de la législature continue d'être celle en existence lors de l'Union, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée, 88, 92 (1). Voir *Constitutions provinciales*.

Frédéricton déclaré le siège du gouvernement, jusqu'à ce que l'exécutif en ordonne autrement, 68.

Les juges de la cour de vérification sont nommés et payés par l'autorité provinciale, 96, 100.

Tous les juges sont choisis (pour le présent) parmi les membres du barreau de cette province, 97.

Proportion de la dette, du revenu et des propriétés publiques :— Voir *Dette publique*. *Propriétés publiques*.
Revenus publics. *Travaux publics*.

Des droits sur les bois de construction peuvent être imposés par la législature provinciale, 124.

Nouvelle-Ecosse :

L'une des provinces formant partie de la Puissance, 5.

Ses délimitations restent les mêmes qu'antérieurement, 7.

Représentée par 12 sénateurs, 22.—ou 10 après l'admission de l'Île du Prince-Edouard ou Terre-neuve, 147.—Pourvu au cas où le nombre des sénateurs serait temporairement augmenté, 26 à 28.

Représentée, dans les Communes, par 19 membres, 37.—Répartition nouvelle de la représentation après chaque recensement décennal, 51.

Districts électoraux, 40 (3).

La constitution de l'autorité exécutive continue d'être celle en existence lors de l'Union, jusqu'à modification par la législature, 64, 92 (1). Voir *Lieutenant-gouverneur. Constitutions provinciales.*

La constitution de la législature continue d'être celle en existence lors de l'Union, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée, 88, 92 (1). Voir *Constitutions provinciales.*

Halifax déclaré le siège du gouvernement, jusqu'à ce que l'exécutif en ordonne autrement, 68.

La première élection générale a lieu en même temps que celle pour les Communes, 89.

Les juges de la cour de vérification sont nommés et payés par l'autorité provinciale, 96, 100.

Tous les juges sont choisis (pour le présent) parmi les membres du barreau de cette province, 97.

Proportion de la dette, du revenu et des propriétés publiques. Voir *Dette publique. Propriétés publiques. Revenus publics. Travaux publics.*

Offres légales :

Tombent sous le contrôle exclusif du parlement, 91 (20).

Ontario :

L'une des provinces formant partie de la Puissance, 5.

Ontario—Suite.

Se compose de ce qui constituait autrefois le Haut-Canada, 6.

Est représenté par 24 sénateurs, 22.—Pourvu au cas où le nombre des sénateurs serait temporairement augmenté, 26 à 28.

Est représenté, aux Communes, par 82 membres, 37.—Répartition nouvelle de la représentation à la suite de chaque recensement décennal, 51.

Ses districts électoraux, 40 (1).

Pouvoir exécutif, 58 à 68.—Constitution du Conseil exécutif, 63.—Membres de l'administration et leurs attributions, 134, 135. Voir *Lieutenant-gouverneur*.

Toronto déclaré le siège du gouvernement, jusqu'à ce que l'exécutif en ordonne autrement, 68.

Législature d'Ontario, comment constituée, 69.—Est convoquée par le lieutenant-gouverneur, au nom de la Reine, 82.—Dans les six mois après l'Union, 81.—Et au moins une fois par année ensuite, 86.

Assemblée législative, composée de 82 membres, 70.—Inéligibilité des personnes occupant des charges publiques, sauf les membres du gouvernement, 83.—Lois relatives aux élections, qualifications des électeurs et candidats, brefs, élections contestées, etc., continuées jusqu'à modification par la législature, 34.—Durée de l'Assemblée fixée à 4 ans, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute, 85.—Quorum fixé à 20 membres, 48, 87.—La première élection générale doit avoir lieu en même temps que celle pour les Communes, 89.—Les membres prêtent le serment d'allégeance, 128.

Orateur de l'Assemblée législative ; il est procédé à son élection dès la première séance, 44, 87.—S'il survient une vacance dans cette charge, 45, 87.—Exerce la présidence à toutes les réunions, 46, 87.—S'il s'absente pendant 48 heures, un Orateur intérimaire est nommé à sa place, 47, 87.—L'Orateur ne vote qu'au cas de partage égal des voix, 49, 87.

L'emploi du mot "Haut-Canada" dans un acte, titre, etc., ne l'invalide pas, 138.

Ontario—Suite.

Pénitencier, 141.

Proportion de la dette, des revenus et des propriétés publiques.—Voir *Dette publique. Propriétés publiques. Revenus publics. Travaux publics.*

Règlement des dettes, de l'actif, etc., d'Ontario et Québec, 142.—Transfert des livres et archives, 143. Voir *Amendements. Constitutions provinciales.*

Orateur de la Chambre des Communes (ou de l'Assemblée législative) :

Il est procédé à son élection dès la première séance, 44.—S'il survient une vacance dans cette charge, 45.—Ces dispositions s'appliquent à l'Assemblée législative, 87.

Il exerce la présidence à toutes les réunions des Communes, 46.—Et de l'Assemblée législative, 87.

S'il s'absente pendant 48 heures, un Orateur intérimaire peut être élu (Communes), 47.—(Assemblée législative), 87.

Il ne vote qu'au cas de partage égal des voix (Communes), 49.—(Assemblée législative), 87.

Orateur du Conseil législatif (Québec) :

Nommé de temps à autre (parmi les membres de ce corps) par le lieutenant-gouverneur, 77.—A un siège au Conseil exécutif, 63.

Il a voix délibérative, quand les voix sont également partagées, la décision est censée rendue dans la négative, 79.

Orateur du Sénat :

Est nommé par le Gouverneur général, parmi les membres du Sénat, 34.

Il a voix délibérative ; quand les voix sont également partagées, la décision est censée rendue dans la négative, 36.

Papier-monnaie, Emission du :

Tombe sous le contrôle exclusif du parlement, 91 (15).

Parlement du Canada :

Sa constitution, 17. — Ses pouvoirs, 18.

Convoqué dans les six mois après l'Union, 19. — Et une fois au moins par année ensuite, 20.

Le Sénat, 21 à 36. Voir *Sénat*.

Chambre des Communes, 37 à 54. Voir *Chambre des Communes*.

Fixe les salaires des lieutenants-gouverneurs et les paie, 60.

Catégories de sujets soumis au contrôle exclusif du parlement, 91, 92 (10 a. b. c.). — Contrôle assigné au parlement en matière d'éducation (en certains cas seulement), 93 (4). — En matière d'immigration et d'agriculture, 95.

Les juges des cours supérieures peuvent être démis par le Gouverneur général sur adresse du Sénat et de la Chambre des Communes, 99. — Les salaires de tous les juges (sauf ceux des cours de vérification dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick), sont fixés et payés par le parlement, 100.

Peut établir une cour d'appel pour le Canada, et des tribunaux nouveaux, 101.

A le contrôle du fonds consolidé du revenu, 106.

A tous les pouvoirs nécessaires pour remplir les obligations naissant de traités conclus avec les pays étrangers, 132.

Il peut être fait usage, à faculté, de la langue anglaise ou française dans les débats ; mais les journaux, les archives et les lois *doivent être* rédigés dans les deux langues, 133.

Voir *Amendements*.

Passages d'eau :

Entre une province et tout pays britannique ou étranger, ou entre deux provinces, tombent sous le contrôle exclusif du parlement, 91 (13).

Pêcheries :

Tombent sous le contrôle exclusif du parlement, 91 (12).

Pénitenciers :

Tombent sous le contrôle exclusif du parlement, 91 (28).

Celui du Canada est la propriété commune de Québec et d'Ontario, 141.

Phares :

Tombent sous le contrôle exclusif du parlement, 91 (9).

Poids et mesures :

Tombent sous le contrôle exclusif du parlement, 91 (17).

Pouvoir exécutif :

Du gouvernement général, 9 à 15. Voir *Gouverneur général. Conseil privé.*

Des gouvernements provinciaux, 58 à 68. Voir *Lieutenant gouverneur.*

*Pouvoir exclusifs en matière de législation : Voir Pouvoirs législatifs.**Pouvoirs législatifs :*

Parlement du Canada, 17 à 57.—Sénat, 21 à 36.—Chambre des Communes, 37 à 52.—Votes de crédits, 53, 54.—Sanction royale donnée aux bills, 55 à 57.—Pouvoirs législatifs, 91, 92 (10, a. b. c.), 93 (4).—Uniformité des lois relatives à la propriété et aux droits civils, 94.—Agriculture et immigration, 95.—Douane et accise, 122. Voir aussi *Amendements.*

Ontario, 69, 70, 81 à 87, 89.—Québec, 71 à 87, 89.—Nouvelle-Ecosse, 89.—Toutes les provinces, 90, 92, 93, 95. Voir aussi *Amendements.*

*Prince-Edouard. Voir Ile du.**Prisons :*

Tombent sous le contrôle provincial, 92, (6).

Procédure des tribunaux :

En matières criminelles, tombe sous le contrôle du parlement du Canada, 91 (27).

En matières civiles, tombe sous le contrôle provincial, 92 (14). Mais voir *Propriété et Droits civils.*

Proclamations

Proclamations :

Mise à effet de l'Union dans les six mois, par proclamation, 3.—Proclamations lancées avant l'Union, restent en vigueur après l'Union, 139.

Les noms des premiers sénateurs insérés dans la proclamation, 25.

Proclamations annonçant que la sanction royale a été donnée aux bills réservés ; elles doivent être consignées dans les journaux de chaque Chambre, 57, 90.

Les proclamations en vertu d'actes concernant le Bas ou le Haut-Canada, peuvent être lancées par les lieutenants-gouverneurs de Québec ou Ontario, 140.

Proclamations érigeant de nouveaux townships dans Québec, 144.

Procureur général :

A un siège au Conseil exécutif (Ontario et Québec), 63, — Il est nommé, durant bon plaisir, par le lieutenant-gouverneur, 135.—Ses fonctions et devoirs, 134, 135.

Propriété et droits civils dans les provinces :

La législation y relative tombe sous le contrôle provincial, 92 (13).—Mais le parlement peut adopter des mesures à l'effet de pourvoir à l'uniformité des lois y relatives, ou de la procédure dans les tribunaux, lesquelles n'auront d'effet dans une province qu'après y avoir été décrétées par la législature ; après la passation d'un acte à cet effet, le pouvoir du parlement, relativement aux sujets y énoncés, sera illimité, 94. Voir aussi *Juges*.

Propriétés publiques :

Du Canada :—L'argent en caisse et autres valeurs de chaque province, 107.—Certains travaux et propriétés publiques, 108 (cédule 3).—Terrains nécessaires aux fortifications et à la défense, 117.—Les propriétés publiques sont exemptes des taxes, 125.

Des provinces :—Les terres, mines, etc., dans les différentes provinces et les sommes dues à cet égard, 109.—L'actif inhérent aux portions de la dette publique assumées par chaque province, 110.—Toutes propriétés publiques dont il n'est pas autrement disposé, 117.

Propriétés publiques—Suite.

D'Ontario et Québec, 113 (cédule 4).— Leur règlement, 142.

Provinces maritimes :

Représentées par 24 sénateurs, 22.—Pourvu au cas de l'augmentation temporaire dans le nombre des sénateurs, 26, 27.—Augmentation de 4, au cas où Terre-Neuve serait admise dans l'Union, 147.

Qualifications :

Des sénateurs, 23.—Les questions y relatives sont décidées par le Sénat, 33.

Des membres de la Chambre des Communes, ou de l'Assemblée législative d'Ontario ou de Québec, restent les mêmes qu'auparavant, jusqu'à modification par la loi, 41, 84.

Des électeurs (mêmes dispositions), 41, 84.

Des conseillers législatifs (Québec), 23, 73.—Les questions y relatives sont décidées par le Conseil législatif, 76.

Qualités exigées des représentants, électeurs, etc. : Voir Qualifications.

Quarantaine :

Tombe sous le contrôle exclusif du parlement, 91 (1).

Québec :

L'une des provinces formant partie de la Puissance, 5.

Se compose de la partie qui constituait auparavant le Bas-Canada, 6.

Est représenté par 24 sénateurs, 22.—Pourvu au cas où le nombre des sénateurs serait temporairement augmenté, 26 à 28.

Est représenté, aux Communes, par 65 membres, 37, 51 (1).

Ses districts électoraux, 40 (2).

Québec—Suite.

Pouvoir exécutif, 58 à 68.—Constitution du Conseil exécutif, 63.—Membres de l'administration et leurs attributions, 134, 135. Voir *Lieutenant-gouverneur*.

Ville de Québec déclarée le siège du gouvernement, jusqu'à ce que l'exécutif en ordonne autrement, 68.

Législature de Québec, comment constituée, 71.—Est convoquée par le lieutenant-gouverneur au nom de la Reine, 82.—Dans les six mois après l'Union, 81.—Et au moins une fois par année ensuite, 86.—Les membres doivent prêter serment, 128.

Conseil législatif, composé de 24 membres (un pour chaque collège électoral, —voir 2^e cédule) nommés à vie, à moins que le contraire ne soit prescrit, 72.—Quant aux qualités exigées des conseillers et aux sièges vacants, mêmes dispositions que celles applicables au Sénat, 23, 30, 31, 73, 74, 128.

Orateur du Conseil législatif ; il est nommé par le lieutenant-gouverneur, 77.—Il est en même temps membre du Conseil exécutif, 63.—Il a voix délibérative ; quand les voix sont également partagées, la décision est censée rendue dans la négative, 79.

Assemblée législative ; se compose de 65 membres représentant les divisions électorales mentionnées dans la sec. 40,—sauf les modifications que peut y apporter la législature ; celles énumérées dans la cédule 2 (p. 131) ne peuvent être modifiées sans le concours de la majorité des membres les représentant, exprimé lors des 2^e et 3^e lectures du bill à cet effet, 80.—Les personnes occupant des charges publiques (sauf les membres de l'administration) y sont inéligibles, 83.—Les lois relatives aux élections, qualifications des électeurs et candidats, brefs, élections contestées, etc., sont continuées jusqu'à modification par la législature, 84.—La durée de l'Assemblée est de 4 ans, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute, 85.—Quorum, fixé à 20 membres, 48, 87.—La première élection générale a lieu en même temps que celles pour les Communes, 89.

Orateur de l'Assemblée législative ; il est procédé à son élection dès la première séance, 44, 87.—S'il survient une vacance dans cette charge, 45, 87.—Il exerce la présidence à toutes les réunions, 46, 87.—S'il s'absente pendant

Québec—Suite.

pendant 48 heures, un Orateur intérimaire peut être élu à sa place, 47, 87.—L'Orateur ne vote qu'au cas de partage égal des voix, 49, 87.

Les privilèges conférés aux écoles catholiques romaines séparées dans le H.-C., sont étendus aux écoles dissidentes de la province de Québec, 93 (2).

Les juges sont choisis parmi les membres du barreau de la province, 98.

L'emploi du mot "Bas-Canada" dans un acte, titre, etc., ne vicie pas ce dernier, 138.

Pénitencier, 141.

Proportion de la dette, des revenus, et des propriétés publiques. Voir *Dette publique. Propriétés publiques. Revenus publics. Travaux publics.*

Règlement des dettes, de l'actif, etc., dans Ontario et Québec, 142.—Transfert des livres et archives, 143.

Le lieutenant-gouverneur peut ériger de nouveaux townships, par proclamation, 144.

Voir *Amendements. Constitutions provinciales.*

Quorum :

Du Sénat, fixé à 15 sénateurs, 35—De la Chambre des Communes, 20 membres, 48.—Du Conseil législatif (Québec), 10 membres, jusqu'à modification par la législature, 78.—De l'Assemblée législative (Ontario et Québec), 20 membres, 48, 87.

Recensement :

Devra être fait en 1871, et tous les dix ans ensuite, 8.—Tombe sous le contrôle exclusif du parlement, 91 (6).

Répartition nouvelle de la représentation devant avoir lieu après chaque recensement, 51.

Reine, Sa Majesté la :

Interprétation des dispositions relatives à Sa Majesté la Reine, 2.

Reine, Sa Majesté la—Suite.

La Reine en conseil fixe, par proclamation, un jour à compter duquel l'Union des provinces doit prendre effet, 3.

Le gouvernement exécutif du Canada continue d'être attribué à la Reine, 9.—Il est administré, en son nom, par le Gouverneur général, 10.

Ottawa déclaré le siège du gouvernement, jusqu'à ce qu'il plaise à la Reine en ordonner autrement, 16.

Elle peut, sur la recommandation du Gouverneur général, nommer trois ou six sénateurs additionnels, 26, 27.

Bills réservés pour la signification du bon plaisir de Sa Majesté, 55, 57.—Désaveu des bills auxquels la sanction royale a été donnée par le Gouverneur, 56.

Les lieutenants-gouverneurs des provinces agissent au nom de la Reine, 72, 75, 82.

Représentation en parlement :

Nombre de membres fixé pour chaque province, 37.—
Peut être augmenté d'après la proportion voulue, 52.

Est répartie de nouveau après chaque recensement décennal, 51.

Revenus provinciaux : Voir *Revenus publics.*

Revenus publics :

Du Canada ; tous les revenus que les provinces avaient ci-devant le droit d'affecter aux besoins publics, ainsi que l'argent en caisse et les autres valeurs, forment un fonds consolidé de revenu, 102, 107.—Ce fonds est sous le contrôle du parlement, 106.—Il est soumis à certaines charges, 103, 104, 105.

Des provinces ; subvention (puisée au fonds consolidé de revenu) en faveur d'Ontario, 118.—De Québec, 118.—De la Nouvelle-Ecosse, 118.—Du Nouveau-Brunswick, 118, 119.

Fonds consolidé de revenu pour chaque province, 126.

Salaires :

Salaires :

Des lieut.-gouverneurs, 60.—Des officiers publics de la Puissance, 91 (8).—Des officiers provinciaux, 92 (4).—Des juges, 100.—Du Gouverneur général, 105.

Sanction royale donnée aux bills :

Quant au parlement du Canada ; peut être donnée par le Gouverneur général, à sa discrétion, 55.—Des exemplaires des actes sanctionnés sont envoyés en Angleterre ; ils peuvent être désavoués dans les deux ans, 56.

Quant aux législatures provinciales ; peut être donnée par le lieutenant-gouverneur, 55, 90.—Les actes peuvent être désavoués par le Gouverneur général dans le cours d'une année, 56, 90.

Sauvages et Terres affectées aux Sauvages :

Tombent sous le contrôle exclusif du parlement, 91 (24).

Sceaux (grands) de la Province :

Ceux usités dans le Bas et le Haut-Canada serviront pour Ontario et Québec, jusqu'à modification par le lieutenant-gouverneur en conseil, 136.

Secrétaire et Régistrare provincial :

A un siège au Conseil exécutif d'Ontario et de Québec, 63.—Nommé, durant bon plaisir, par le lieutenant-gouverneur, 135.—Ses devoirs et attributions, 134, 135.

Sénat :

Composé de 72 membres, 21.—24 pour Ontario, 24 pour Québec, et 24 pour les provinces maritimes, 22.—Et 4 pour Terre-Neuve après son admission dans l'Union, 147.—Pourvu au cas où le nombre des sénateurs serait augmenté de trois ou six, 26.—Il ne sera pas fait d'autres nominations tant que la représentation ne sera pas revenue au nombre fixe, 27.—Le nombre des sénateurs ne devra jamais excéder soixante et dix-huit, 28. Ou 82 après l'admission de Terre-Neuve, 147.

Qualités exigées des sénateurs, 23.

Mode d'après lequel les sénateurs seront nommés, 24, 25.

Tout ancien conseiller législatif auquel un siège au Sénat est offert, doit déclarer dans les trente jours s'il l'accepte ou non, 127.

Serment

Sénat—Suite.

Serment d'allégeance et déclaration des qualifications, 128. (Cédule 5).

Les sénateurs sont nommés à vie, 29.—Mais peuvent se démettre de leurs fonctions, 30.—Ils perdent leurs sièges pour les causes assignées, 31.

Les vacances sont remplies par le Gouverneur général.

Les questions relatives aux qualifications ou aux sièges vacants sont décidés par le Sénat, 33.

L'Orateur est nommé par le Gouverneur général et choisi parmi les sénateurs, 34.

Quorum, fixé à 15 sénateurs, 35.

Les questions soulevées dans le Sénat sont décidées à la majorité des voix, et l'Orateur a voix délibérative; quand les voix sont également partagées, la décision est censée rendue dans la négative, 36.

Les sénateurs ne peuvent ni être élus, ni siéger, ni voter comme membres des Communes, 39.

Serment :

D'allégeance, prêté par le Gouverneur général et les lieutenants-gouverneurs, 61.—Par les membres du parlement et des législatures provinciales, 128. (Cédule 5).

D'office, prêté par les membres du Conseil privé, 11.

Service postal :

Tombe sous le contrôle exclusif du parlement, 91 (5).

Sessions annuelles :

Du parlement du Canada, 20.—Des législatures provinciales, 86.

Siège du gouvernement :

Du Canada; Ottawa, jusqu'à ce qu'il plaise à la Reine en ordonner autrement, 16.

De chaque province; tel qu'indiqué, jusqu'à ce que l'exécutif en ordonne autrement, 69.

Solliciteur général (Québec) :

A un siège au Conseil exécutif, 63.—Nommé durant bon plaisir, par le lieutenant-gouverneur, 135.—Ses fonctions et attributions, 134, 135.

Subsides : Voir Votes de crédits.

Subventions accordées aux provinces : Voir Revenus publics.

Taxes :

Les bills à l'effet d'imposer des taxes, doivent prendre naissance dans les Communes, 53.—Ou dans l'Assemblée législative, 90.—Après avoir, au préalable, été recommandés par le Gouverneur général, 54.—Ou le lieutenant-gouverneur, 90.

Le prélèvement de deniers pour tous systèmes de taxation, tombe sous le contrôle du parlement, 91 (3).

La taxe directe dans les limites d'une province, pour des objets provinciaux, tombe sous le contrôle provincial, 92 (2).

Les propriétés publiques du Canada sont exemptes des taxes, 125.

Télégraphes, lignes de :

Reliant deux provinces, ou s'étendant au delà d'une province, tombent sous le contrôle du parlement, 92 (10, a).
Voir aussi 92 (10, c).

Terre de Rupert :

Son admission dans l'Union, 146.

Terres publiques :

Tombent sous le contrôle provincial, 92 (5), 109.—Sauf celles requises pour les fortifications, 117.

Terreneuve :

Son admission dans l'Union, 146, 147.

Territoire du Nord-Ouest :

Son admission dans l'Union, 146.

*Titre abrégé de l'Acte, 1.**Townships :*

Townships :

Peuvent être érigés, par proclamation, dans la province de Québec, 124.

Trahison :

Entraîne, pour un sénateur, la perte de son siège, 31 (4).

Travaux locaux :

Tombent sous le contrôle provincial, 92 (10).—Sauf ceux déclarés être à l'avantage général du Canada, etc., 92 (10, c).

Toutes les matières d'une nature locale ou privée, tombent sous le contrôle provincial, 92 (10, 11, 16).

Travaux publics :

Le commissaire d'Agriculture et des Travaux publics a un siège au Conseil exécutif (Ontario et Québec), 63.—Nommé durant bon plaisir, par le lieutenant-gouverneur, 134.—Ses fonctions et attributions, 134, 135.

Certaines classes de travaux publics placées sous le contrôle du parlement et des législatures locales, 92 (10).

Les travaux locaux déclarés être à l'avantage général du Canada, ou de deux provinces ou plus, tombent sous le contrôle du parlement, 92 (10, c).

Certains travaux publics attribués au Canada, 108 (et cédula 3).

Traverses : Voir *Passages d'eau*.

Trésorier de la province :

A un siège au Conseil exécutif (Ontario et Québec), 63.—Nommé, durant bon plaisir, par le lieutenant-gouverneur, 134.—Ses devoirs et attributions, 134, 135.

Uniformité des lois : Voir *Propriété et droits civils*.

Union des provinces :

Devant prendre effet dans un délai de six mois, au jour fixé par proclamation de la Reine en Conseil, 3.

“Canada,” nom donné à la nouvelle Puissance, 4.—Divisé en 4 provinces, 5.—Leurs délimitations, 9, 7.

Vacances :

Vacances :

Dans le Sénat ; par démission, 30.—Pour quelqu'une des incapacités énumérées, 31.—Les questions y relatives sont décidées par le Sénat, 33.—Les vacances sont remplies par le Gouverneur général, 32.

Dans la Chambre des Communes ; émission des brefs en conséquence, 43.

Dans la charge d'Orateur ; une nouvelle élection a lieu, (Communes), 45.—(Assemblée législative), 87.

Dans le Conseil législatif (Québec), 74.—Les questions y relatives sont décidées par le Conseil législatif, 76.—Les vacances sont remplies par le lieutenant-gouverneur, 75.

Voix prépondérante :

L'Orateur des Communes n'a qu'une voix prépondérante, 49.—Ainsi que l'Orateur de l'Assemblée législative, 87.—Au Sénat, lorsque les voix sont également partagées, la décision est censée rendue dans la négative, 36.—La même règle s'applique également au Conseil législatif, Québec, 79.

Votes de crédits :

Dans le parlement ; prennent naissance à la Chambre des Communes, 53.

Sont, au préalable, recommandés par le Gouverneur général, 54.

Dans les législatures provinciales ; prennent naissance à l'Assemblée législative, 53, 90.—Sont, au préalable, recommandés par le lieutenant-gouverneur, 54, 90.

NOTE.

Les trois actes impériaux qui modifient l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, sont insérés immédiatement après cet acte. Ils sont si courts qu'il n'est pas nécessaire d'en faire l'index.